tallard

CHÂTEAUVIEUX
HAUTES-ALPES

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

RÈGLEMENT

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

TALLARD - CHÂTEAUVIEUX (05)

APPROBATION :

TALLARD : DÉLIBÉRATION 2020-48
9 OCT 2020
CHATEAUVIEUX : DÉLIBÉRATION 36-2020
29 SEPT 2020

k.p
KAHN & PERDEREAU
ARCHITECTES URBANISTES
QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE
41, RUE JEAN DE BERNARDY
13001 MARSEILLE
04 91 62 02 01
kp.architectes@orange.fr

atelier skala
233, av. J. Roumanille
84 810 Aubignan
contact@atelier-skala.fr
04 90 85 12 78

AGENCE DE PAYSAGE
P. Pierron Paysagiste
38880 AUTRANS
23 rue du Cinéma
06.73.27.62.61
pierron.paysage@wanadoo.fr

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE....5

1.1 Le cadre juridique....7
1.2 Mode d'emploi de l'AVAP....11

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES....13

2.1 Protection du patrimoine....15
2.2 Présentation du périmètre de l'AVAP....19
2.3 Dispositions associées au plan d'intérêt architectural....21

3. DISPOSITIONS SECTEUR 1 : Le noyau historique et les faubourgs....23

3.1 Caractéristiques et enjeux du secteur....25
3.2 Dispositions architecturales....27
3.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager....65
3.4 Dispositions applicables au secteur à projet 1 : Le noyau historique et les liens avec les faubourgs....81
3.5 Dispositions applicables au secteur à projet 2 : Le cimetière....83

4. DISPOSITIONS SECTEUR 2 : La lisière urbaine....85

4.1 Caractéristiques et enjeux du secteur....87
4.2 Dispositions architecturales....89
4.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager....101
4.4 Dispositions applicables au secteur à projet 3 : Le quartier de la Garenne....103

5. DISPOSITIONS SECTEUR 3 : Les jardins de la conquête....105

4.1 Caractéristiques et enjeux du secteur....107
4.2 Dispositions architecturales....109
4.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager....111

6. LEXIQUE....123

7. TABLE DES MATIÈRES....135

8. ANNEXES....143

1.

RÈGLEMENT

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Préambule

1.1 Cadre juridique
1.2 Mode d'emploi de l'AVAP

COMPOSITION DU DOSSIER

- **Un rapport de présentation** des objectifs de l'AVAP auquel est annexé un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, fondement de l'AVAP qui expose les particularités architecturales, urbaines, du territoire.
- **Un règlement** avec des prescriptions à prendre en compte pour l'établissement des projets afin d'assurer une gestion optimale et une mise en valeur des éléments patrimoniaux identifiés.
- **Un document graphique** reprenant les périmètres retenus correspondant à la délimitation graphique des secteurs protégés incluant les éléments de patrimoine identifiés.

LES OBJECTIFS D'UNE AVAP

Une AVAP a pour **objet** la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable.

Elle a pour **ambition** de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires.

Elle **intègre** approche architecturale, urbaine et paysagère et enjeux environnementaux en prenant en compte les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan local d'Urbanisme (PLU).

Le dossier d'AVAP est un document **élaboré conjointement** par la Ville, les services de l'État et les acteurs du territoire concerné.

La Commission Locale de l'AVAP :

La Commission Locale est créée par délibération du conseil municipal, elle a deux rôles principaux :

- Suivre l'élaboration de l'AVAP, en se prononçant avant que le projet soit arrêté par le conseil municipal.
- Assurer la gestion de l'AVAP au vu des objectifs initialement posés et au regard de la mise en oeuvre des règles applicables.
- Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision de l'AVAP.

Elle évalue l'AVAP durant son fonctionnement, elle peut proposer une révision ou une modification du document.
Lors de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, elle peut être consulté :

- par la collectivité locale dans le cadre d'un projet particulier;
- par le préfet de région dans le cadre d'un recours contre l'avis de l'ABF.

Elle est composée d'élus et de personnes qualifiées (représentant de l'Etat, personnes qualifiées au niveau local...) dont les compétences permettent une approche des questions de protection et de mise en valeur du patrimoine.

1. Préambule

1.1 Le Cadre juridique

L'AVAP de Tallard- Châteauvieux est établie en application des articles L 642-1 à L 642-10 du code du Patrimoine par l'article n°28 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE dite «Grenelle II»), dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP (relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine) n° 2016-925 du 7 juillet 2016.*
* Les projets d'AVAP mis à l'étude avant la date de publication de la loi LCAP sont instruits puis approuvés conformément aux articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP.

Le document est établi suivant les modalités et orientations fournies par le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et à la circulaire du 2 mars 2012.

Au jour de sa création, l'AVAP deviendra de plein droit un **site patrimonial remarquable** et le règlement sera applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la loi LCAP (mesure transitoire prévue au II de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016.

L'AVAP a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

Au titre de l'article L. 642.2 du code du patrimoine (rédaction issue de la loi ENE du 12 juillet 2010 dite Grenelle II), le dossier d'AVAP comprend :
- Un rapport de présentation des objectifs de l'aire. Ces objectifs sont fondés sur le diagnostic mentionné au deuxième alinéa de l'article L 642-1 (ancienne rédaction) et déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme.
- Un règlement comprenant des prescriptions
- Un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

Le règlement s'applique à l'ensemble du périmètre de **site patrimonial remarquable.**

Art L 631-1 du code du patrimoine (Loi LCAP n° 2016-925 du 7 juillet 2016) :
Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne.

EFFET SUR LES PLANS LOCAUX D'URBANISME
L'AVAP est une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'urbanisme (PLU). Le règlement de l'AVAP est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU.
Les dispositions de l'AVAP s'imposent aux autorités compétentes pour élaborer les PLU.
Les références à la ZPPAUP insérées dans le document de PLU seront remplacées de plein droit par la référence à l'AVAP au moment de l'insertion de la servitude au document d'urbanisme par arrêté municipal après approbation de l'AVAP.

RÉGIME DES AUTORISATIONS

Art L632-1 code du patrimoine (Loi LCAP n° 2016-925 du 7 juillet 2016) : Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis.
Il peut s'agir notamment de la construction, la transformation de l'aspect extérieur ou la démolition d'un bâtiment, mais également d'interventions ayant pour effet la modification sensible des données du paysage (coupes ou élagages d'arbres de hautes tiges, suppression de haies bocagères...), ou l'aménagement des espaces publics (aspect des sols, mobiliers urbains, dispositifs d'éclairage..).

Le régime des travaux sont régies :

- par le code de l'urbanisme pour toutes les autorisations entrant dans le champ d'application de celui-ci, déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager ou permis de démolir,
- par le code du patrimoine aux articles L 632-1 à L 632-3.

Les travaux sur les monuments historiques eux-mêmes (inscrits ou classés) restent dans tous les cas soumis aux procédures d'information ou d'autorisation prévues par le code du patrimoine.

PERMIS DE CONSTRUIRE :
Dans le cas où les travaux envisagés sur une construction existante :
- ont pour effet de créer une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à un seuil défini par les textes en vigueur,
- ou ont pour effet de créer une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 40 m² dans les zones urbaines couvertes par un plan local d'urbanisme (PLU) ou un document assimilé,
- ou ont pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination (par exemple, transformation d'un local commercial en local d'habitation).

Le décret n°2016-1738 du 14 décembre 2016 relatif à des dispenses de recours à un architecte fixe à 150 m² le seuil au delà duquel les personnes physiques sont tenues de recourir à un architecte. Ce nouveau seuil s'applique aux demandes de permis de construire déposées à partir du 1er mars 2017.

DÉCLARATION PRÉALABLE :
- Pour des travaux d'une surface inférieure à un seuil défini par les textes en vigueur.
- Dans le cas d'un changement de destination d'un local (par exemple, transformation d'un local commercial en local d'habitation) sans modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment.
- Si vos travaux modifient l'aspect initial du bâtiment. Les travaux concernés peuvent concerner : le remplacement d'une porte ou d'une fenêtre par un autre modèle, le percement d'une nouvelle fenêtre, ou le choix d'une nouvelle couleur de peinture pour la façade.
- Dans le cadre de travaux de ravalement.

1.1 Le Cadre juridique

AUTORITÉ COMPÉTENTE ET AVIS DE L'ABF

La décision est prise par l'autorité compétente en matière de permis de construire, à savoir le maire ou le Préfet dans certains cas, après accord de l'architecte des bâtiments de France.

Avis de l'architecte des bâtiments de France :

L'avis de l'ABF est un avis conforme, c'est à dire que l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme doit en tenir compte.

L'accord de l'ABF est obligatoire quel que soit le régime d'autorisation de travaux.

Toutefois, s'il estime le dossier incomplet, il en avise l'autorité compétente dans un délai permettant à celle-ci de notifier au pétitionnaire, dans le mois suivant le dépôt de la demande en mairie, un courrier de demande de demandes de pièces complémentaires.

Si l'ABF ne rend pas d'avis, cet accord est réputé donné (art. L. 632-2 du code du patrimoine).

Certaines règles peuvent faire l'objet d'adaptations mineures permettant à l'architecte des bâtiments de France, en tant que de besoin, d'exercer un pouvoir d'appréciation en sa qualité d'expert (art D. 631-13 du code du patrimoine).

L'article 2 du décret n°2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables et à la dispense de recours à un architecte pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole précise notamment les dispositions introduites par la loi ELAN relatives aux recours contre l'avis de l'ABF prévues à l'article L.632-2 du code du patrimoine.

Performance environnementales et énergétique

Conformément à l'article L. 117-17 du code de l'urbanisme, les dispositions du règlement national de l'urbanisme relatives aux performances environnementales et énergétiques (art L. 111-16) ne sont pas applicables dans un site patrimonial remarquable.

Dérogation aux règles d'urbanisme

Le dépassement des règles de gabarit prévu au 3° de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme ne peut excéder 20 % dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable.

Conformément à l'article L. 1151-29-1 du code de l'urbanisme, les projets bénéficiant d'une dérogation accordée en application de l'article L. 151-28 et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent obtenir une dérogation supplémentaire, selon le cas, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, dans la limite de 5% :

- soit du volume constructible, soit des règles relatives au gabarit, pour les dérogations accordées en application des 2° et 3° de l'article L. 151-28.
- soit de l'emprise au sol, soit de la hauteur pour les dérogations accordées en application du 4° de l'article L. 151-28.

DES ADRESSES UTILES :

Sur des questions patrimoniales dans votre département, consulter l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Alpes (UDAP 05)
http://www.hautes-alpes.gouv.fr/l-unite-departementale-de-l-architecture-et-du-a3356.html

Sur les ressources en matière de protection pratrimoniale (monuments historiques inscrits et classés, périmètre des servitudes patrimoniales...) Ce site vous permet d'accéder à des informations géo-référencées sur l'ensemble du territoire.
http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/

Sur vos droits et démarches en matière d'urbanisme
http://www.service-public.fr/formulaires/
http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N319.xhtml

Sur le fonctionnement spécifique du bâti ancien , consulter les fiches ATHEBA
http://www.fondation-patrimoine.org/fr/national-0/ressources-en-ligne-14/fiches-conseil-194/detail-fiches-du-projet-atheba-469

DES ADRESSES UTILES DANS VOTRE COMMUNE :

Services de la commune de Tallard :
Place du général de Gaulle
05130 Tallard
https://www.ville-tallard.fr/
Tél. : 04.92.54.10.14
Fax. : 04.92.54.00.81
mairie@ville-tallard.fr

Services de la commune de Châteauvieux :
Les rougiers
05000 Châteauvieux
Tel : 04 92 54 12 13

UDAP des Hautes Alpes :
Cité administrative Desmichels – BP 81607
05016 GAP CEDEX
Téléphone : 04 92 53 15 30
udap05@culture.gouv.fr

Autres Services compétents :
CAUE 05
http://www.caue05.com/
1 av Alexandre Disdier
BP 55
05200 Embrun
Tél : 04 92 43 60 31
Fax : 04 92 43 53 75

1.2 Mode d'emploi de l'AVAP

PRÉPARER SON PROJET

L'ensemble des documents qui compose l'AVAP est à votre disposition, vous pouvez les consulter pour comprendre la démarche engagée sur le territoire de l'aire.

- Le rapport de présentation qui récapitule les orientations et qui justifie les mesures prises pour la protection et la mise en valeur du patrimoine. Le diagnostic de l'AVAP. Il présente les éléments d'histoire et détaille les enjeux patrimoniaux, architecturaux, urbains, paysagers et environnementaux;
- Le document graphique (plans règlementaires) qui permet de déterminer dans quel secteur se situe votre terrain ou immeuble et sur quelle catégorie d'immeubles ou d'espaces vous intervenez;
- Le présent règlement, qui après avoir rappelé les effets juridiques et les objectifs de l'AVAP, regroupe les règles applicables à chaque secteur, à chaque catégorie de protection et à la nature des travaux projetés. Le règlement est agrémenté d'annotations et d'illustrations concernant la mise en oeuvre et la description de certains éléments architecturaux, urbains ou paysagers.

SE RENSEIGNER

Les services urbanisme des communes se tiennent à votre disposition ainsi que les services d'aide et de conseil en matière de travaux.
Vous pouvez consulter l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Alpes (UDAP 05).

PREPARER SON DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Vous pouvez retirer les documents et plans à fournir auprès du service urbanisme de votre commune ou vous les procurez en ligne sur le site *www.service-public.fr.*

Un architecte, possédant des connaissances en matière de bâti ancien peut vous aider dans votre démarche de projet, au point de vue des enjeux patrimoniaux, mais également des particularités techniques du bâti. Une démarche globale est à privilégier (combinant enjeux environnementaux et patrimoniaux).

2.

RÈGLEMENT

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Dispositions générales

2.1 Protection du patrimoine
2.2 Présentation du périmètre de l'AVAP
2.3 Dispositions associées aux plans d'intérêt architectural et urbain

Illustrations, mise en oeuvre, références ...

Croquis explicatif schématique

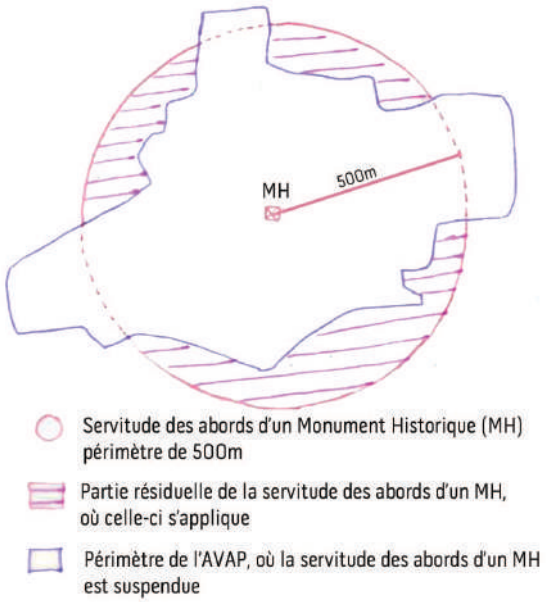

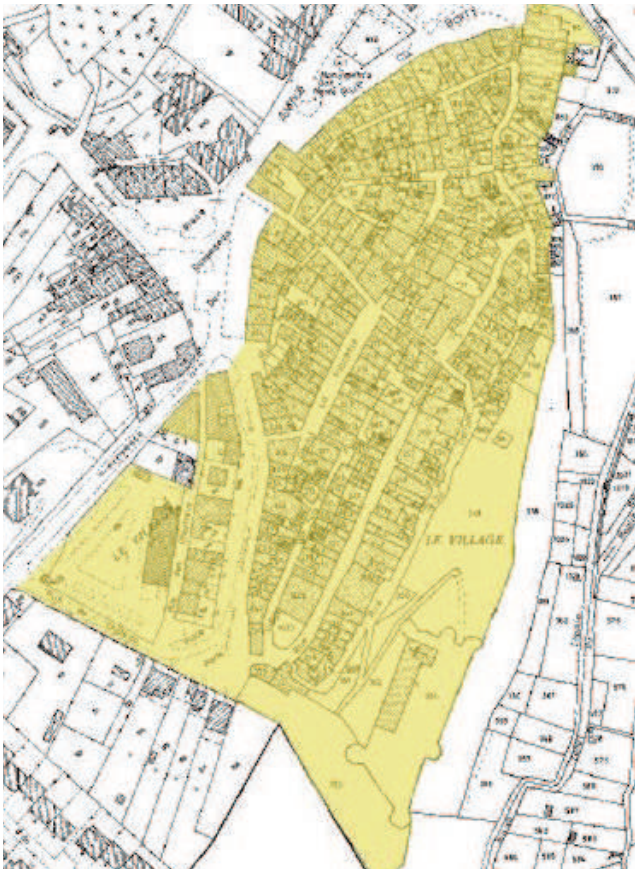

Site inscrit château et bourg - 1966

Site classé parc de la Garenne - 1958

2. Dispositions générales

2.1 Protection du Patrimoine

EFFETS SUR LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES ET LEURS ABORDS

L'AVAP est sans incidence sur le régime de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques situés à l'intérieur du périmètre.
La création de l'AVAP a seulement pour effet de suspendre l'application de la servitude des abords des monuments historiques sur le territoire de celle-ci. Au-delà de cette limite, les parties résiduelles de périmètres d'abords continuent de s'appliquer.
Monuments classés ou inscrits :
1. Eglise St Grégoire : Monument historique classé 30 mai 1931
2. Château :
- chapelle et bâtiment accolé à la chapelle (monument historique classé : 20 décembre 1897 et 19 avril 1958)
- ruines du château (monument historique classé 3 juillet 1969)

EFFETS SUR LA PROTECTION DES SITES INSCRITS ET CLASSES

Les effets d'un site inscrit sont suspendus dans le périmètre de l'AVAP, ils demeurent à l'extérieur de son périmètre.
Site inscrit du château et bourg : Ensemble du bourg : parcelles n°55 à 79, 81 à 108, 110 à 130, 132 à 136, 138 à 154, 156 à 167, 169 à 173, 175 à 186, 189 à 196, 198 à 254, 275, 276, 278 à 328, 330 à 354, 854, 855, 861 à 863, 865 à 868, 874, 875, 880, 881, 885, 886, 895 et 896, section A du cadastre (site inscrit 10 octobre 1966).
Le SPR est sans incidence sur le site classé du parc de la Garenne. **Parc dénommé la Garenne** : parcelles n°77 section C et n°353 section A du cadastre, (site classé 8 mars 1958). Son périmètre se superpose au périmètre du SPR.

EFFETS SUR LA PUBLICITÉ ET LES ENSEIGNES

L'article 100 de la loi LCAP a modifié l'article L.581-8 du code de l'environnement relatif à la publicité pour le rendre cohérent avec les abords de monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine. Cet article prévoit que toute publicité est interdite en abords de monuments historiques (1° du nouvel article L.581-8), mais qu'il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un règlement local de publicité (RLP).
Les dispositions relatives à l'installation des enseignes dans le code de l'environnement font référence aux immeubles et lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du même code. En particulier, l'article L.581-8 mentionne le « périmètre des sites patrimoniaux remarquables ».
Par ailleurs, le premier alinéa de l'article L.621-32 du code du patrimoine dispose que « les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable ».
Le premier alinéa de l'article L.632-1 du même code prévoit que « dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second oeuvre, ou des immeubles non bâtis ». Les travaux visés par ces dispositions du code du patrimoine comprennent les enseignes.
Ainsi, l'installation d'une enseigne en abords de monuments historiques et en site patrimonial remarquable est soumise à autorisation. Cette autorisation est délivrée au titre du code de l'environnement dans le cadre d'un RLP et en site patrimonial remarquable.

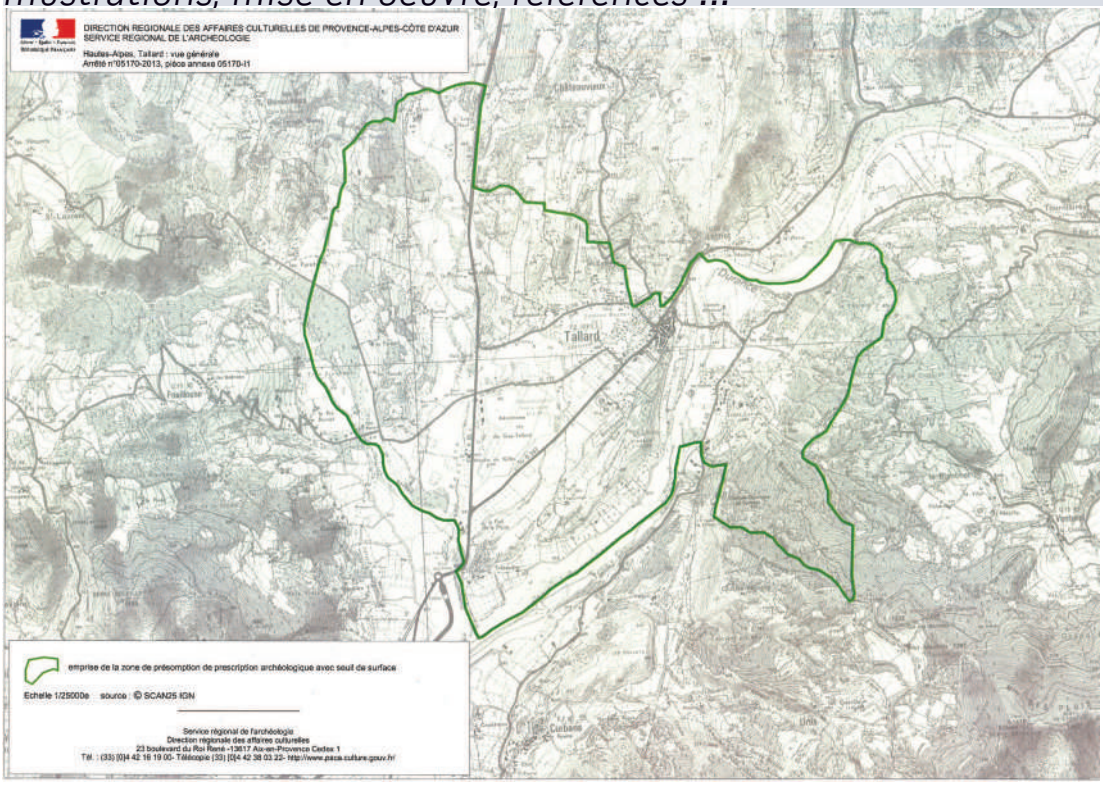

Zone de présomption de prescriptions archéologique - Tallard

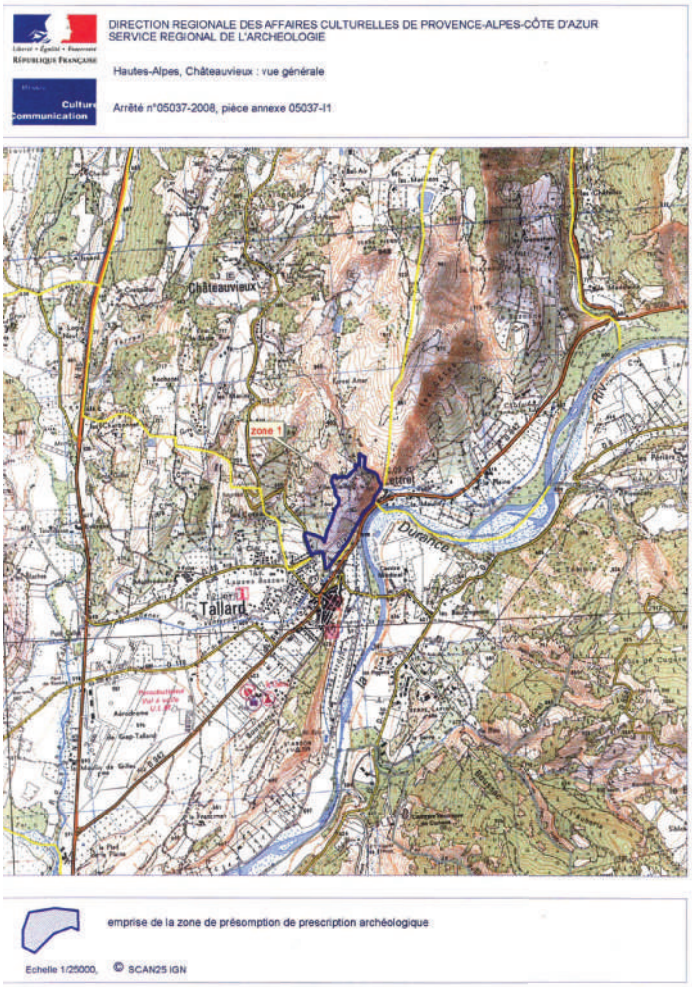

Zone de présomption de prescriptions archéologique Châteauvieux

2. Dispositions générales

2.1 Protection du Patrimoine

ARCHÉOLOGIE

L'archéologie est régie par les dispositions législatives et réglementaires suivantes, et s'appliquent non seulement au périmètre de l'AVAP mais également à la totalité du territoire communal.
Les communes de Tallard et Châteauvieux sont couvertes par une zone de présomption de prescription archéologique définie sur les cartographies ci-contre. Dans ces zones, les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont suceptibles de faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation (art L522-5 du code du patrimoine).

Le code de l'urbanisme : L'article R111-4 précise que «Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques».
Le code du patrimoine : Le livre V du Code du Patrimoine rassemble toutes les dispositions législatives relatives à l'archéologie, et notamment les dispositions relatives à l'archéologie préventive au titre II, en particulier les dispositions relatives aux découvertes fortuites.

Le code pénal : Les atteintes aux vestiges et sites archéologiques sont un délit tombant sous le coup d'amendes et de peines d'emprisonnement prévues à l'article 322-3-1 du code pénal.

Illustrations, mise en oeuvre, références ...

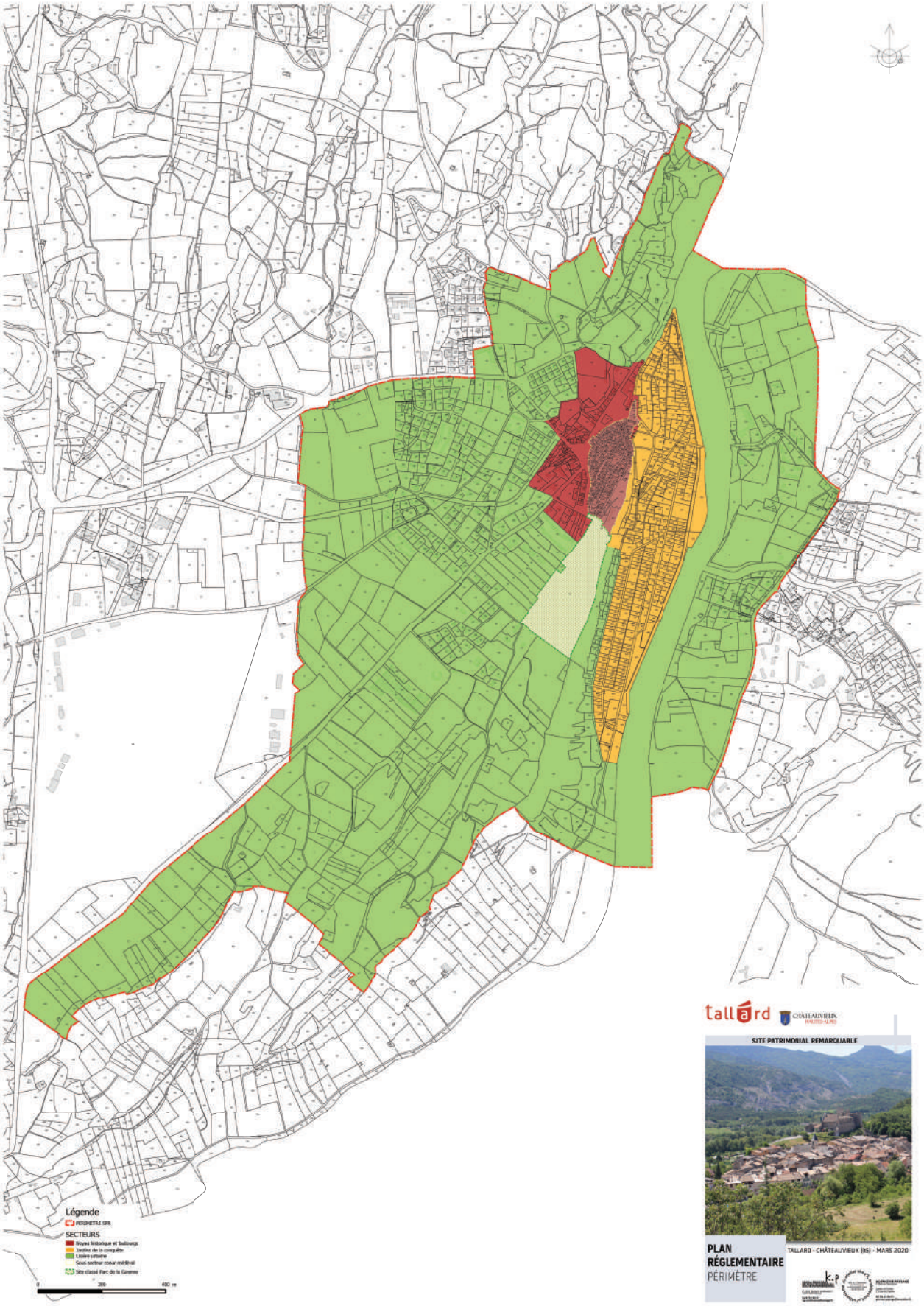

2.3 Présentation du périmètre de l'AVAP

LE PÉRIMÈTRE DE L'AVAP DE TALLARD

L'AVAP comporte :

1. Le secteur du noyau historique et des faubourgs,
Des entités urbaines issues d'un héritage historique médiéval, aux caractéristiques architecturales proches et aux enjeux urbains indissociables.

2. Le secteur de la lisière urbaine,
Secteur où s'insèrent des tissus d'habitat individuel nombreux et où l'enjeu d'intégration est l'objectif majeur de cette plaine, socle du vieux village. Ce secteur peut être divisé en deux parties, Est et Ouest Durance, pour les hameaux en liaison avec la Durance d'une part et l'habitat diffus dans la plaine à l'ouest du noyau historique d'autre part. C'est le secteur qui concerne également la commune de Châteauvieux.

3. Le secteur des jardins de la conquête :
Espace singulier et fragile qui nécessite une réglementation particulière. Les jardins représentent un lieu fort de l'identité du village, qui nécessite une réflexion globale pour en pérenniser l'existence et en améliorer la gestion.
Secteur paysager de grande qualité et réservoir de bio-diversité fragile, il doit faire l'objet d'une double attention tout en favorisant le développement des jardins qui doit être avant tout maîtrisé et qualitatif.

Des secteurs à projet permettent d'intégrer les futurs projets d'aménagement à la réflexion réglementaire de l'AVAP.

Ils sont au nombre de 3 :

Le secteur à projet 1 : Le noyau historique et ses faubourgs :
Celui-ci fixe des objectifs de mise en relation des tissus urbains et de requalification des espaces publics d'entrée de ville pour une meilleure lisibilité du centre ancien et une amélioration de la présentation du patrimoine de Tallard.

Le secteur à projet 2 : Le cimetière
Le cimetière est un belvédère de choix sur la vieille ville et le château.
Cet espace en liaison avec les faubourgs et en contact avec de grandes espaces libres est un lieu à développer de façon raisonnée pour l'ouvrir sur la ville.

Le secteur à projet 3 : Le quartier de la Garenne :
Cette entité, en limite du centre historique, comporte des enjeux de développement urbain forts qu'il convient de mettre en perspective à la fois dans son rapport à l'entrée de ville et au territoire rural dans lequel il s'inscrit mais également dans les relations paysagères étroites qu'il entretient notamment avec le Château de Tallard.

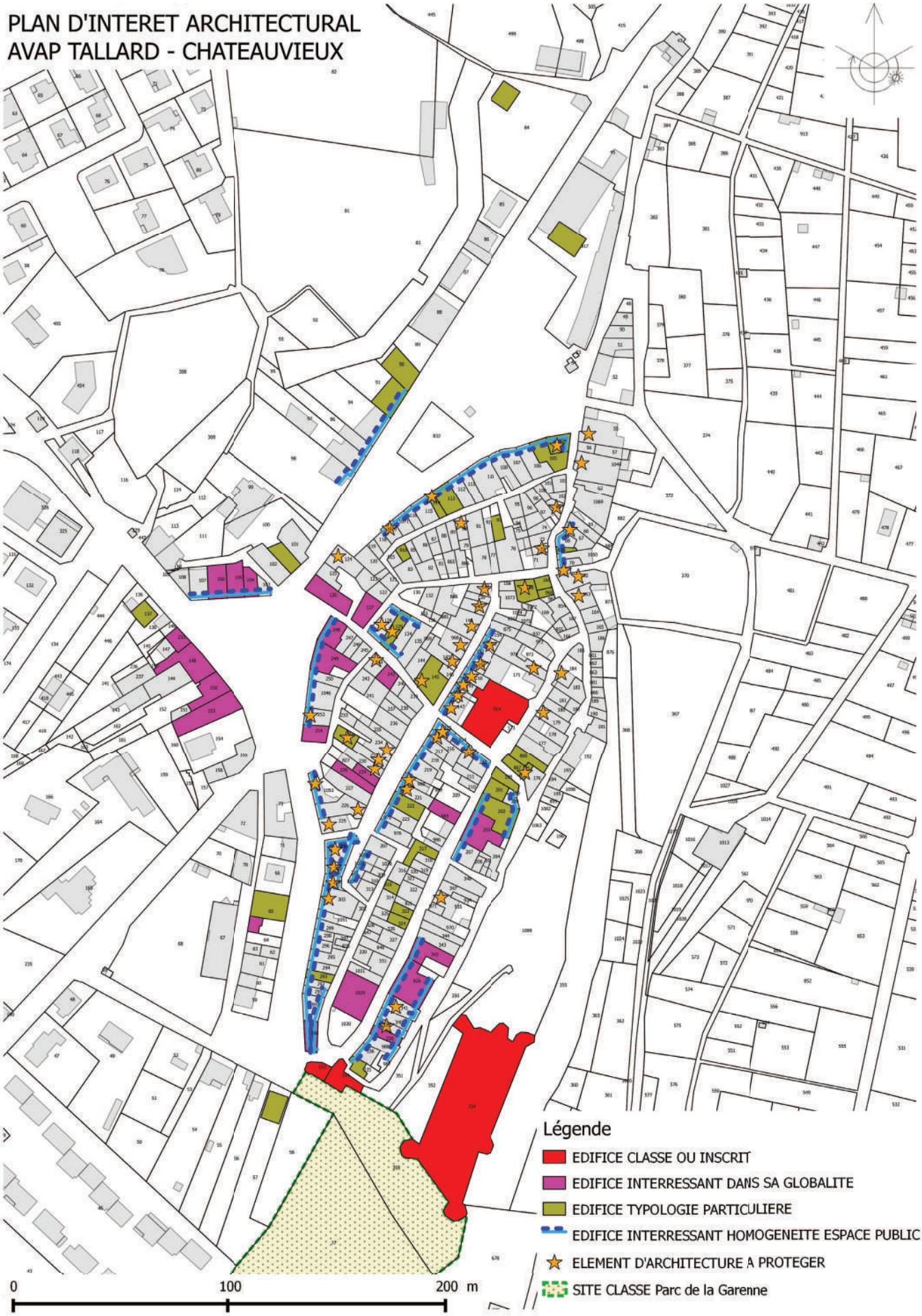
PLAN D'INTERET ARCHITECTURAL
AVAP TALLARD - CHATEAUVIEUX
Légende
EDIFICE CLASSE OU INSCRIT
EDIFICE INTERRESSANT DANS SA GLOBALITE
EDIFICE TYPOLOGIE PARTICULIERE
EDIFICE INTERRESSANT HOMOGENEITE ESPACE PUBLIC
ELEMENT D'ARCHITECTURE A PROTEGER
SITE CLASSE Parc de la Garenne
0
100
200 m

2.4 Dispositions associées aux plans d'intérêt architectural

LES ÉDIFICES REMARQUABLES :

Il s'agit des édifices concernés par une protection spécifique. Il s'agit des édifice classés ou inscrits, et dans le cadre de l'AVAP, des édifices intéressants dans leur globalité ou appartenant à une typologie particulière.
Certains immeubles comportent également un élément d'architecture à protéger pour son intérêt architectural ou archéologique et d'autres sont interessants pour leur continuité et leur homogéneité dans l'espace public.
Le détail des immeubles (parcelle, adresse et nature du repérage) se trouve en annexe p144.

- **ÉDIFICE CLASSÉ OU INSCRIT**

Toute intervention doit être réalisée sous contrôle du l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine après autorisation administrative.
Les travaux sur bâtiments classés sont exemptés de permis de construire et sont soumis à autorisation de travaux.
Les travaux sur les bâtiments inscrits ne peuvent être exemptés de permis de construire quelque soit la nature et l'importance des travaux.

- **ÉDIFICE INTÉRESSANT DANS SA GLOBALITÉ**

Toute intervention doit être faite dans un esprit de conservation et de restauration en référence à l'architecture de l'époque de l'édifice. La protection concerne également les dépendances (jardin, végétation, clôtures, bâtiments annexes). Ces bâtiments d'époques diverses sont considérés comme patrimoine du fait de leur intérêt architectural et des techniques, matériaux, ou savoir-faire utilisés pour leur construction.
Certains immeubles interessants sont isolés à l'écart du centre ancien. Ils sont identifiés par une étoile rouge. (éléments isolés remarquables cf plan page 146).
Les bâtiments répertoriés sont à réhabiliter et ne peuvent être démolis, sauf en cas de force majeure, à savoir péril imminent avéré. Les éléments d'architecture intéressants de ces bâtiments devront être réutilisés dans le projet de remplacement.

- **ÉDIFICE INTÉRESSANT POUR SON APPARTENANCE A UNE TYPOLOGIE PARTICULIÈRE**

Cet édifice est représentatif d'une typologie architecturale particulière car il présente encore l'ensemble des éléments permettant de le repérer et de l'associer à une architecture spécifique (maisons à baies fenières, maison avec toiture en croupe...). Les bâtiments repertoriés dans cette catégorie sont à réhabiliter et ne peuvent être démolis sauf en cas de force majeure, à savoir péril imminent avéré. Les éléments d'architecture intéressants de ces bâtiments devront être réutilisés dans le projet de remplacement.

- **ÉDIFICE INTÉRESSANT POUR SON HOMOGÉNÉITÉ DANS L'ESPACE PUBLIC**

Ces bâtiments ne présentent pas nécessairement un intérêt architectural pris isolément, mais dans la continuité d'un ensemble de bâtiments. Certains alignements de façades présentent des éléments architecturaux importants et remarquables qui leur sont communs.
Les bâtiments sont à réhabiliter et ne peuvent être démolis sauf en cas de force majeure, à savoir péril imminent avéré. En cas de projet neuf, la reconstruction doit être réalisée dans le gabarit de référence de l'ensemble homogène (trame de façade, rythme, hauteur).

- **ÉDIFICE INTÉRESSANT CAR COMPRENANT UN ÉLÉMENT D'ARCHITECTURE A PROTÉGER POUR SON INTÉRÊT ARCHITECTURAL OU ARCHÉOLOGIQUE**

Certains immeubles, malgré leur qualité plutôt modeste, présentent des éléments d'architecture isolés qui sont repérés et répertoriés. Ces éléments ne peuvent être démolis, ils doivent être réutilisés dans le projet, restaurés et mis en valeur.

3.

RÈGLEMENT

SECTEUR 1 :
Noyau historique
et faubourgs

Dispositions particulières

3.1 Caractéristiques et enjeux du secteur
3.2 Dispositions architecturales
3.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager
3.4 Dispositions applicables au secteur à projet 1 : Le noyau historique et les liens avec le faubourg
3.5 Dispositions applicables au secteur à projet 2 : Le cimetière

Illustrations, mise en oeuvre, références ...

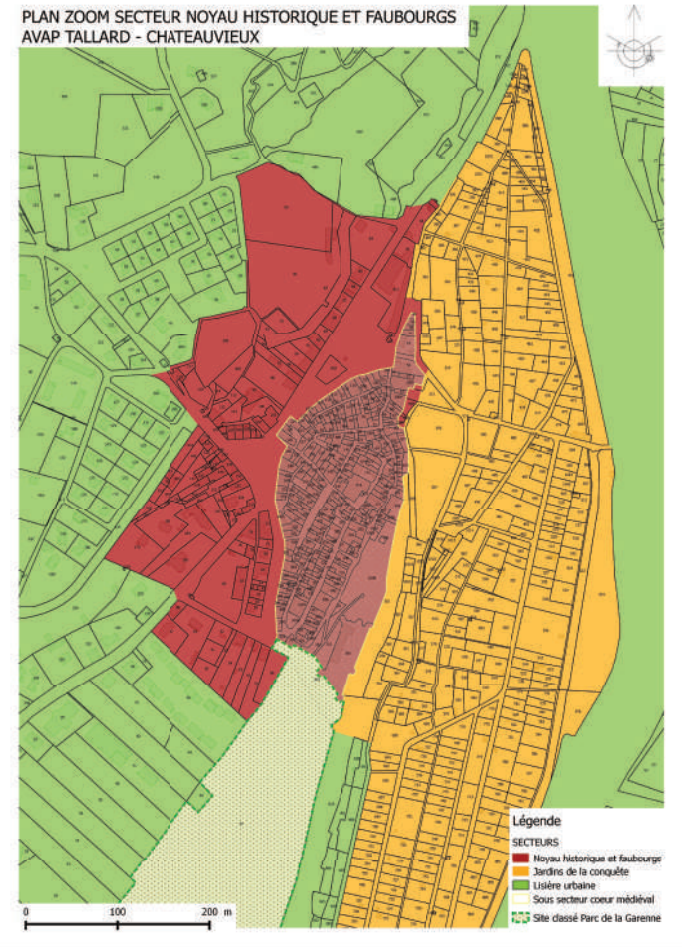

3. Dispositions particulières
Secteur noyau historique et faubourgs

3.1 Caractéristiques et enjeux du secteur

Ce secteur regroupe des ensembles bâtis et urbains d'origine médiévale et le tissu de faubourg du 19ème siècle.
Il est remarquable du point de vue :
▪ **Paysager :** Le village vu depuis le ciel (depuis les alentours ou d'avion) dominé par les massifs; ensemble cohérent dans sa volumétrie, il offre une image singulière à maîtriser.
▪ **Urbain :** On retrouve une urbanisation dense au pied du château épousant la pente de la colline d'Abdon. Il s'agit d'un tissu dense avec ses particularités urbaines liées à la topographie (remparts, goules ...) et les extensions de faubourgs 19ème.
▪ **Architectural :** Il dispose des caractéristiques représentatives de différentes époques de construction (serrureries, menuiseries), des typologies architecturales particulières, deux monuments historiques ainsi que des bâtiments repérés pour leur intérêt architectural et urbain.

3.1.1 Enjeux architecturaux, urbains et paysagers

- Maîtriser une certaine unité architecturale en continuité des actions menées : l'identité mixte provençale/alpine du coeur historique doit être renforcée par des prescriptions en termes de couleur des façades et d'homogénéité des toitures.
- Valoriser les singularités typologiques du village (maison bourgeoise, maison de village, mais aussi la maison rurale à baie fenière).
- Préserver les caractéristiques architecturales et les savoir-faire liés à des éléments architecturaux isolés considérés comme de qualité et à restaurer (menuiseries, ferronneries, badigeons);
- Interdire les panneaux solaires qui altéreraient le caractère pittoresque et homogène des toits du village;
- Soigner la qualité des espaces publics et ainsi l'ambiance urbaine, non seulement dans le noyau médiéval, mais aussi en ceinture de ce noyau à la jonction avec le tissu de faubourg (revêtements adaptés et harmonisés, végétation en pleine terre à développer, pieds de façades plantés, plantes grimpantes sur les murs bien exposés...);
- Soigner la qualité des rez-de-chaussée et notamment des commerces, renforcer les caractéristiques locales;

3.1.2 Enjeux environnementaux

- Diffuser une meilleure connaissance du fonctionnement du bâti ancien et permettre des réhabilitations thermiques dans les règles de l'art;
- Permettre les actions en faveur de l'amélioration du confort des habitants dans leur logement (ventilation, espaces de respiration en coeur d'îlots, loggia...);
- Maintenir les gabarits actuels du noyau médiéval déjà très dense et permettre ponctuellement «l'aération» du tissu urbain;
- Contenir la voiture à sa juste place et favoriser l'usage par les piétons et en modes doux du coeur historique.

3.2 Dispositions architecturales

Les dispositions architecturales sont applicables à l'ensemble des bâtiments existants ou futurs.
Elles ont pour but d'assurer une bonne insertion des bâtiments dans leur environnement et de maintenir l'ambiance du noyau historique et de ses faubourgs.

Elles sont détaillées en quatre chapitres :

A. L'aspect extérieur des bâtiments existants 27

A.1 Structure et volumétrie générale 29
A.2 Parements et décors de façade 31
A.3 Percements, menuiseries et serrureries 39
A.4 Les éléments accompagnant les façades 45
A.5 Les toitures 47

B. Constructions neuves et extensions de bâtiments existants 53

B.1 Implantation et volumétrie 53
B.2 Aspect extérieur des constructions neuves et des extensions de bâtiments existants 57

C. Les devantures commerciales et les enseignes 59

C.1 Les devantures commerciales 59
C.2 Les enseignes 61

D. Les clôtures, traitements d'accompagnement et objets urbains 63

D.1 Clôtures et soutènements 63
D.2 Les traitements d'accompagnement 63
D.3 Les objets urbains 63

Illustrations, mise en oeuvre, références ...

Exemples d'édifices repérés comme remarquable dans le centre ancien de Tallard

3.2 Dispositions architecturales - A. Aspect extérieur des bâtiments existants

A.1 Structure et volumétrie générale

A.1.1 Concernant les édifices remarquables repérés :

Les modifications volumétriques (telles que surélévation, création de lucarnes, fermeture ou couverture même partielle de loggias ou balcons) sont interdites, sauf restitution des dispositions d'origine attestées et validées par l'architecte des bâtiments de France.
A l'occasion d'un projet ou lors de travaux de ravalement, toute découverte fortuite de dispositions anciennes d'intérêt patrimonial doit être signalée à l'architecte des bâtiments de France. Le parti de restauration ou d'aménagement devra intégrer ces données nouvelles.
NB : Des sondages pourront être demandés lors de l'étude du projet de restauration ou d'aménagement, afin de limiter au maximum les découvertes fortuites dans la phase travaux.

A.1.2 Concernant les autres immeubles :

A titre exceptionnel la surélévation d'un bâtiment peut être autorisée à condition que le projet justifie de la mise en valeur de l'édifice et d'une amélioration de son insertion dans son environnement urbain.
Elle doit être réalisée en accord avec l'architecture de la façade existante et doit s'insérer dans les volumes et lignes des bâtiments voisins.
Toute extension ou surélévation doit être réalisée :

- Soit dans le respect de l'architecture du bâtiment dont elle constitue le prolongement, notamment en termes de composition de façade, de volumes et de matériaux.
- Soit par l'ajout de formes contemporaines qui nécessitent l'emploi de matériaux de qualité et un dessin aux proportions équilibrées.

Les extensions sont soumises aux prescriptions applicables aux immeubles neufs.

A l'intérieur du sous secteur coeur médiéval, la surélévation ne doit pas compromettre l'éclairement naturel des autres immeubles.
Par conséquent, dans une rue de moins de 4m de large, la surélévation sur rue de bâtiments existants est interdite à l'exception des surélévations techniques (isolation, sous-toiture, ...) rendues nécessaires par un projet de réhabilitation sur l'ensemble du bâtiment.
Cette surélévation est limitée à 30 cm.

Illustrations, mise en oeuvre, références ...

Coloration des façades enduites - La Placette ...

3.2 Dispositions architecturales - A. Aspect extérieur des bâtiments existants

A.2 Parements et décors de façades

A.2.1 Principes généraux :

Les façades doivent être traitées dans leur ensemble et de manière homogène. Les ravalements doivent être réalisés dans le respect de l'architecture, avec l'objectif de conserver, restaurer, mettre en valeur ou restituer les dispositions originelles et les modénatures des façades :

- Même type de revêtement (nature et coloration), sur l'ensemble des façades.
- Différenciation obligatoire entre deux façades voisines.
- Le rez-de-chaussée et les parties en soubassement peuvent être traités différemment.

Les travaux d'entretien, de restauration ou de réhabilitation doivent être réalisés suivants des techniques adaptées et compatibles avec le mode constructif du bâtiment en question.

Sont interdits :

- L'utilisation de matériaux industriels et/ou synthétiques (bétons, plastique, ciment...) ou inadaptés aux structures anciennes.
- Les éléments d'architecture de pastiche et de plaquage (frontons, colonnes....).
- Les éléments de décor rapportés sur la façade ne correspondant pas au style du bâtiment ou situés à un emplacement inapproprié (ex : Génoise au dessus de fenêtre ou devanture commerciale, auvent en bois et tuiles, joints de pierre ou de briques peints...).
- Les techniques de reprise de façade telles que chaînages bétons apparents en façade, pré-linteaux en béton apparents, appuis de fenêtre béton en saillie.
- Les matériaux avec effet de miroir, réfléchissants et les revêtements en matière plastique sous réserve des dispositions concernant les panneaux solaires thermiques (article A.5.3)

Aucune ornementation ancienne de façade ne doit être détruite ou occultée (bandeau, moulure, corniche, encadrement de portes et de fenêtres, élément de chaînage d'angle, décors peints...).
En cas de ravalement de façade, la suppression des éléments parasites (auvent, appui de fenêtre, balcon, corniche, etc) pourra être demandée.

Les traitements d'étanchéité ou l'emploi de peinture de type pliolite (utilisant une résine synthétique) sont interdits sur les immeubles construits avec des méthodes traditionnelles, car ils déséquilibrent le fonctionnement hygrométrique des matériaux anciens. Ils peuvent être autorisés sur des bâtiments dont la structure est en béton ou en ciment et sous réserve qu'ils soient parfaitement compatibles avec le support.

L'attitude à adopter :

Les habitudes récentes ont conduit trop souvent à décrouter intégralement les façades pour réaliser des enduits neufs, il est souvent possible de "restaurer" ou "réparer" un enduit ancien. Un diagnostic des parties non adhérentes permet de procéder au remplacement de ces parties tout en conservant le reste du parement ancien.

Si cette restauration d'enduit ancien est impossible, l'ancien enduit doit être intégralement décroûté et la réfection doit se faire avec un enduit comprenant trois couches, soit un gobetis, un corps d'enduit et un enduit de finition, teinté dans la masse au moyen de badigeon de chaux.

Enduit au nu des pierres apparentes, sans surépaisseur

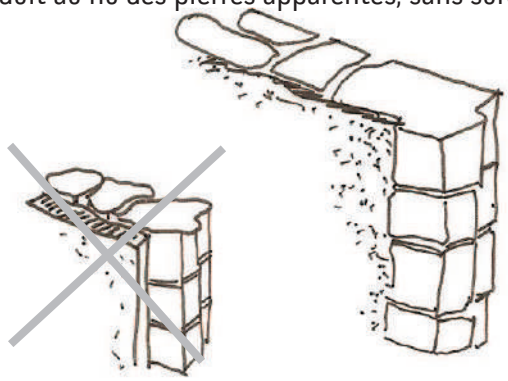

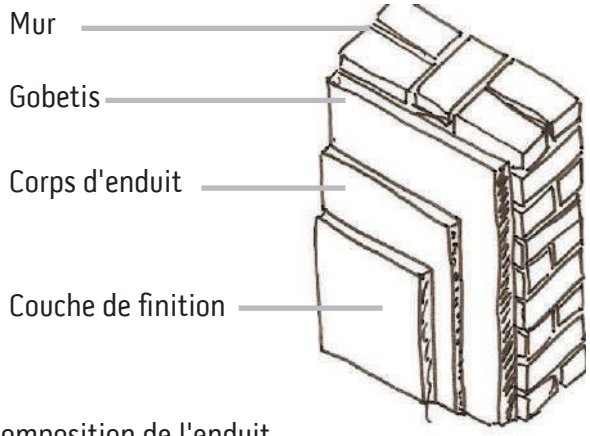

Composition de l'enduit

Mise en oeuvre de l'enduit à la chaux

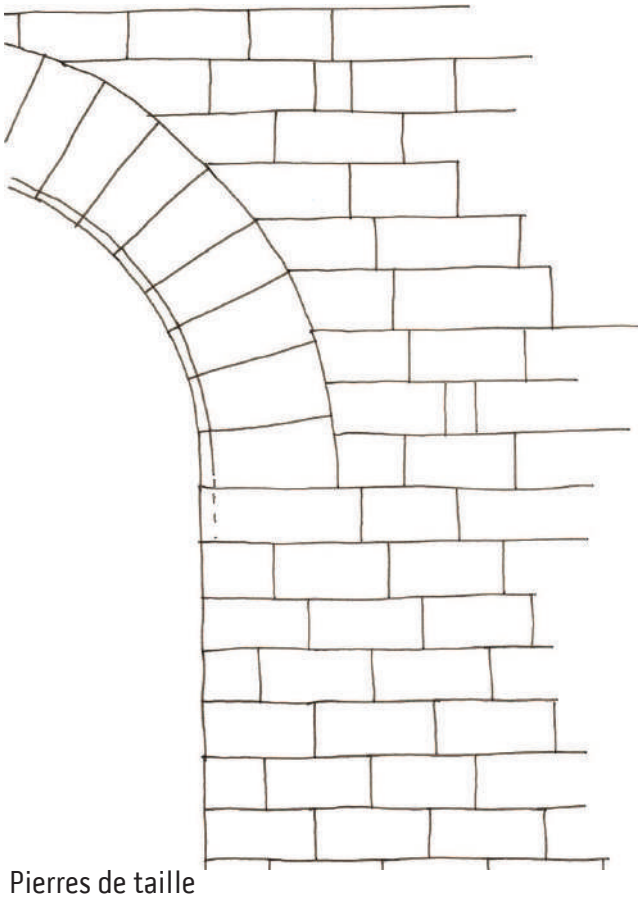

Pierres de taille

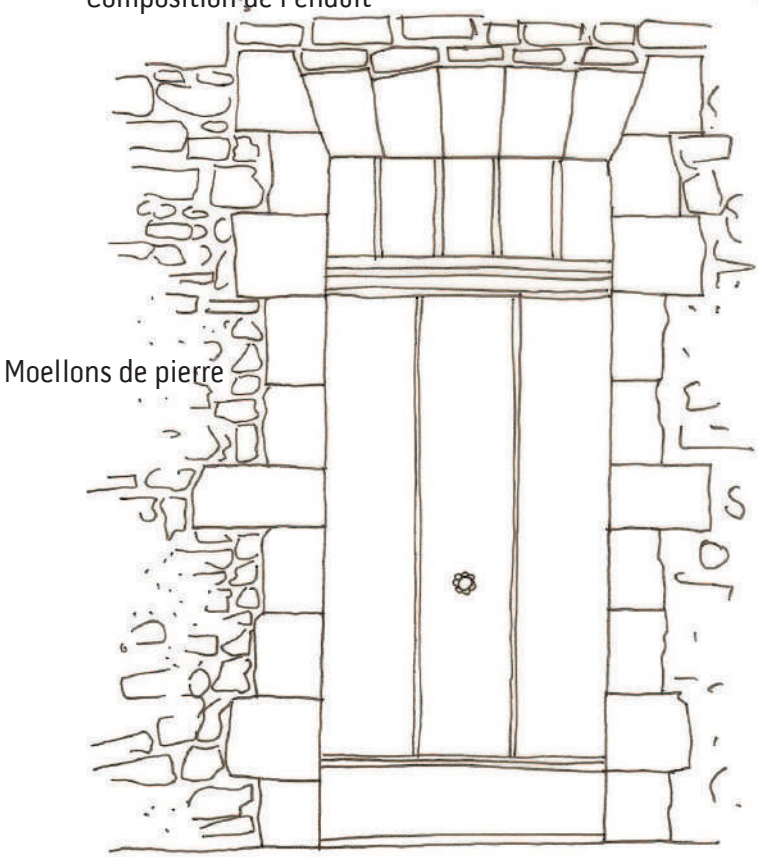

Encadrement de Pierres de taille

A.2.2 Façade ou éléments en pierre de taille :
Les façades en pierre de taille doivent être restaurées selon leurs dispositions d'origine. Les pierres dégradées doivent être remplacées par des pierres de même nature et possédant les mêmes caractéristiques et propriétés que les pierres d'origine (aspect, teinte, texture, résistance, taille,....).
Les pierres de référence sont les pierres d'origine locale similaires à celles existantes dans le centre ancien.

Le jointoiement des pierres doit être réalisé avec un mortier de chaux naturelle, brasier de pierre ou plâtre, dont la couleur et le grain sont aussi proches que possible de ces pierres.
Les joints larges en creux ou en saillie par rapport au nu de la façade sont interdits.

Ravalement de la pierre :
Nettoyage par brossage doux, lavage à l'eau sous pression, gommage ou autre technique appropriée à la nature de la pierre.
Possibilité de badigeon ou patine au lait de chaux.
Les techniques de sablage ponçage, brossage au chemin de fer, peinture autre que badigeon de chaux ou peinture minérale, piquage des pierres de décor ou d'appareil pour enduits sont interdites, sauf sur enduit ciment où l'emploi de la peinture minérale est autorisé.

A.2.3 Façade en moellons de pierre enduits :
Un diagnostic préalable réalisé par un homme de l'art est nécessaire avant remplacement d'un enduit existant.
Les maçonneries ordinaires de moellons doivent être obligatoirement enduites au mortier de chaux.
Seules les parties en pierre de taille appareillées (soubassement, chaîne d'angle, bandeau, corniche, encadrement), ainsi que les vestiges architecturaux intéressants doivent être laissés apparents, suivant la technique dite à "pierres à vues".
Si le nu de l'enduit est en saillie par rapport au plan des pierres de taille, la découpe de l'enduit doit être franche.
Une dérogation à l'obligation d'enduire pourra être envisagée si à l'occasion du décroûtage, la mise au jour d'appareil de maçonnerie particulier, témoignage d'une technique ou d'une architecture à présenter au public, justifie leur présentation sans perturber le caractère homogène de l'ensemble urbain.

Aspect de l'enduit : La finition doit être réalisée en frotassé fin ou lissé à la truelle.
Toute finition rustique (branche de cyprès, projeté, motifs) est interdite, de même que les enduits à la tyrolienne sauf en cas de restauration d'un décor réalisé avec cette technique.

Nature des enduits :
Sur les maçonneries anciennes en moellons et galets hourdés à la chaux, l'enduit doit être à base de chaux naturelle ou de plâtre. L'emploi de ciment dans l'enduit doit être limité à un léger batardage de la couche d'accrochage.
Sur les maçonneries neuves ou récentes en parpaing de ciment, béton ou brique, l'enduit au mortier de ciment est autorisé en sous couche, la finition étant réalisée à base de chaux naturelle.

Décors au mortier : Tous les éléments de décors existants doivent être restaurés ou reproduits à l'identique.

Ravalement des enduits existants et en bon état : Lavage, brossage et badigeon au lait de chaux, peinture minérale à base de liants minéraux.

Front de façade Durance

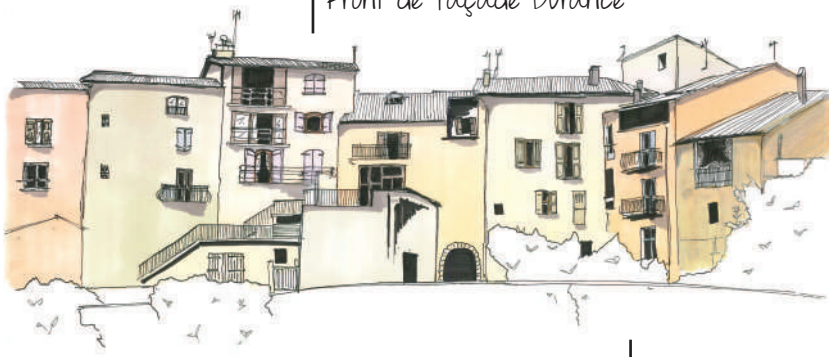

Ensemble homogène de façade

Principes de coloration pour les menuiseries

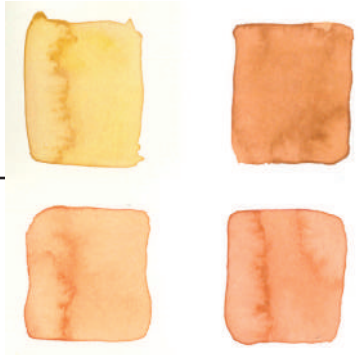

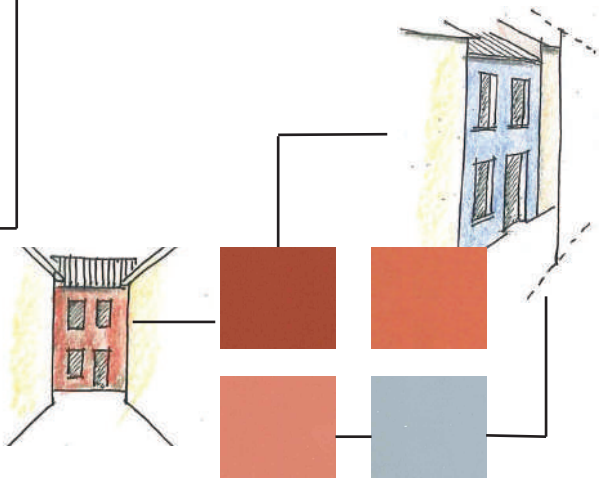

Façade tons soutenus vue cadrée, façade sans recul

A.2.4 Coloration

Les choix de couleur doivent être proposé au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme.
Ils doivent faire l'objet d'un échantillon (couleur et finition) sur façade.

Les façades repérées possédant des traces de coloration, doivent être obligatoirement colorées à l'occasion de travaux de réfection en suivant les techniques suivantes.

- Badigeon à la chaux sur enduit de chaux (a secco ou a fresco),
- Peinture microporeuse minérale compatible avec le support,
- Enduit au mortier de chaux naturelle teinté dans la masse à l'aide de pigments minéraux et de sables de couleur.

Les autres façades enduites doivent être colorées suivant les principes suivants :

1.1/ Principe de coloration sur les fronts de façade vue depuis la Durance :

- Conserver une harmonie dans des "tons pierre et sable de pays".

1.2/ Principe de coloration concernant les menuiseries du front de façade vue depuis la Durance :

- Teintes de menuiseries soit complémentaires de celles de la façade, soit en camaïeu, dans tout les cas, les teintes doivent être plutôt grisées.
- Les portes sont en général plus foncées que les volets dans la même gamme de coloration.

2.1/ Principe de coloration sur les fronts de façade homogènes :

- Conserver une harmonie dans des tons ocres plus ou moins soutenus.

2.2/ Principe de coloration concernant les menuiseries des fronts de façade homogène :

- Teintes de menuiseries, soit complémentaires de celles de la façade, soit en camaïeu (de même couleur mais de tons différents).
- Les teintes doivent être "rabattues" ou grisées.
- Les portes sont en général plus foncées que les volets dans la même gamme de coloration

3.1/ Principe de coloration sur les façades sans recul en vue cadrée ou cachée à l'intérieur du noyau historique.

- Autoriser des teintes soutenues au cas par cas, voire contrastées, en référence aux couleurs traditionnelles utilisées au XIXème siècle.
- Utilisation de pigments naturels ou minéraux obligatoire.

3.2/ Principe de coloration concernant les menuiseries des façades aux tons soutenus :

- Teintes de menuiseries, soit complémentaires de celles de la façade, soit en camaïeu, dans tout les cas, les teintes doivent être "rabattues" ou grisées.

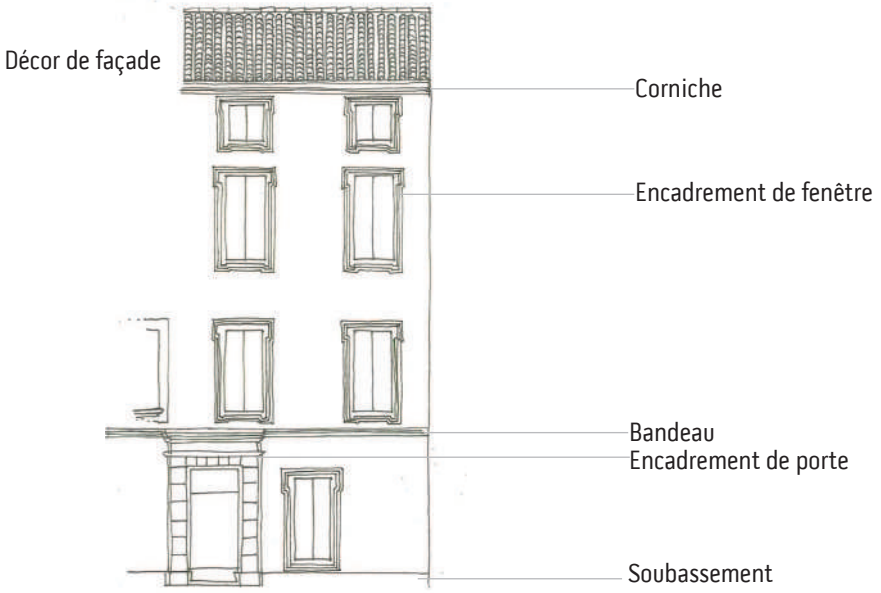

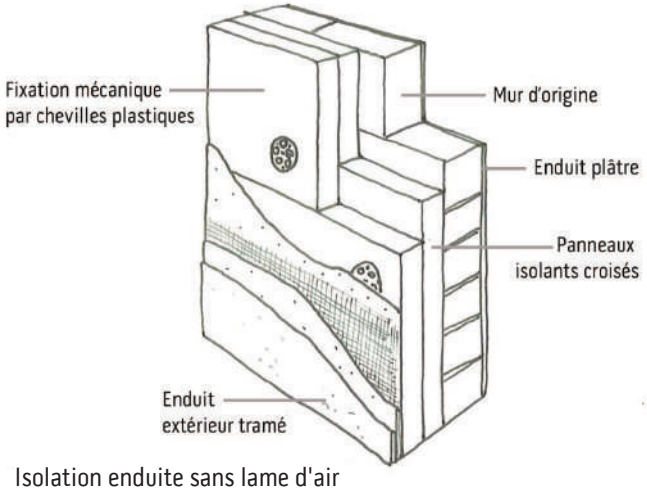

Isolation enduite sans lame d'air

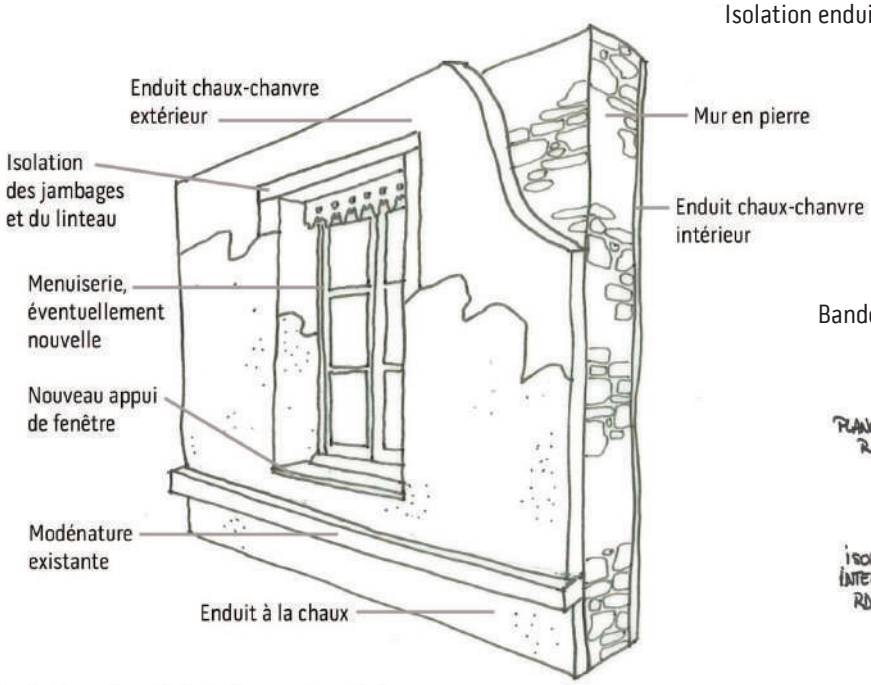

Isolation répartie intérieure et extérieure

Bandeau d'encorbellement isolation extérieure étage 1

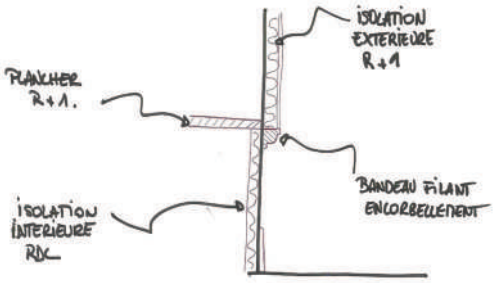

A 2.5 Modénatures : encadrement, bandeau, corniche, chaîne d'angle

Elles doivent être traitées différemment des parties courantes : couleur, (en général teinte plus claire), matériaux, texture.
Elles doivent être réalisées suivant une des techniques suivantes :

- Pierre de taille moulurée ou non,
- Au mortier de chaux, plâtre/chaux, gypse, en saillie moulurée ou non,
- Marquage au fer sur l'enduit de façade,
- Badigeon à la chaux ou peinture minérale.

Les façades sans modénature en relief pourront recevoir un décor peint.

A.2.6 Isolation par l'extérieur

L'isolation par l'extérieur sous forme de plaques rapportées en panneaux rigides ou bardage est interdite sur les édifices remarquables repérés.
Les procédés destinés à l'amélioration du confort thermique en enduit isolant (de type chaux/chanvre,...) sont autorisés dans la mesure où ils sont compatibles avec les structures existantes et permettent la conservation de l'intégralité des décors et de la modénature de la façade.
L'emploi de matériaux non perspirants (polystyrène, mousse de polyuréthane, etc.) est interdit sur la totalité des immeubles à l'exception des bâtiments en briques ou béton.
Sur les immeubles non repérés, l'isolation par l'extérieur sous formes de plaques rapportées en panneaux rigides ou bardage:
- est interdite sur les façades en limite de l'espace public dans les rues dont la largeur est inférieure à 4m
- est autorisé sur les façades en limite du domaine public dans les rues supérieures à 4m de large si elle est réalisée uniquement en encorbellement aux étages, avec un bandeau d'encorbellement filant et une jonction continue aux parcelles voisines. Son épaisseur devra être au maximum de 15 cm.
- est autorisé sur les autres façades, sous réserve que la façade ne présente pas de décors ou de modénatures en reliefs, ni aucun parement jouant un rôle décoratif ou architectural (type pierre de taille, briques, moellons décoratifs...), et que soit étudié le caractère parfaitement compatible du matériau employé avec la nature du support afin de ne pas nuire à l'état sanitaire de l'immeuble.

La réalisation se fera en respectant les règles de mise en oeuvre suivantes :

- La saillie formée par les appuis de fenêtre doit être restituée en façade.
- Les gardes corps, lambrequins, volets et autres éléments de second oeuvre doivent être remis en place dans le respect des dispositions d'origine :
  - dimensions des baies,
  - positionnement dans l'épaisseur du mur,
- Dépassées de toiture proche de l'existant, au minimum de 40 cm (à restituer à l'occasion de travaux sur la toiture ou la charpente, rallongement éventuel),
- Traitement architectural des rives soigné,

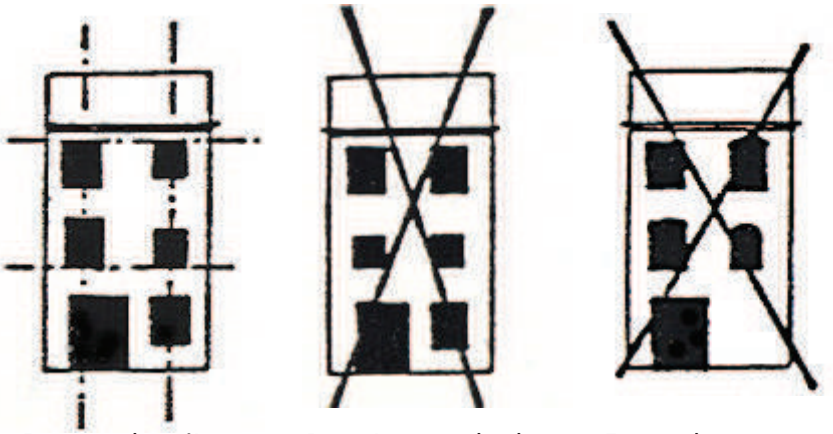

Respect des alignements horizontaux sur linteaux ou allèges

Decroissance des hauteurs d'ouverture de bas en haut

Forme des percements identiques au minimum sur un même niveau

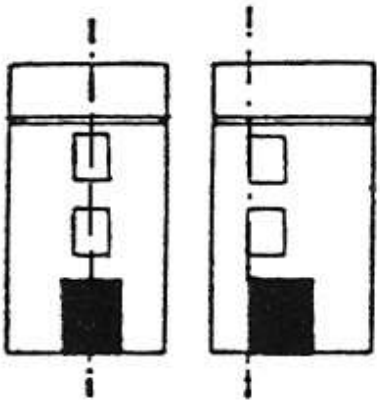

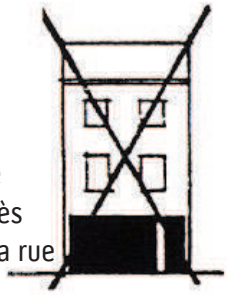

Interdiction de condamner l'accès aux étages depuis la rue

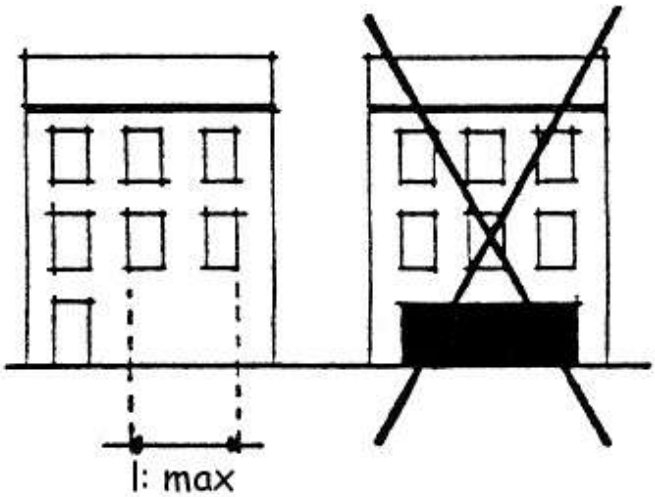

Ouvertures à rez-de-chaussée

Porte de garage cochère, aussi haute que la hauteur de la porte d'entrée

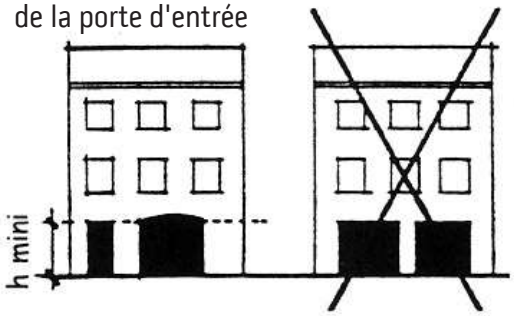

Portes de garages

A.3 Percements, menuiseries et serrureries

NB : Le présent chapitre porte sur les étages des façades et sur les rez-de-chaussée traités avec des percements dans la continuité de ceux des étages. Pour les rez-de-chaussée possédant des locaux d'activités ou des devantures commerciales, on se reportera au chapitre correspondant.

A.3.1 Percements et composition des façades :
La composition des façades précise l'organisation des percements (forme et implantation) dans une façade.
Cette composition est différente selon les époques, cependant, certains principes de composition généraux sont à respecter.

NB : Sur les édifices remarquables repérés (édifices intéressants dans leur globalité ou édifices appartenant à une typologie particulière), toute modification de façade autre que la restitution de l'état d'origine, est interdite.
Pour les autres cas, la modification doit avoir pour objet de retrouver l'homogénéité du bâtiment lui-même ou l'ensemble des bâtiments concernés par le corps de rue. Tout percement nouveau doit s'intégrer à l'ordonnancement architectural des façades existantes.
Lorsque des percements appartenant à un ordonnancement antérieur ont été condamnés ou partiellement bouchés, la restitution peut être demandée à l'occasion de travaux de réhabilitation.

Compositions par travées verticales :
Les ouvertures respectent un alignement horizontal sur les linteaux ou les allèges.
La décroissance des hauteurs d'ouverture se fait toujours de bas en haut.
La forme des percements (rectangulaire, arc segmentaire) est, si possible, de même type sur une même façade, obligatoirement sur un même niveau.
Le dernier trumeau ou calage d'un bâtiment ne doit pas être inférieur à 2 épaisseurs de mur mitoyen.

Ouvertures en rez de chaussée :
Bâtiments à une travée : les ouvertures sont soit axées, soit alignées sur celles des étages.
Bâtiments à plusieurs travées :
- les ouvertures à rez-de-chaussée s'alignent sur celles des étages.
- leur largeur ne peut dépasser celle de l'ensemble constitué de 2 baies et du trumeau séparatif.

Portes de garages :
Édifices remarquables repérés : La création de porte de garage est interdite
Bâtiment à 1 ou 2 travées (de moins de 5m de largeur) : La création de porte de garage est possible sous réserve de conserver une porte d'entrée d'immeuble et de limiter la largeur de la porte de garage à 2,50m.
Bâtiment de 2 travées ou plus : La porte de garage doit être de type « porte cochère », d'une hauteur supérieure à celle de la porte d'entrée. La création de plusieurs portes de garages accolés sur un même immeuble est interdite.
De manière générale, la transformation de portes de garage en baie destinée à l'habitation est interdite.

Les loggias :
Elles sont interdites sur les édifices intéressants dans leur globalité repérés, sur l'ensemble des façades.
Les loggias sont autorisées sur les autres immeubles, uniquement au dernier niveau des façades sur cour ou jardins (baies fenières en réemploi par exemple).

Porches, passages, soustets :
La création d'un passage en soustet est autorisée lorsque ce passage respecte le rythme de la façade et ne détruit pas des éléments de modénature. Il permet la création d'un accès à des places de stationnement en coeur d'îlot ou d'un passage piéton.

Illustrations, mise en oeuvre, références ...

Exemple de menuiseries usuelles

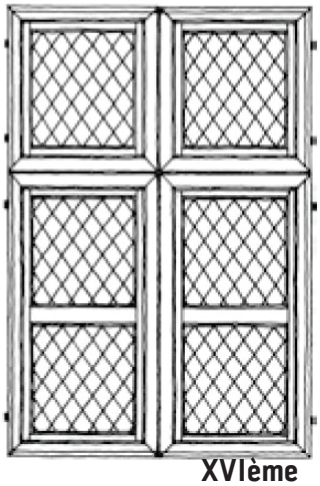

XVIème

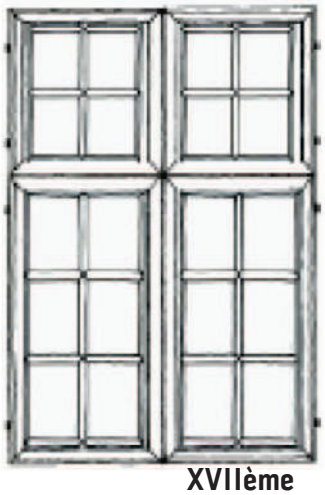

XVIIème

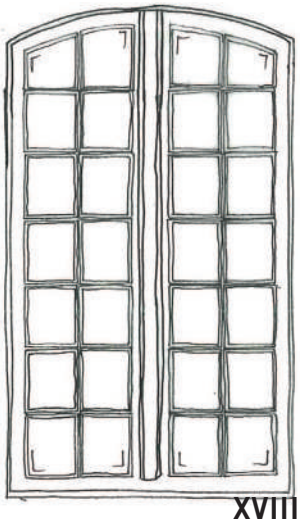

XVIIIème

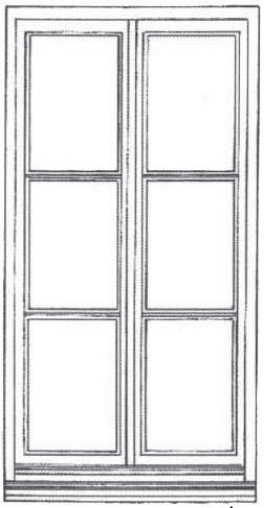

XIXème

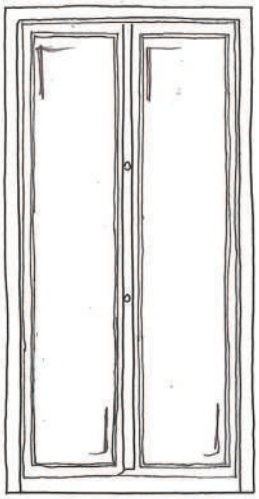

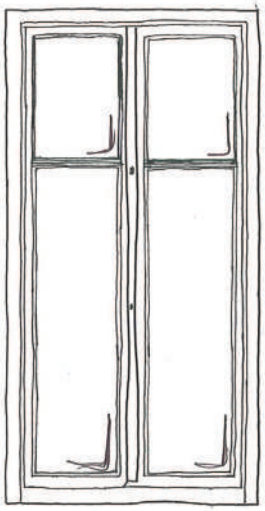

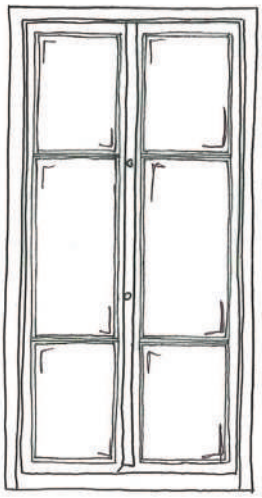

XXème

Amélioration thermique et acoustique des menuiseries existantes *(dessin établi à partir de l'AVAP Grenoble)*

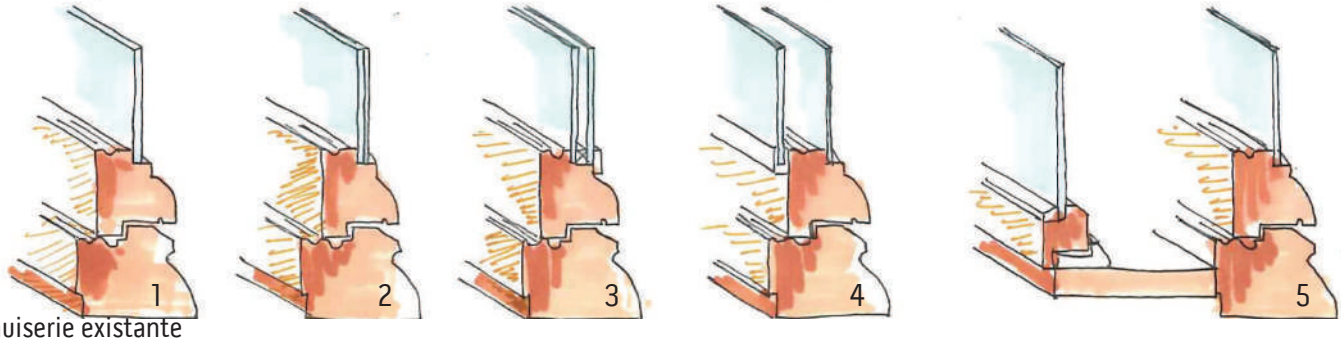

1. Menuiserie existante
2. Vitrage isolant mince logés dans la feuillure existante (conservation intégrale de la menuiserie et des petits bois)
3. Double vitrage, feuillures retaillées et vitrage maintenu par une parclose extérieure.
4. Mise en oeuvre d'un survitrage intérieur
5. Mise en oeuvre d'une double fenêtre intérieure

A.3.2 Menuiseries

Principes généraux :
Les menuiseries extérieures d'origine ou anciennes (fenêtres, portes, volets) doivent être conservées et restaurées lorsque leur état le permet (suivant appréciation de l'architecte des bâtiments de France). Les menuiseries non réparables doivent être restituées à l'identique, d'un modèle adapté à l'architecture de l'immeuble.
Toutes les menuiseries doivent se conformer à la forme de la baie notamment en linteau ou elles doivent suivre le cintrage de la maçonnerie. Elles occuperont l'emprise totale de la baie.
Les menuiseries neuves doivent être réalisées sur mesure. Lors de la présentation d'un projet (permis de construire ou déclaration préalable), les menuiseries doivent être dessinées et décrites. Elles doivent être en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment, elles doivent être homogènes sur l'ensemble de la façade.
Le remplacement de menuiseries anciennes ne doit pas conduire à créer des pathologies dans le bâtiment (condensation, moisissures...), dans ce cas, une ventilation adéquate du logement doit être étudiée.

Portes d'entrées :
Les portes anciennes doivent être conservées et restaurées dans le respect des dispositions d'origine.
La suppression ou la modification d'une porte repérée sur le plan d'intérêt architectural est interdite.
Les portes neuves doivent être réalisées selon le modèle des portes d'origine ou reprendre des modèles existants sur des immeubles de même style.
Dans tous les cas, la porte doit être pleine, en bois uniquement, sauf pour les impostes. L'occultation de ces éléments est interdite.

Fenêtres :
Les fenêtres nouvelles doivent être cohérentes avec le type des percements existants et l'époque de la façade (forme, proportion, partition, teinte, matériaux...).
Les fenêtres nouvelles doivent s'inspirer des modèles anciens pour l'épaisseur et les profils des bois, la dimension des carreaux, l'éventuel cintrage, le positionnement en tableau.
Elles doivent respecter la forme et la dimension de l'ouverture, le remplissage partiel avec de la maçonnerie ou tout autre matériau est interdit. Les fenêtres doivent être posées dans la feuillure intérieure des baies ou à mi-mur.
Les sections et les profils des dormants, des montants, des traverses et petits bois des menuiseries nouvelles doivent être conformes aux sections et aux profils des menuiseries d'origine.
Les petits bois doivent être assemblés et chanfrenés, ceux sur parcloses extérieures amovibles ou saillants sont admis.
La pose de petits bois dans l'épaisseur des doubles vitrages ou uniquement à l'intérieur, sont interdites.
Les menuiseries neuves doivent respecter le type d'ouverture des menuiseries d'origine ou anciennes.

Les modèles préconisés :

Volets en bois pleins, constitués de panneaux assemblés dans des cadres ou de planches larges jointives, assemblés par traverses intérieures.
Persiennes constituées de lamelles inclinées arasées assemblées dans un châssis.
Les volets persiennés combinant les deux systèmes précédents.
Les volets ou les persiennes brisés métalliques ou en bois, se repliant dans l'embrasure extérieure de la fenêtre, sur les façades conçues à l'origine avec ce type d'occultation (début du XXème siècle).
Il conviendra de privilégier les essences locales de bois, françaises ou européennes, issus de filières écologiques ou de forêt pratiquant une gestion durable.
Le bois naturel peint, sans traitement, sera privilégié.
NOTA : le chêne est un bois particulièrement recommandé pour les menuiseries assurant pérennité et finesse des châssis.

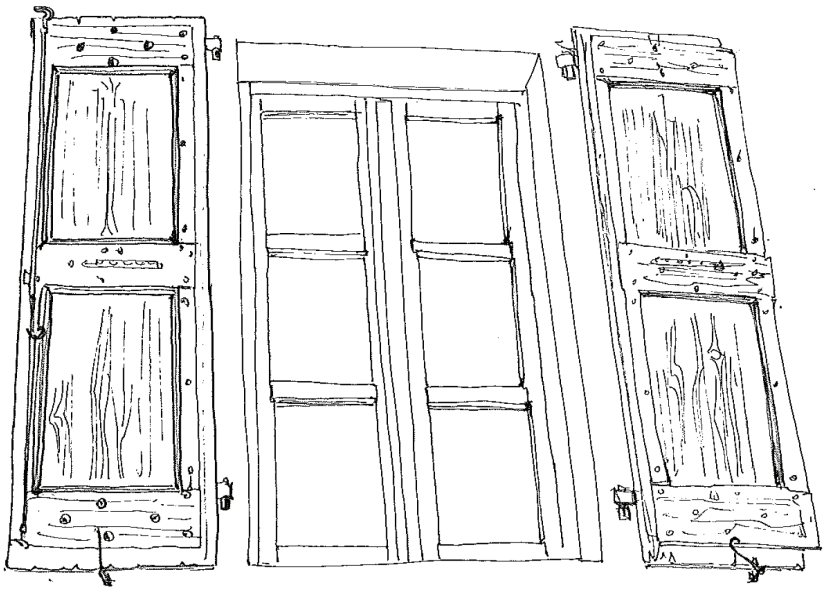

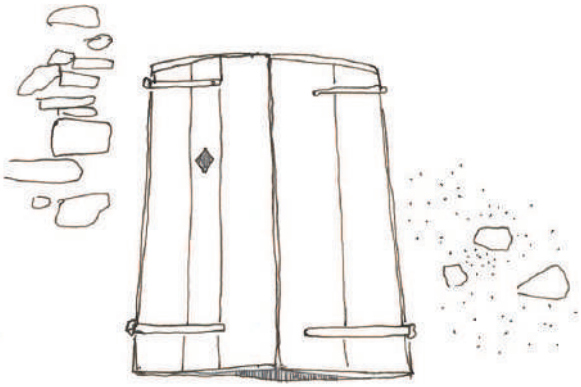

3.2 Dispositions architecturales - A. Aspect extérieur des bâtiments existants

Volets, persiennes ou volets persiennés :
On retrouve différents types de volets anciens : volets intérieurs XVIIIème, volets à battants bois exterieur style XIXème, volets pliants en bois ou en métal style XXème, volets roulants en bois ou en métal pour les immeubles de la deuxième moitié du XXème siècle.

Pour les façades conçues à l'origine pour recevoir des occultations extérieures, les dispositifs existants doivent être restitués ou reconstitués.
Les volets roulants extérieurs sont interdits.
Les stores à lame bois en accompagnement de volets intérieurs sont autorisés ainsi que l'utilisation de lambrequins.

Portes de garage ou de locaux au rez-de-chausée autres que les commerces et les portails :
Les portes de garages anciennes en bois ou en métal, portails ou portes cochères, doivent être systématiquement conservés ou restaurés selon leur état, à l'identique des dispositions d'origine.
Les portes neuves doivent s'inscrire dans l'ouverture de la baie d'origine : pas de pose en applique.
La porte doit être pleine (sans oculus) aux dimensions du tableau existant, et peut comprendre une imposte fixe dans le même matériau que la porte afin de diminuer la taille de l'ouvrant.
Les portes sectionnelles à panneaux verticaux et les portes basculantes équipées d'un parement en bois, sont autorisées sous réserve d'un dessin équilibré, en cohérence avec l'architecture de la façade.
Les portes sectionnelles à panneaux horizontaux sont interdites.

Matériaux et finitions :
L'ensemble des menuiseries doivent être obligatoirement en bois ou en métal peints.
Les menuiseries anciennes doivent être remplacées par des menuiseries de même nature et de même facture.
Le PVC et autres matériaux plastiques sont interdits.

Les menuiseries doivent être obligatoirement peintes dans des tonalités en harmonie avec le style de l'immeuble.
Les teintes doivent être d'aspect mat ou satiné. Les lasures et vernis sont interdits à l'exception des bois nobles (fruitiers, noyer, châtaignier) qui peuvent être lasurés ou cirés.
Sauf disposition ancienne attestée, le bois d'aspect naturel, teinté clair, et le blanc est interdit.

Les portes de garage avec une face extérieure en tôle striée ou ondulée, le PVC et autres matériaux plastiques sont interdits.

Sur un bâtiment existant, on ne peut pas se prévaloir de la présence de menuiseries dans un matériau ou un cas de figure non conformes pour reconduire ces solutions.*(Ex : Un propriétaire qui réalisera une réhabilitation d'un immeuble ancien dont les menuiseries actuelles sont en PVC, ne pourra pas reconduire ce matériau s'il procède aux changements des menuiseries, malgré sa présence avant les travaux).*

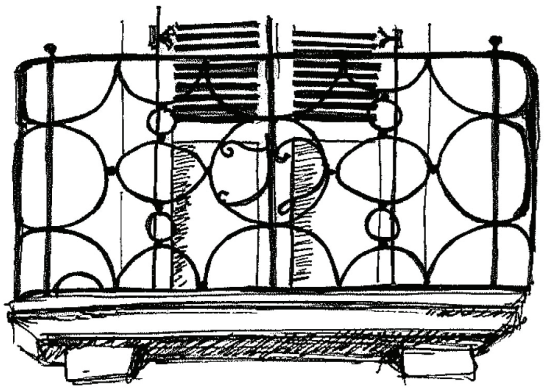

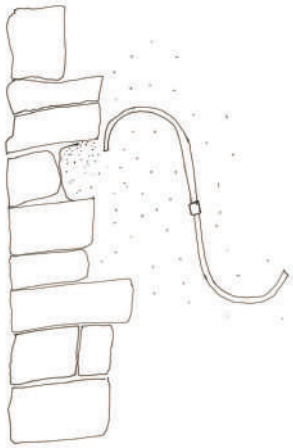

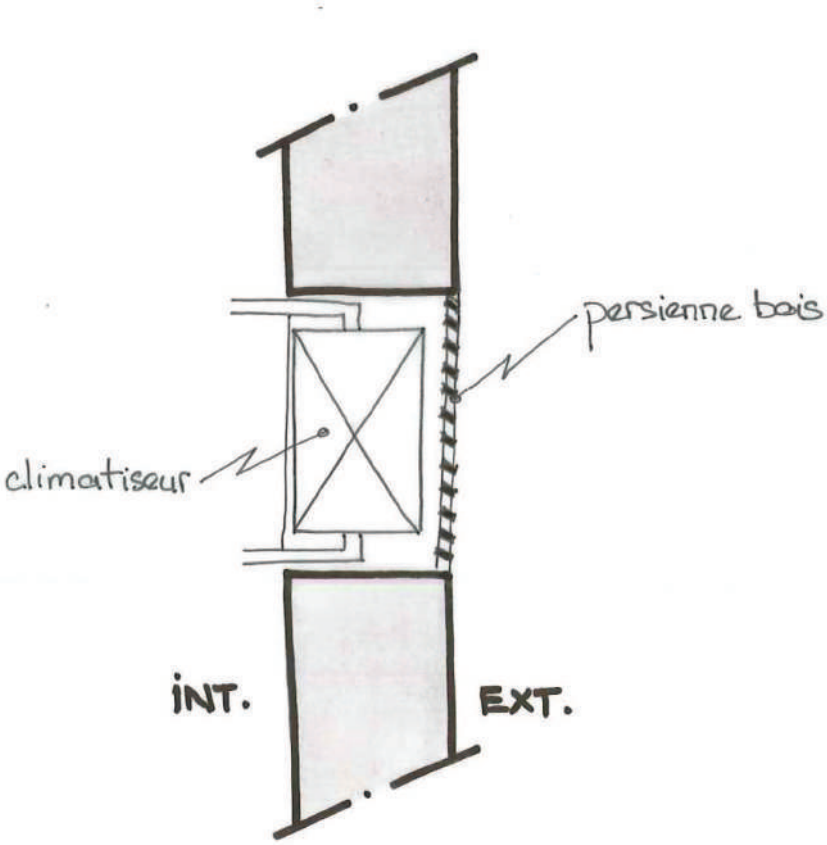

Eléments de serrurerie et ferronnerie à conserver

Exemple de marquise

Auvent charpente bois interdit

"Sourcil" interdit

A.3.3 Serrurerie, ferronnerie, appuis, balcons et garde corps

Ces éléments regroupent les gardes corps, balcons, ferronneries d'impostes, les barreaux et grilles de protec tion des rez-de-chaussée, les soupiraux des caves, les pentures, ferrures, heurtoirs, tirants de façade.
Les nouveaux balcons sont interdits dans les rues dont la largeur est inférieure à 4m.
Pour la création de nouveaux balcons, les dimensions de chaque élément doivent respecter les proportions d'ensemble.
Les ferronneries et ouvrages de serrurerie anciens en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment, doivent être conservés, restaurés ou restitués si leur état le permet ou utilisés comme modèle pour la réalisation d'éléments nouveaux.
Les matériaux transparents , translucides, réfléchissants, brillants sont interdits sauf le cuivre.
Les éléments doivent être peints obligatoirement dans une teinte sombre et les éléments nouveaux doivent être réalisés en fer, en fonte, ou inox, identiques au modèle ancien ou traités de façon simple.

A.4 Éléments accompagnant les façades

A.4.1 Perron, escalier extérieur, auvent, marquise, rampe pour accès handicapés
Les perrons et escaliers extérieurs en cohérence avec le bâtiment doivent être maintenus et restaurés dans leurs volumes, dispositions et matériaux d'origine.
Si un garde corps est nécessaire, il doit être réalisé en harmonie avec le bâtiment en pierre ou en métal (fer ou fonte).
Les seuils des entrées en pierre calcaire doivent être conservés et restaurés Les nouveaux seuils doivent être réalisés en pierre calcaire, en béton traité imitant la pierre, ou en matériaux d'aspect similaire et dans des dimensions et épaisseurs similaires.
Les auvents et marquises en fer et verre d'origine ou en accord avec la façade du bâtiment doivent être conservés et restaurés.
Les éléments nouveaux doivent être en profils de fer pleins à peindre et doivent respecter le règlement de voirie en terme d'emprise sur le domaine public.
Les auvents en charpente bois et tuiles ainsi que les protections réalisées par des tuiles encastrées dans la façade sont interdits.
Les travaux pour rendre les locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite peuvent conduire à remettre en cause des éléments anciens de qualité (marches en pierre, seuils ou bornes). La dépose ou la transformation de ces éléments doit être justifiée par l'impossibilité de mettre en oeuvre une autre solution (accès par une façade secondaire ou sur cour par exemple). Dans le cas où aucune autre solution n'est possible, une structure contemporaine, légère, ne perturbant pas les proportions et la lecture de la façade, pourra être admise sur la façade principale (sous réserve des autorisations de voirie). Le projet doit favoriser la meilleure insertion possible avec le bâtiment et ses abords.

A.4.2 Les accessoires techniques
Les gouttières et descentes d'eaux pluviales doivent être en zinc avec dauphin en fonte ou en acier.
Les descentes d'eaux usées apparentes en façade sont interdites de même que les descentes en PVC.
Les systèmes de chauffage, ventilation, climatiseurs sont à intégrer dans la façade ou les combles, ils ne doivent pas être en saillie sur le domaine public ni visibles depuis celui-ci.
Les ventouses sont autorisées uniquement côté cour.
Les grilles de ventilation doivent être encastrées, disposées en fonction de la composition de la façade.
Le climatiseur peut être dissimulé derrière une persienne bois peinte ou une grille en serrurerie peinte.
Toute mise en place de climatiseur doit faire l'objet d'une déclaration de travaux.
Les paraboles sont interdites sur les façades visibles de l'espace public.

Illustrations, mise en oeuvre, références ...

Exemple de coffret intéressant: Coffret encastré dans la façade au niveau du soubassement. Attention à la couleur trop différente de l'enduit.

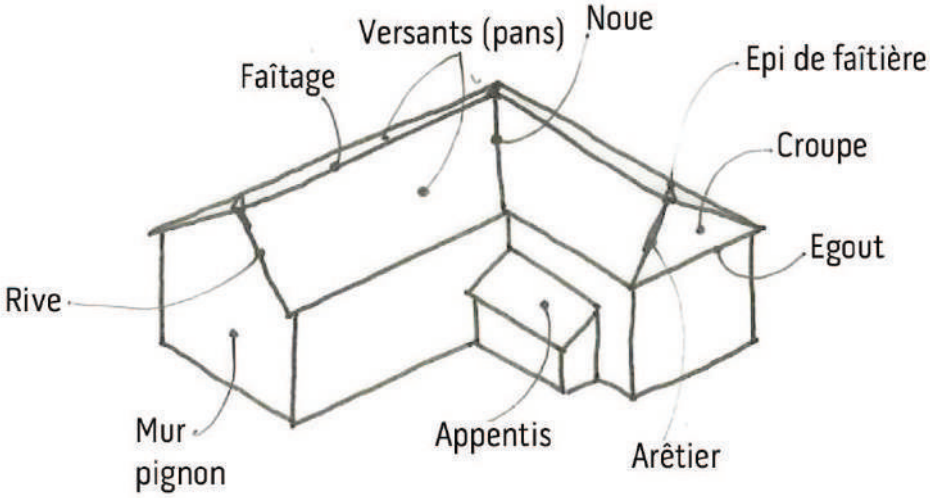

Lexique couverture

Tuile à emboîtement hors noyau historique

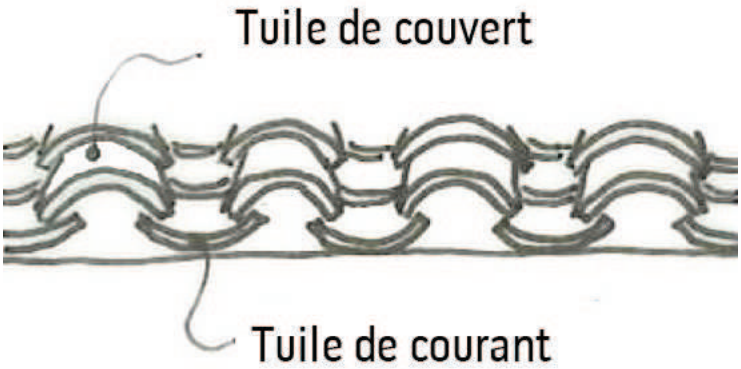

Tuile canal

Électricité, courants faibles.
Les fils seront au maximum encastrés dans les façades. Prévoir des pénétrations sous fourreau.
Les coffrets EDF/GDF/Service des Eaux, doivent être encastrés et leur implantation faire l'objet d'une déclaration de travaux ou figurer sur les façades des documents du permis de construire.
Ils ne doivent pas couper un élément d'architecture (bandeau, couronnement, soubassement...).
Ces coffrets doivent être encastrés dans la façade ou la clôture et fermés d'un volet en bois ou métal plein peint ou encore constitués d'un cadre métallique recevant le revêtement de la façade (porte à garnir).
Les boites aux lettres doivent être intégrées dans le volume bâti (mur, portes, ...). Les boites aux lettres sur poteau ou console en applique sont interdites.
Les boîtiers de digicode et d'interphones doivent être encastrés entièrement, en façade, en tableau de porte ou dans la porte elle même, sans altérer les éléments de décors éventuels de la façade ou de la menuiserie.

A.5 Les toitures

A.5.1 Généralités
Le type de couverture sur le centre ancien est la couverture en tuile canal, en pente, à 2 versants, avec un traitement de croupe pour les bâtiments d'angle.
Les toitures doivent être à simple ou double pente (comprise en général entre : 25% et 40% valeur de pente indicative). Elles doivent être en continuité des autres toitures de la rue ou de l'ilot, en particulier en ce qui concerne le volume saillant des corniches, débords de toiture et pentes.
En cas d'ensemble homogène et de bâti continu la pente doit être identique entre bâtiments voisins.
Les caractéristiques des toitures existantes doivent être conservées sans modification de pente ou de forme à l'exception de la création d'une cour ou d'un puits de jour.
Lors de la réfection d'une toiture, toutes les dispositions et ouvrages d'origine sont à conserver, restaurer ou restituer à l'identique (faîtage, crête, rives, arêtiers, clochetons, tourelles, épis, girouettes, ...).
Bio-diversité :
On veillera, lors d'une réhabilitation, à ne pas détruire les habitats d'oiseaux venus nicher sous les dépassées de toiture. Des nids artificiels de remplacement peuvent être posés à l'intérieur des génoises.

A. 5.2 Matériaux de couverture
Le choix du matériau dépend de la pente du toit, de la typologie de l'immeuble et de son intégration dans un ensemble urbain homogène.
Dans le noyau historique :
Il doit être employé :
- la tuile canal, soit ancienne en réemploi, soit neuve ton vieilli panaché dans le sous secteur coeur médiéval.
- la tuile plate de type écaille ou canal sur les faubourgs d'enceinte.

La tuile à emboîtement (béton ou terre cuite) est interdite dans le sous secteur coeur médiéval.
Sur les édifices remarquables repérés, l'ardoise ou tout autre type de matériau de couverture d'origine doit être conservé et restauré.
La pose doit être réalisée de manière traditionnelle, maçonnée avec tuile de courant et tuile de couvert. Elle peut également être réalisée à sec, sur liteau, ou collée sur sous-toiture (plaque de fibrociment, ou de bitume armé). Les faîtages et rives doivent être maçonnés.
Sont interdites sur l'ensemble du secteur, à l'exception du matériau employé à l'origine de la construction du bâtiment :
- Les couleurs rouge ou brun foncé,
- Les plaques de fibrociment ou les tôles ondulées apparentes,
- Les couvertures en PVC, plastique, bac acier ou matériaux brillants.

Débord de toits autorisés

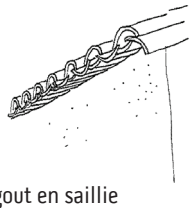

Tuiles d'égout en saillie

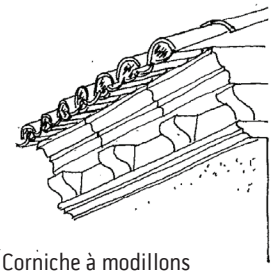

Corniche à modillons

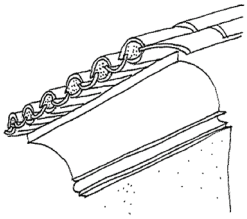

Corniche à gorge

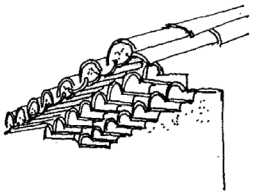

Génoise à deux rangs

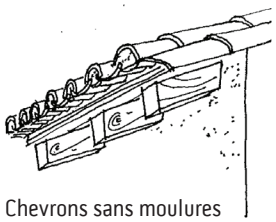

Chevrons sans moulures

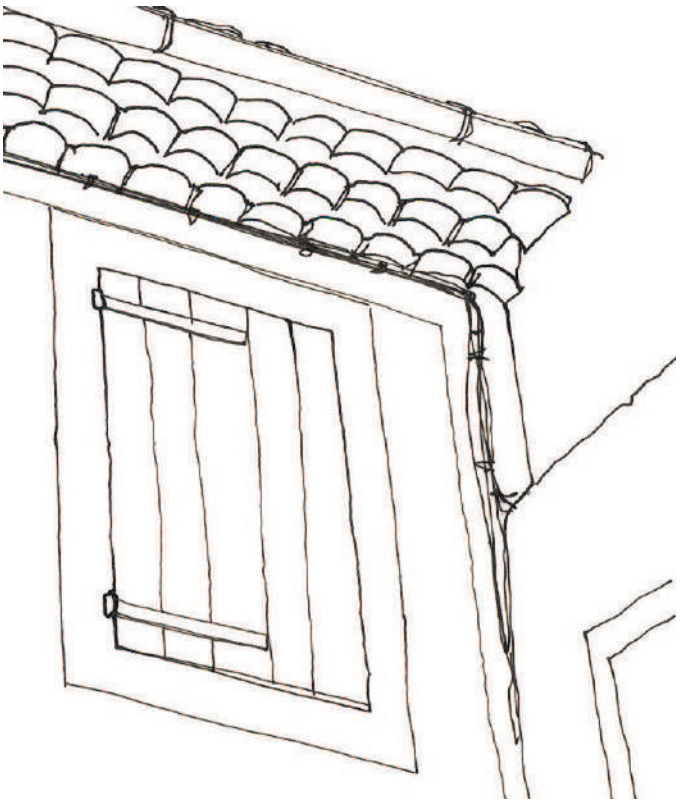

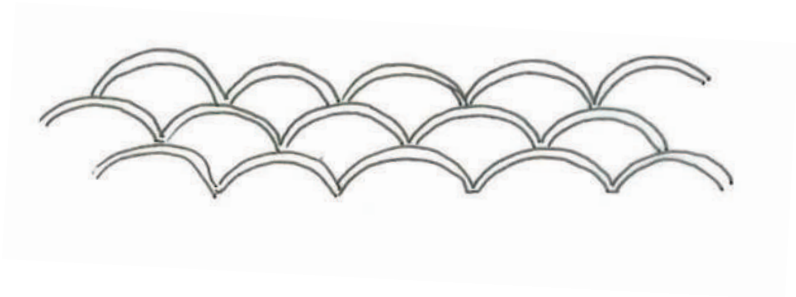

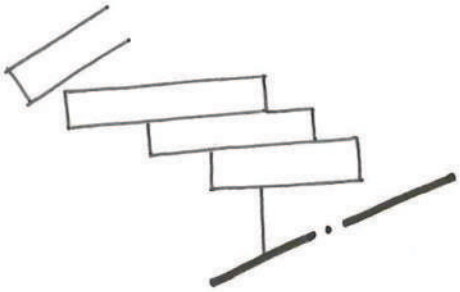

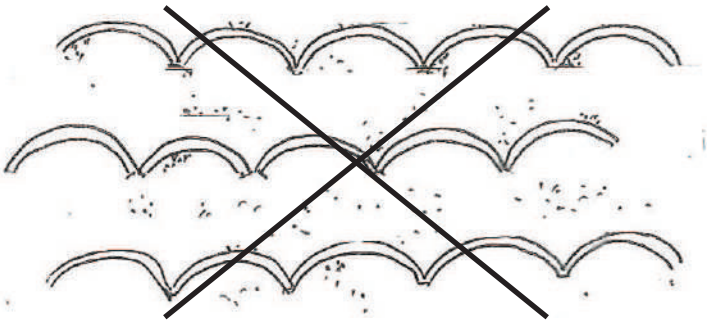

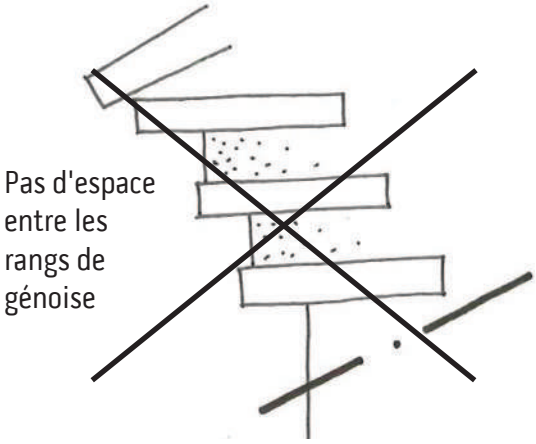

Pas d'espace entre les rangs de génoise

Plusieurs types de dépassées de toitures sont traditionnelles et admises:

- Génoises : elles doivent être en tuile canal et respecter les proportions traditionnelles : pas d'espace maçonné entre rangs de génoise.
- Corniches : elles peuvent être moulurées ou simples, en pierre ou au mortier de plâtre sur ossature bois.
- Chevrons et voliges (Débord minimum : 40 cm, Section des chevrons : minimum 7/10, teinte : naturelle ou colorée en harmonie avec la façade).
- Chevrons triangulaires (kes) entre tuiles avec un débord minimum de 40 cm

Tout type de sous toiture moderne apparente (fibrociment, onduline, sous face de panneau isolant) ou les génoises préfabriquées en terre cuite, béton, PVC, sont interdites.
De manière générale, sur un bâtiment existant, on ne peut pas se prévaloir de la présence d'une couverture dans un matériau ou un cas de figure non conforme pour reconduire ces solutions.

A. 5.3 Ouvrages divers en toiture

Les châssis de toit :

Les châssis en toiture devront s'inscrire dans le plan de la toiture, 1 par travée maximum, dimensions maximum 80/100 cm. Ils ne doivent pas être visibles depuis l'espace public en vision de face.
Les abergements et solins doivent être en zinc ou plomb avec protection enduit à 10 cm maximum au dessus du niveau des tuiles.
Les relevés d'étanchéité en bitume armé apparent sont interdits.
Possibilité de créer une verrière pour l'éclairement d'un escalier ou d'un puits de lumière.
Les volets roulants extérieurs de fenêtre de toit sont interdits sauf s'ils ne sont pas visibles de l'espace public
L'emploi de PVC et autres matériaux plastiques ainsi que l'aluminium non peint sont interdits sauf s'ils ne sont pas visibles de l'espace public.

Appareils techniques divers :

Les appareils techniques ne doivent pas être visible de l'espace public, y compris depuis le belvédère du château.
Tout appareil de ventilation doit être intégré dans le volume (un édicule ou une souche).
Les antennes doivent être peintes de couleurs sombres et non visibles depuis l'espace public et notamment depuis le belvédère du château.
Les conduits de fumée métalliques et extracteurs apparents sont interdits.

- La zinguerie :

La récupération des eaux pluviales est obligatoire par gouttière pendante, ou chéneau intégré dans la couverture. Les projets de réfection de couverture et de façade doivent préciser les emplacements des gouttières et descentes.
Gouttière, chéneau, descente : zinc ou cuivre.
Pied de chute (dauphin) : fonte ou acier.
Les gouttières et descentes pvc en fibrociment sont interdites.

- Les souches de cheminées :

Les souches de cheminées d'origine doivent être conservées si elles peuvent être réemployées.
Les nouveaux conduits doivent être réalisés suivant le modèle des souches existantes sur le toit, en reprenant leur forme, leur volumétrie, leur matériau, leur couronnement et leur éventuel décor.
Elles doivent être en maçonnerie enduite lisse. Les couronnements de souche doivent être en tuile ou matériaux enduit lisse similaire à la souche, mitron terre cuite.
Les souches pré-fabriqués sont autorisées. Elles doivent être enduites ou peintes dans les tons de la façade.
Les souches pour conduit simple doivent être rectangulaires (60x40 cm maximum) ou carrées (40x40 cm maximum).

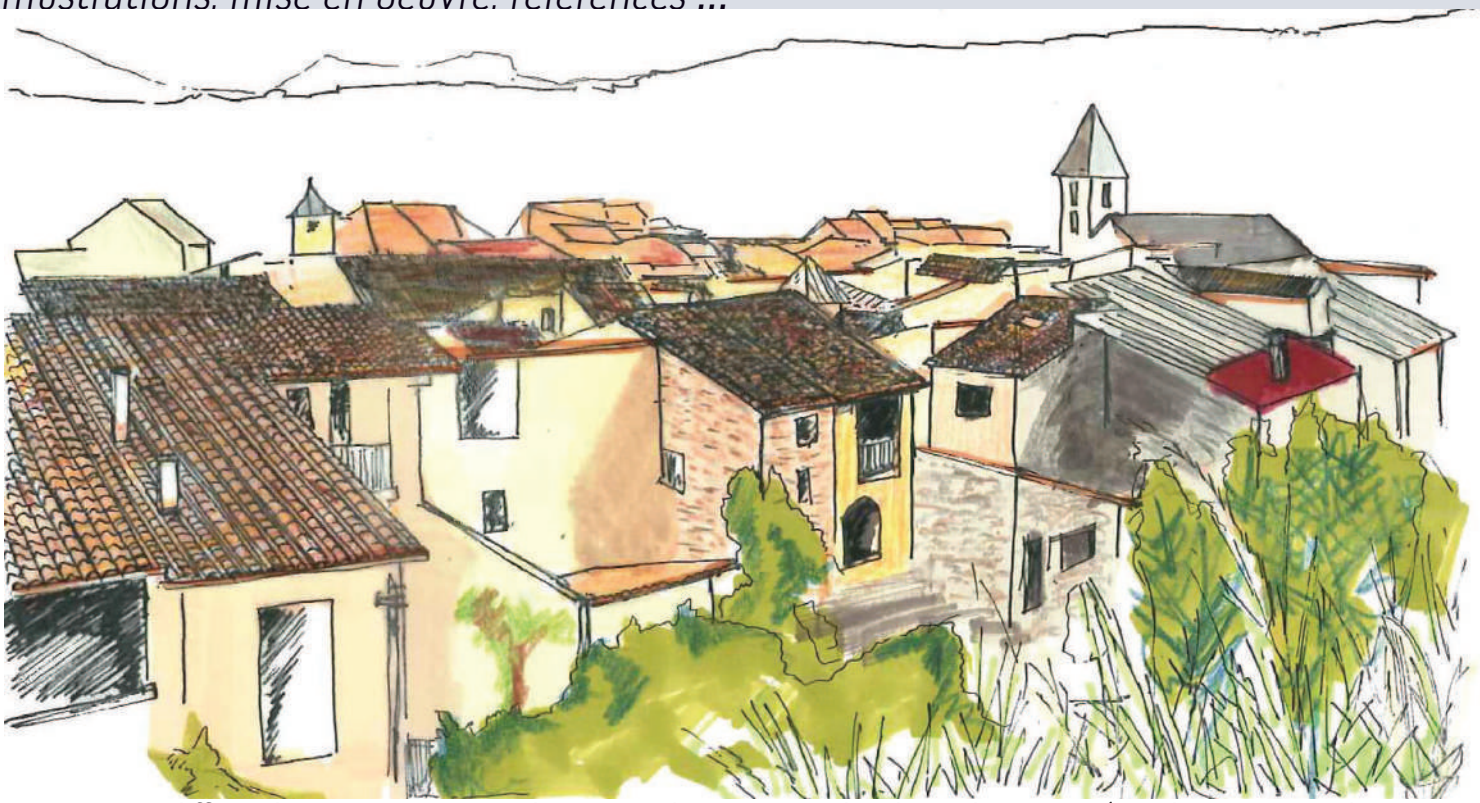

Une insertion difficile des capteurs solaires thermiques dans un ensemble de toit homogène (vue du centre ville depuis le château)

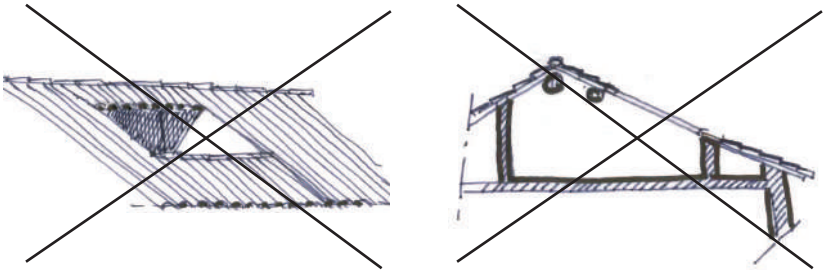

Terrasse type "tropézienne" interdite

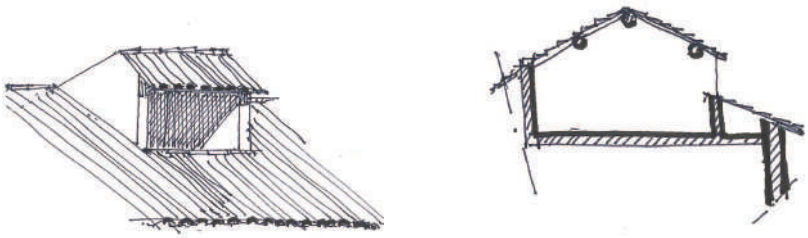

Terrasse type séchoir autorisée

3.2 Dispositions architecturales - A. Aspect extérieur des bâtiments existants

- Les capteurs solaires photovoltaïques sont interdits sur l'ensemble du secteur noyau historique et faubourgs.

- Les capteurs solaires thermiques :

Les capteurs solaires thermiques sont interdits pour l'ensemble des édifices remarquables afin de préserver l'intégrité des toitures de ces immeubles.
Les capteurs solaires thermiques sont autorisés dans l'ensemble du secteur si ces derniers ne sont pas visibles depuis l'espace public ou placés sous une verrière en toiture de type verrière d'escalier ou puits de lumière (sous réserve que le dispositif technique reste efficace).
Les réservoirs des chauffe-eau solaires doivent être dissociés des capteurs et posés en intérieur.
Les panneaux à tube, les effets de facettes ou les lignes argentées apparentes sont interdites.

Dans les cas où les capteurs solaires thermiques sont autorisés, ils doivent être intégrés à la couverture, obligatoirement dans la pente du toit dans lequel ils s'inscrivent.
Leur implantation doit être étudiée en relation avec le bâtiment, ils doivent être tous du même type et d'un même module. Pour éviter le mitage des couvertures, ils doivent être regroupés en une seule nappe rectangulaire, ou une bande horizontale ou verticale suivant le rythme de la façade et l'architecture du toit, alignés en bas du versant, contre le chéneau.
En présence de châssis de toit, les capteurs doivent être composés avec eux de manière à former un seul ensemble homogène et harmonieux.
Dans le cas de module individuel, on appliquera la même règle que pour la pose d'un châssis de toit.
Pour éviter les effets de superposition ou de trop grande épaisseur (gabarit, passage des tuyauteries), les installations techniques doivent être intégrées au volume des combles.

Terrasses en toiture :
Les aménagements en toiture permettant de réaliser un meilleur éclairement des immeubles peuvent être envisagés uniquement s'il s'agit de terrasses couvertes de type séchoir, dans la mesure où elles respectent une typologie traditionnelle et permettent une continuité du volume de la toiture.
Sont interdites : les terrasses de type « tropézienne », par simple suppression d'une partie de la pente.

Les terrasses peuvent être équipées de structure légère destinée uniquement aux plantations et à la protection solaire et ne doivent en aucun cas permettre la transformation en véranda fermée.
Les créations de terrasses en toiture ne sont pas autorisées sur les édifices remarquables repérés.
Pour les immeubles non repérés, des terrasses partielles peuvent être autorisées en coeur d'ilot.

Toitures terrasses :
La création de toiture terrasse n'est pas autorisé.

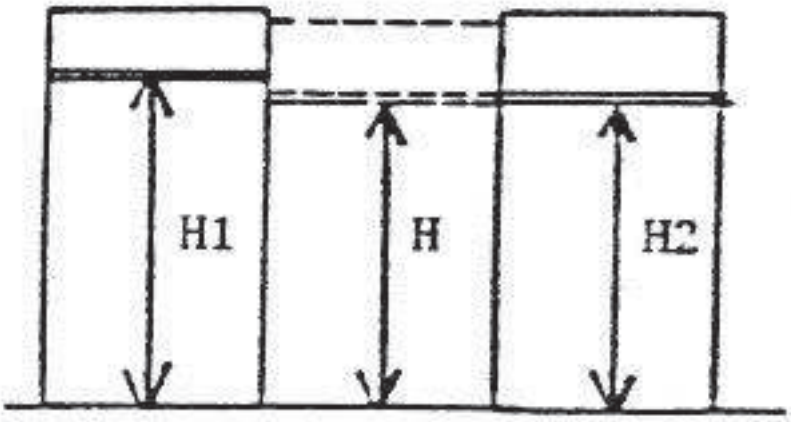

1er cas : Croquis parcelle comprise entre 2 bâtiments de hauteur égale

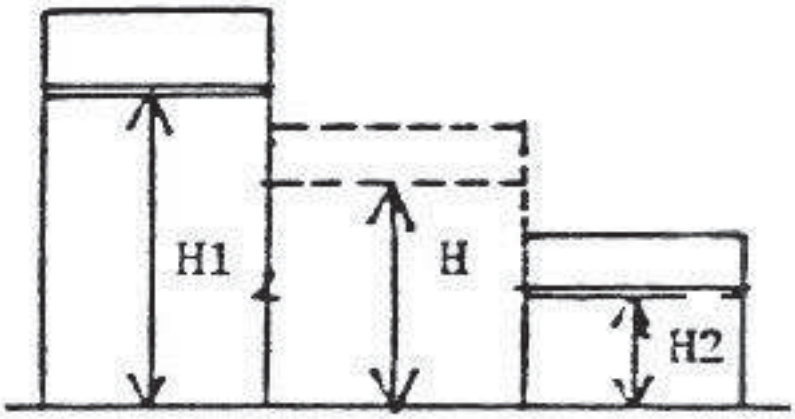

2ème cas : Croquis parcelle comprise entre 2 bâtiments de hauteurs différentes

B.1 Implantation et volumétrie

On entend par construction neuve, les bâtiments construits soit sur un terrain non bâti, soient en remplacement d'un bâtiment existant démoli.
L'objectif de la règle concernant ce bâti est de permettre l'expression d'une architecture contemporaine au niveau de la conception et des matériaux qui s'insère harmonieusement dans le tissu urbain ancien et qui dialogue avec les architectures antérieures.
Les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants respecteront l'implantation, la typologie et le tissu urbain de la zone ou du secteur considéré.
La volumétrie doit rester simple, avec des proportions en accord avec celles des bâtiments voisins, et tiendra compte, le cas échéant, des points de vue, de façon à s'harmoniser avec les toitures et volumes environnants.
En cas de regroupement parcellaire, les nouvelles constructions devront s'implanter de manière à garder la mémoire du parcellaire ancien.

B.1.1 Détermination de la hauteur maximale à l'égout - Surélévation :
Surélever un immeuble, une maison ou sa toiture, c'est l'élever d'un ou plusieurs niveaux. Contrairement à l'extension en plan, l'élévation permet d'augmenter la surface habitable sans modifier l'emprise au sol.
Les hauteurs maximales à l'égout sont fixées par les règles de hauteur du PLU.
La demande d'autorisation de travaux concernant une modification de hauteur de bâtiment ou une construction neuve doit comporter, en documents graphiques, une élévation du corps de rue concerné ainsi qu'une coupe transversale faisant apparaître la largeur des voies et la hauteur des bâtiments en vis à vis.

B.1.2 Détermination de la hauteur par rapport aux bâtiments voisins
La hauteur d'une construction est mesurée à partir de la côte de la voie qui la borde (ou du terrain naturel en l'absence de voie), prise au milieu de la façade sur l'alignement jusqu'à l'égout des couvertures ou au sommet des acrotères.
1° CAS : parcelle comprise entre 2 bâtiments de hauteur égale :
La hauteur à l'égout doit être égale à celle des bâtiments voisins plus ou moins 50 cm.
2° CAS : parcelle comprise entre 2 bâtiments de hauteurs différentes :
La hauteur à l'égout doit être intermédiaire entre celle des 2 bâtiments voisins.
Les surélévations ne sont admises que pour des bâtiments jouxtant un autre bâtiment dont la hauteur à l'égout lui est supérieure.

B.1.3 Implantation par rapport aux voies
Les constructions neuves doivent être implantées à l'alignement des voies et places existantes.
Un recul occasionnel est admis :

- si le bâtiment jouxte un bâtiment existant en retrait, pour création de cour ou jardin ; l'alignement sur les voies doit être assuré par une clôture de type urbaine,
- en cas de réhabilitation de bâtiment existant.

B.1.4 Implantation par rapport aux limites séparatives et sur une même propriété
En cas de ravalement de façade, la suppression des éléments parasites (auvent, appui de fenêtre, balcon, corniche, etc) pourra être demandée.

B.1.5 Emprise au sol :
En cas de reconstruction ou de construction dans un ensemble urbain homogène, l'emprise des bâtiments doit respecter les alignements sur rue et sur jardin.

Toute adaptation doit faire l'objet d'une demande motivée montrant l'intérêt du projet pour la mise en valeur du site, de l'îlot, des bâtiments et clôtures existantes, et comporter des documents graphiques, notamment photomontage et élévations du corps de rue ou de l'îlot concerné.

Illustrations, mise en oeuvre, références ...

B.2 Aspect extérieur des constructions neuves et des extensions de bâtiments existants

L'aspect des constructions neuves peut être de deux types :

- Soit mimétique de l'architecture «traditionnelle» et doit, dans ce cas, respecter l'ensemble des règles et prescriptions édictées pour les bâtiments existants.
- Soit résolument contemporain, et dans ce cas, correspondre à un style d'architecture de référence considérés comme une réponse satisfaisante à l'intégration d'une architecture contemporaine dans le centre ancien.

Des architectures de référence sont jointes, à titre d'exemple en annexes et commentées pour fournir un panel d'illustrations de principes architecturaux pouvant être appliqués sur ce site.

Tout les interdits figurant à l'art A.3 Percements-menuiseries et serrureries, A.5 Toitures sont valables

Devanture commerciale en applique

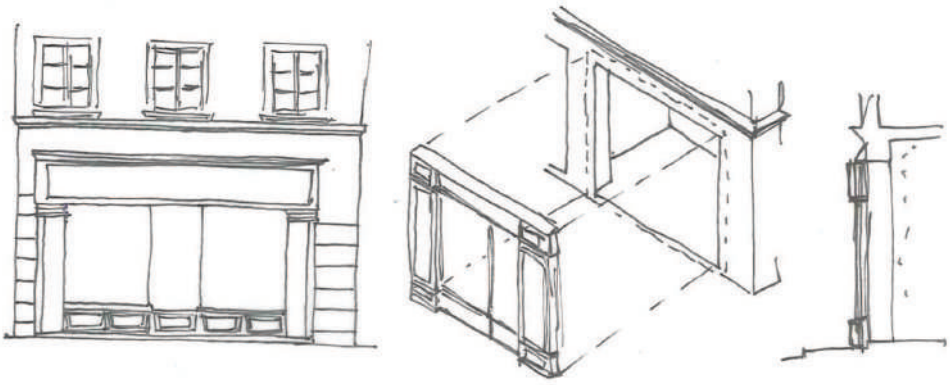

Devanture commerciale en feuillure

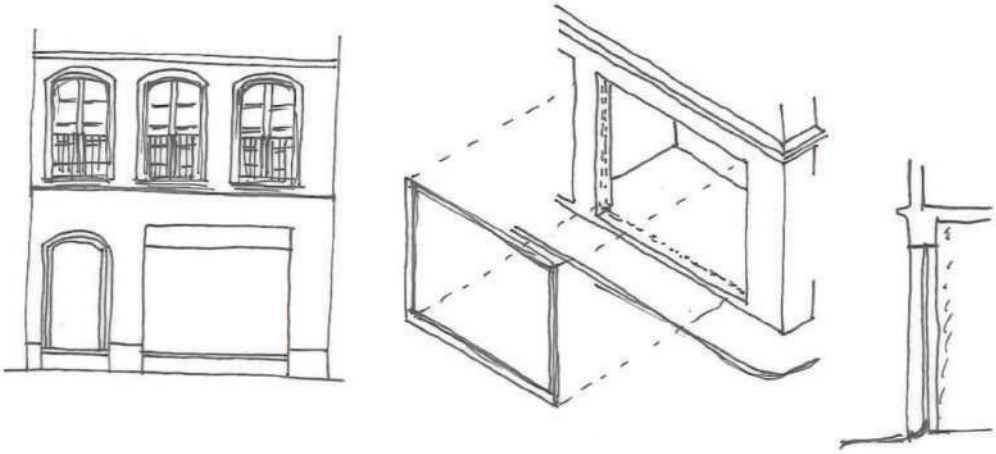

3.2 Dispositions architecturales - C. Les devantures commerciales et les enseignes

Tout projet de devanture commerciale et / ou d'enseigne doit faire l'objet d'une déclaration de travaux comportant un plan de la façade de la devanture avec la façade de l'immeuble et précisant l'ensemble des dimensions, matériaux, couleurs de tout ses éléments (devanture, enseigne, store, mobilier, dispositif de fermeture envisagé, éclairage), une coupe et 2 photomontages montrant l'insertion du projet dans le linéaire de la rue. Les enseignes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique instruite par la préfecture. Elles devront être conformes à la réglementation nationale en la matière (Code de l'environnement art L 581-1 et R 581-1 et suivants).
Certaines devantures et enseignes sont repérées au plan d'intérêt architectural, à ce titre, elles seront conservées et restaurées dans le respect de leur dispositions, matériaux et mises en oeuvre d'origine ou actuelles.
En cas de création ou de rénovation de devanture commerciale, il est obligatoire de maintenir une entrée pour chaque immeuble ou de la restituer si celle-ci a disparue, en respectant les éléments architectoniques de la façade et de la structure du bâtiment. L'entrée d'immeuble est exclue du linéaire commercial (devanture et enseigne).

C.1 Les devantures commerciales

Les **devantures commerciales** étant sujettes à renouvellement, les prescriptions portent moins sur le style que sur le respect des façades sur lesquelles elles s'implantent.
Les projets doivent s'insérer dans la trame verticale de chaque façade. Dans ce but, si une même activité s'exerce sur plusieurs bâtiments contiguës, on traitera une devanture pour chacun d'eux. La même devanture ne peut chevaucher deux façades différentes.

Les projets doivent tenir compte de la qualité de traitement architectural initial des rez-de-chaussée des bâtiments anciens. Une simplicité de traitements et de matériaux doit être recherchée. Les teintes doivent être choisies en harmonie avec celles des bâtiments et des devantures mitoyennes.

D'une manière générale, la hauteur doit être limitée par le bandeau haut du rez-de-chaussée. La devanture doit être comprise dans la largeur de la baie commerciale. Le recouvrement des trumeaux d'extrémité sur une largeur de 30 cm peut-être admis dans le cas d'une devanture en applique.

Plusieurs types de devantures sont envisageables :

La devanture en feuillure (voir mise en oeuvre et exemple ci-contre) :
Ce type de disposition est à mettre en oeuvre :
- Si le rez-de-chaussée comporte des percements traditionnels homogènes, en relation avec ceux de la façade du bâtiment concerné.

La devanture en applique (voir mise en oeuvre et exemple ci-contre) :
Ce type de disposition est à mettre en oeuvre :
- Si le rez-de-chaussée du bâtiment possède déjà ce type de devanture et que ce principe est en accord avec la façade de l'immeuble.
- Si le gros oeuvre n'a pas été réalisé à l'origine pour être vu.

Les devantures en applique doivent être en bois ou métal peints, sauf celles réalisées en bois noble (chêne, fruitier...) qui peuvent être vernies ou cirées.
Les devantures anciennes en bois présentant un intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.

Les dispositifs de fermeture (grilles ou rideaux métalliques) doivent être posés à l'intérieur de la devanture y compris le coffre qui doit être invisible de l'espace public. Les systèmes de fermeture sont à peindre et à poser à l'arrière du plateau de présentation.
Les stores et bannes doivent, dans leur implantation, respecter les règles de sécurité publique et ne pas faire obstacle au déplacement des piétons et des véhicules. Les éléments fixes et rigides sont interdits.
Les stores et bannes doivent être droits, mobiles, sans joue, à lambrequins droits (retombée verticale et n'accueillant aucun logo). Ils ne doivent pas dépasser en altitude les appuis de fenêtre du premier étage.
Les mécanismes des stores doivent être les plus discrets possibles, et la pose adaptée au type de devanture.
Les stores doivent être réalisés en toile unie ou à deux tons maximum, harmonisés avec ceux de l'architecture et de l'environnement.

C.2 Les enseignes

Les enseignes doivent être en harmonie avec la façade du bâtiment et la devanture commerciale.
Les enseignes des franchises qui expriment de manière identique dans toutes les situations urbaines doivent dans certains cas adapter leur matériaux, formes, couleurs et dimensions au caractère patrimonial du lieu et aux prescriptions du présent règlement.
Toutes les enseignes doivent être maintenues dans la hauteur du rez-de-chaussée et distantes de 60 cm au moins des appuis de fenêtres du 1er étage.
Les enseignes commerciales (peintes, lettres, logos), plaquées ou perpendiculaires à la façade doivent rester dans l'emprise de la devanture (hauteur/largeur, limitée au rez-de-chaussée) et respecter le règlement de voirie communal.
Chaque boutique ne peut pas installer plus d'une enseigne parallèle à la façade et une enseigne perpendiculaire à la façade. Les fanion, oriflammes et autres dispositifs d'enseigne sur tissu sont interdits (à l'exception des stores, bannes et lambrequins).
Les enseignes doivent être de préférence constituées de lettres découpées, panneaux peint en bois ou métal avec un éclairage spécifique.

Les enseignes en applique sur une devanture en feuillure :
L'emplacement, la taille et le type d'enseigne doivent être étudiés de façon à lire la continuité de la façade de l'immeuble.

Les enseignes en applique sur devanture en applique :
La devanture en applique constitue un ensemble sur lequel aucune surcharge ne doit apparaître.
L'enseigne en applique sera intégrée au projet de la devanture, aucune enseigne ne peut être rapportée sur une devanture en applique existante (seul un lettrage sera alors autorisé).

Les enseignes en potence, en drapeau ou en bandeau :
Ces enseignes doivent être réalisées en métal ou en panneaux de bois découpés et peints.
Dans le cas d'une devanture en applique, la hauteur de l'enseigne est limitée à celle du bandeau horizontal.
Dans le cas d'une devanture en feuillure, la hauteur de l'enseigne est limitée à celle définie soit par un bandeau sur la façade s'il existe, soit par le niveau des appuis des baies de l'étage.
Les enseignes doivent être éclairées indirectement par des spots à bras discrets ou des réglettes laquées.
La hauteur du bandeau d'enseigne ne doit pas excéder 0.4 m et la longueur 4 mètres.
Sont interdits :

- Toute enseigne masquant les éléments de décor de l'architecture du bâtiment : balcon, ouverture, corniche, décor, etc.
- Les caissons lumineux, les leds intégrées dans l'épaisseur de l'enseigne type "points lumineux"

Illustrations, mise en oeuvre, références ...

3.2 Dispositions architecturales - D. Les clôtures, traitements d'accompagnement et objets urbains

D.1 Clôtures et soutènements

Murs et grilles clôture :
Certains d'entre eux sont des ouvrages de qualité, constitués généralement d'un mur souvent en maçonnerie de moellons apparents, parfois surmontés d'une grille en serrurerie, et comportant éventuellement un portail.
Ces ouvrages, isolés ou dépendants d'un édifice remarquable, sont à mettre en valeur dans un esprit de restauration et à conserver sauf en cas de construction sur cet alignement.

Dans le cas de la réalisation de murs et clôtures neuves, ces ouvrages doivent être de type "clôture urbaine" et doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Hauteur totale de 1,80 m minimum et 2,5 m maximum.
- Maçonnerie enduite ou mur en pierres rejointées (teinte d'enduit discrète: ton pierre – terre).
- Serrurerie peinte

Les clôtures bois, PVC ou matière plastique, les tôles métalliques, les voiles opacifiants de couleur verte et l'emploi de grillage sont interdits.

Ces clôtures doivent être mise en oeuvre à la fois en limite séparative entre deux propriété, ou en limite du domaine public (voies et emprises publiques).

D.2 Les traitements d'accompagnement

C'est le traitement, en général au sol, de la zone de transition et d'influence d'un édifice ou d'un élément architectural remarquable. Ce traitement améliore le repérage (en particulier devant les accès) et évite souvent une rupture trop brutale avec le support en jouant le rôle de présentoir.
Il se traduit souvent par un traitement de sol particulier (calade – dallage) , emmarchement, parvis, perron, etc..
L'ensemble des traitements repérés sur le plan diagnostic, essentiellement des marches d'accès, perrons, calades, dallages est à conserver.

En cas de défaut de traitement, il convient de traiter cet espace d'accompagnement en harmonie avec la façade, en particulier à l'occasion de la réhabilitation de cette dernière.
La réutilisation d'ouvrages anciens (dallage pierre – emmarchement) est à privilégier.
Le dallage privé sur le domaine public est interdit.

D.3 Les objets urbains

A la différence des objets architecturaux remarquables sur le bâti, ces légendes définissent des objets urbains à protéger.
Ces objets sont parfois isolés du contexte bâti et sont à ce titre le plus souvent dans le domaine public.
Fontaine, lavoir, mobilier urbain, sculpture, monument, escalier – pas d'âne.
Lorsqu'ils sont repérés, l'ensemble de ces éléments est à conserver et à mettre en valeur.

3.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager

Ces dispositions concernent les éléments urbains et non bâtis présents dans le secteur du noyau villageois. Elles ont pour objectif de maintenir et de renforcer la qualité visuelle du site en confortant son image, en particulier à partir des points de vue les plus significatifs comme le belvédère du château.

A. Principes généraux de composition urbaine 67

B. Le traitement des sols 73

C. Le végétal urbain et les plantations 75

D. Le mobilier urbain, signalétique et éclairage 77

E. La gestion des stationnements 79

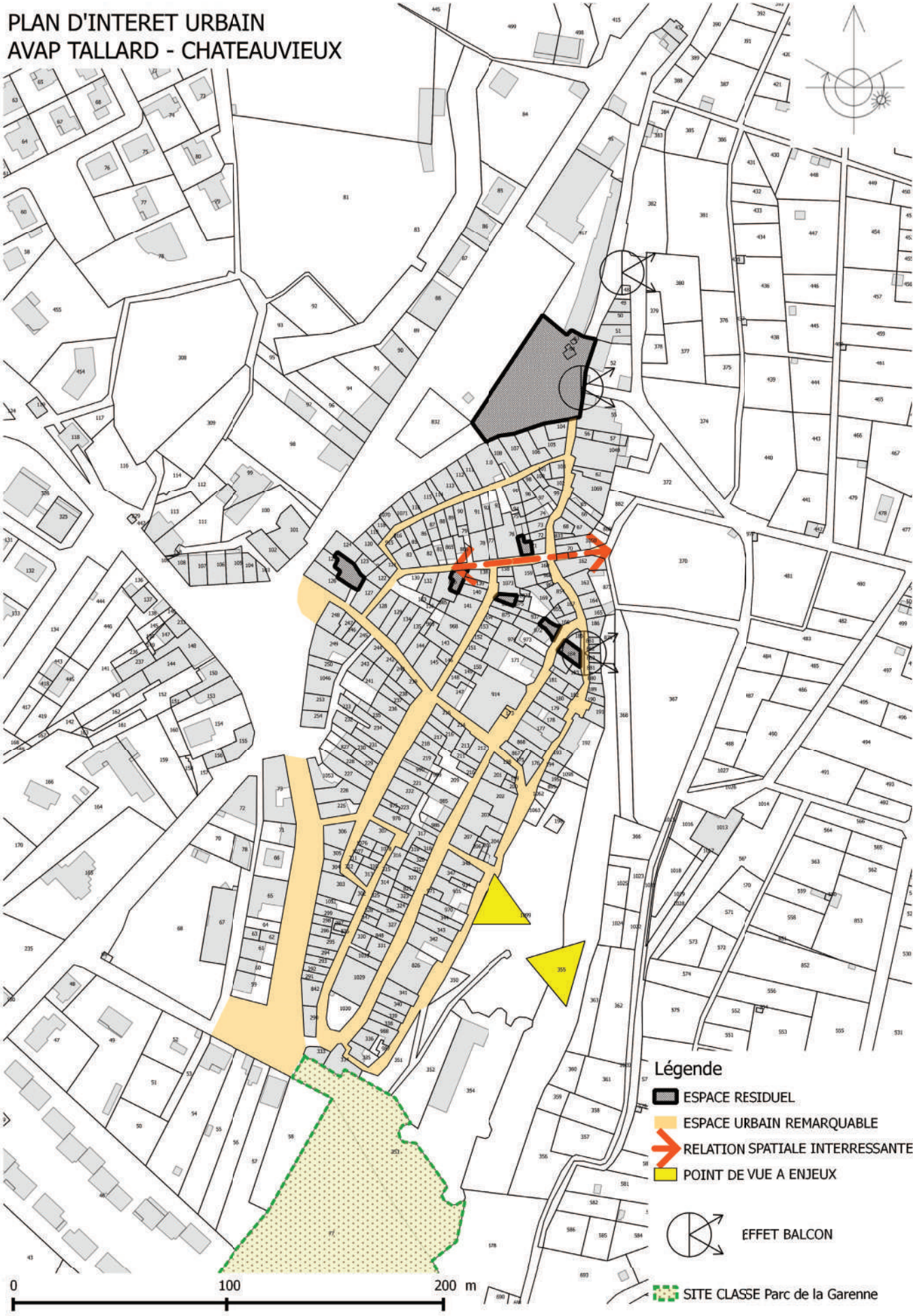
PLAN D'INTERET URBAIN
AVAP TALLARD - CHATEAUVIEUX
Légende
ESPACE RESIDUEL
ESPACE URBAIN REMARQUABLE
RELATION SPATIALE INTERRESSANTE
POINT DE VUE A ENJEUX
EFFET BALCON
SITE CLASSE Parc de la Garenne
0
100
200 m

3.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager

A. Principes généraux de composition urbaine

Le plan d'intérêt urbain fait apparaître plusieurs éléments concernant la composition urbaine du centre ancien :

Les espaces résiduels à aménager (*) :
Il s'agit d'un espace abandonné, destructuré, provenant souvent de la démolition d'immeubles, qui donne l'aspect d'un trou laissé par le bâti, notion de brèche, connotation négative.
On peut remédier à de telles ruptures de continuité urbaine par :

- une densification végétale structurée qui masque les ruines,
- une recomposition de l'espace (structure, bornage),
- la reconstruction de l'îlot démoli,
- la reconstitution de façades urbaines.

Les effets de perception urbaine et paysagère

La relation spatiale intéressante (*):
Signale une communication intéressante entre lieux urbains :

- soit une échappée visuelle,
- soit une mise en relation fonctionnelle ou visuelle à conserver ou à améliorer.

Dans le cas de relation spatiale ou fonctionnelle, on peut envisager d'agir sur :

- la lecture et le repérage d'un axe significatif à améliorer par un traitement de sol - végétation d'accompagnement.
- la création d'une liaison (circulation piétonne ou ancien tracé) pouvant entraîner la démolition de bâti parasite.

L'effet de balcon (*):
C'est un espace permettant la découverte du grand paysage depuis l'intérieur du village (vue ouverte, vue cadrée)
Tout projet de construction, ou d'aménagement (plantation...) doit tenir compte de ces dégagements visuels. La hauteur des constructions dans le champ visuel est limitée pour permettre de conserver les vues.

(*)éléments repérés sur le plan d'intérêt urbain

3.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager

L'alignement urbain :
La plupart des alignements actuels dans le centre ancien doivent être maintenus ou recréés.
Certaines nuances dans ces alignements, traces de l'histoire urbaine par exemple, viennent enrichir le tissu urbain. Ils doivent être conservés à ce titre.
Cependant, les éléments venant perturber la bonne lecture du tissu urbain sont à reconsidérer en cas de projet modifiant l'alignement.
Les alignements existants doivent être respectés sur les espaces structurés et historiques.

Les espaces urbains remarquables (*):

L'espace urbain historique:
C'est un lieu "historique", non pas nécessairement par l'âge du bâti qui le définit, mais par sa nature propre (morphologie, densité, situation) résultant le plus souvent des particularités de l'évolution de la ville à différentes époques.
Leur forme (gabarit, hauteur) et leurs alignements sont à conserver même si leur situation ou leur gabarit peut poser des problèmes au niveau de la circulation des véhicules et de l'éclairement à l'intérieur des bâtis qui le composent.

(*)éléments repérés sur le plan d'intérêt urbain

3.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager

Les espaces de transition:

- Espace d'articulation :

Souvent situés à l'intersection de plusieurs espaces dynamiques, ils jouent un rôle pivot entre différents lieux urbains.
Ils constituent des repères importants dans la ville et doivent se signaler clairement.

- Porte urbaine :

Cette notion définit un espace d'articulation particulier où l'on perçoit une délimitation entre le dedans et le dehors du centre ancien. L'existence de cet "effet" de porte, qui peut être soit spatial, soit architectural, conditionne l'intériorité du centre et renforce le repérage urbain général.
Ces espaces doivent faire l'objet d'un traitement spécifique au sol.

Les usages urbains :

Au même titre que les édifices, les ensembles bâtis et les espaces de la ville, l'occupation ou l'usage privilégié de certains lieux urbains peuvent être considérés comme partie intégrante du patrimoine.

- Cheminement piéton privilégié (usuel, à créer, d'accès au village) à mettre en valeur pour une vocation touristique en trajet piétonnier améliorant le fonctionnement (repérage, fluidité, mise en relation).
- Lieu d'usage convivial de tradition, à conserver, (café, boule, square, rencontre, points de rendez vous) ou lieu d'usage convivial potentiel à créer ou à améliorer.

Références ...

Pavage calcaire 8/10 face supérieure éclatée

Dallage calcaire flammé

Montbrun Les Bains / Nyons - Drôme
Agence de Paysages P.Pierron

Galets sciés

Béton Gravillons roulés 8/10

Beauchastel / Charme sur Herbasse - Drôme
Agence de Paysages P.Pierron

Béton concassé calcaire 16/22 sablé
Et désactivé

Malleval en Vercors - Isère
Agence de Paysages P.Pierron

3.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager

B. Le traitement des sols

Le revêtement des sols de l'espace public doit être en cohérence avec l'identité des lieux et de leur usage.
Les rues en calade ancienne doivent être conservées et restaurées.
Le principe à privilégier est de retenir des matériaux qui évoquent la géologie locale, le calcaire et éventuellement les alluvions de la Durance (galets et gravillons roulés).

Les surfaces peuvent donc être traitées :

- en pierrres naturelles calcaires en dallage ou en pavage en finition flammée, bouchardée ou éclatée.
- en galets fendus (ou sciés) pour les calades ou les lieux singuliers (à limiter pour des raisons d'accessibilité et de glissance).
- en béton désactivé ou sablé composé de granulats concassés calcaire granulométrire de 8/10 à 16/22 ou de gravillons roulés.
- en enrobé "commun" pour les zones de circulation ou éventuellement hydrodécapé pour des marquages d'usages particuliers (stationnement).
- en sable stabilisé pour des espaces uniquement piétonniers type square, placette, jardin...avec toutes les qualités propres à ce matériau (perméabilité, confort, diversité d'usages, fraîcheur nocturne...).

Il sera étudié pour chaque projet, la résistance du matériau choisi aux interventions de déneigement en période hivernale.

La roche-mère émergente doit également être considérée dans les différents aménagements, mise en valeur et préservée.

Références ...

Beauchastel - Ardèche
Agence de Paysages P.Pierron

Montbrun les Bains - Drôme
Agence de Paysages P.Pierron

Colombier le Jeune - Ardèche
Agence de Paysages P.Pierron

3.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager

C. Le végétal urbain et les plantations

Le fleurissement municipal doit investir l'espace public par des plantations autant que possible en pleine terre de végétaux adaptés aux conditions climatiques et de nature frugale.

C'est ainsi que peuvent être plantés :
- les lisières de mur,
- les pieds de façades,
- les petits surfaces délaissées,
- les massifs non irrigués,
- les pieds d'arbres tiges.

Avec un choix opportun des essences, l'entretien se limite la première année à un arrosage de reprise et à un désherbage de propreté. Les années suivantes, la rusticité des plantes doit seulement nécessiter un entretien ponctuel et réduit. En concertation avec les habitants, il est envisageable que la gestion de ces plantations soit déléguée aux riverains avec un intérêt partagé entre la collectivité et le privé.

Liste de végétaux possibles (à valider par expérimentation in situ) :
- Euphorbes (Euphorbia)
- Sauges vivaces (Salvia)
- Phlomis
- Lavandes (Lavandula)
- Perovskia (Perovskia)
- Helichrysum
- Iris vivaces
- Coronilles (Coronilla)
- Artémisia (Artemisia)
- Ballote (Ballota pseudodictamnus)
- Caryopteris (Caryopteris X clandonensis)
- Oenothere (Oenothera missouriensis)
- Graminées (Festuca, Pennisetum...)
- Ruta (Ruta graveolens)
- Santoline (Santolina néapolitana, viridis)
- Valériane (Centranthus ruber)

A l'occasion de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, l'intégration du végétal au projet sera recherché.

Références ...

Beauchastel (07) / Nyons (26)

Charme sur Herbasse (26) / Nancy (54)

Port Vendre (66) / Sixt Fer à Cheval (74
Pont du Gard (30) / Saint Nazaire (44)
Saint Michel de Chabrillanoux (07)

3.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager

D. Le mobilier urbain, signalétique et éclairage

Dans les cités de caractère le mobilier urbain peut faire l'objet d'une démarche singulière et contextuelle qui devient l'objet d'une réflexion particulière et inédite.
C'est ainsi que les produits standardisés sont remplacés par un mobilier spécifique, dessiné pour l'occasion, le lieu et les usages auxquels il est destiné.

Cette démarche particulière et de qualité peut être mise en oeuvre soit lors de l'étude d'un projet représentatif, le mobilier étant ensuite décliné sur d'autres espaces, soit lors de l'élaboration d'une charte globale et d'une ligne de mobilier à l'échelle du centre urbain.
Cette charte pourrait décliner un modèle de mobilier par secteur et par type d'espace (jardins, promenades / rues et places urbaines...).

Dans le cadre d'un projet de mise en lumière on veillera :

- à ne pas éclairer le ciel,
- à s'assurer d'une cohérence entre le mobilier utilisé pour l'éclairage et l'environnement urbain (type de luminaire, hauteur des mats, mode d'accrochage...),
- à choisir une température de lumière adaptée aux matériaux et au patrimoine à mettre en valeur.
- à favoriser une mise en oeuvre et des dispositifs économe en énergie (solaire, leds...)

Références ...

Feyzin (69) St Paul Trois Château (26)

Pont du Gard (30) / Pointe du Raz (29)

Mont - Beuvray (58) / Schirmeck (67)

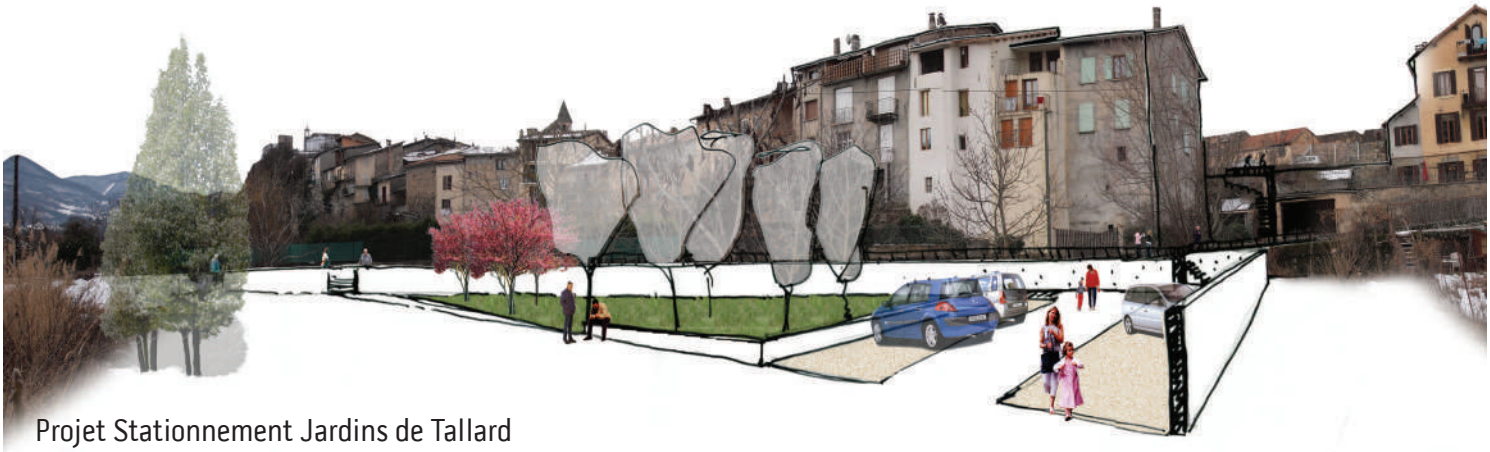

Projet Stationnement Jardins de Tallard

E. La gestion du stationnement

L'organisation des espaces de stationnement doit privilégier l'aménagement de petites surfaces de proximité réparties autour des quartiers habités, des points d'accès au centre-bourg ou des lieux d'intérêts.
De telles unités de 10 à 30 places, éventuellement juxtaposées et séparées par des murs ou murets de hauteur comprise entre 0,60m et 1,60m, s'adaptent parfaitement à l'échelle des espaces publics de Tallard et évitent de créer de grandes surfaces dont l'impact visuel est important.
Chaque proposotion devra être étudiée suivant le projet d'ensemble.

Les lieux de stationnement doivent également, et ceci dès l'amont du projet, considérer d'autres usages que le seul stationnement pour tendre vers un lieu multi-fonctionnel participant du réseau d'espaces publics du bourg (jeux, agrément, liaison piétonne....).

Il convient donc de :

- limiter l'imperméabilisation des sols en privilégiant des revêtements perméables ou semi-perméables (stabilisé, pavage spécique...).
- Les surfaces de circulation interne sont tolérées en revêtement impermébale type enrobé ou béton.
- dessiner un projet d'accompagnement végétal composé d'essences adaptées au site,
- structurer le lieu pour limiter l'impact visuel des véhicules (haies, murs, murets..),
- imaginer, si possible, l'infiltration ou la rétention des eaux de ruissellement sur le site (fossés, noues...),
- penser à l'ombrage partiel, soit par des arbres tiges, soit par pas des systèmes d'ombrières au cas par cas.

MAIRIE
ER CIMETIÈRE
CANAL DE VENTAVON
D942
PLACE GENERAL DE GAULLE
CIMETIÈRE
BELVÉDÈRE DU CIMETIÈRE
PORTE DURANCE VERS LES JARDINS DE CONQUETE
PLACE COMMANDANT DUMONT
CANAL DE VENTAVON
D942
BELVÉDÈRE DU CHÂTEAU
PLACE PORTE BELLE
LE CHÂTEAU

3.4 Dispositions applicables au secteur à projet 1 : Le noyau historique et les liens avec les faubourgs

Le secteur à projet concernant le noyau historique et ses faubourgs présente de nombreux enjeux liés notamment à la recomposition des espaces publics des faubourgs pour une meilleure lecture et mise en valeur du village médiéval.

OBJECTIFS :

Révéler le patrimoine architectural et urbain de Tallard

- donner à comprendre la structure urbaine et l'existence d'un village médiéval en retrait des axes principaux par la mise en valeur des espaces publics en périphérie du centre ancien.
- aménager des parcours d'approche vers le village et le château, favoriser la découverte du patrimoine en élargissant les parcours : comprendre le village historique depuis l'intérieur mais aussi dans des perceptions élargies.

Diminuer les conflits d'usage :

- favoriser des espaces à vivre et des espaces pour les piétons (habitants et touristes),
- relier différents quartiers actuellement coupés par la voie de transit D942,
- diminuer la place de la voiture et le sentiment d'omniprésence qui s'y attache,
- développer des parcours piétonniers de qualité et envisager éventuellement des tracés inédits

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT :

1. mettre en scène l'accès au château et au parc de la Garenne par la porte Belle depuis l'espace actuel et vers les futurs secteurs de développement de la Garenne
2. sécuriser les piétons devant l'ancien hôtel des voyageurs et au niveau de l'entonnoir que forme la voie au niveau du tabac/presse (intervention éventuellement sur le bâti)
3. maintenir les vues sur le château (taille et choix pertinents des essences des arbres de hautes tige)
4. valoriser la vue sur le grand paysage et la Durance depuis les belvédères du château et de la place Charles de Gaulle.
5. Supprimer l'effet de coupure généré par la RD 942
6. Valoriser le canal de Ventavon comme un espace naturel à proximité du noyau historique.
7. limiter l'emprise des stationnements. Ces espaces de stationnement doivent être envisagés dans une stratégie de découverte élargie au service des touristes de passage entre Alpes et Provence (mais aussi des habitants) et ainsi répartis en plusieurs lieux de dimensions plus restreintes afin de limiter leur impact mais aussi d'offrir des opportunités d'accès variées.
8. favoriser des retombées locales : le transit peut donner l'occasion de s'arrêter. Depuis cette artère routière, véritable drain vers le nord du département, donner envie de découvrir aux touristes le site en soignant tout son socle : soutenir les commerces dans une démarche de mise en valeur et de cohérence architecturale des vitrines et devantures
9. donner à lire les points d'accès au village par un traitement cohérent des matériaux au sol en direction des portes médiévales
10. projeter une stratégie pour la plantation/végétalisation du centre ancien.

Illustrations, mise en oeuvre, références ...

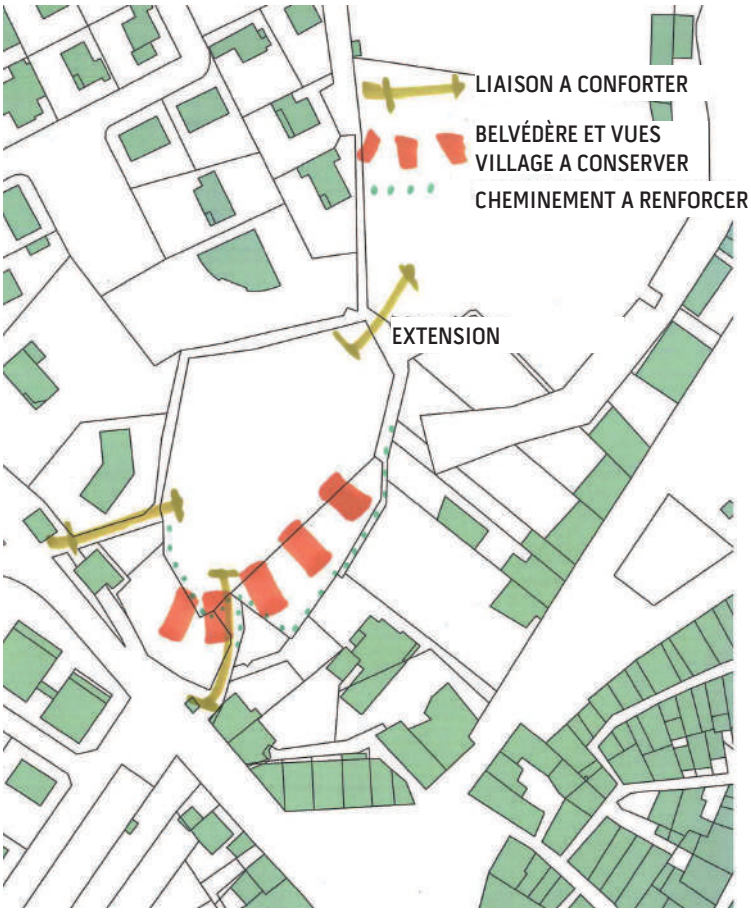

3.6 Dispositions applicables au secteur à projet 2 : Le cimetière

Intégré dans le secteur noyau historique et faubourgs, le cimetière dans son enveloppe actuelle domine le village et offre des belvédères de qualité et des points de vue complémentaires sur le château.
Des liaisons et cheminements sont aujourd'hui existants et sont à conforter pour offrir une promenade en belvédère aux habitants, le long de l'enceinte du cimetière notamment.

OBJECTIFS :

- **S'assurer de la conservation des monuments funéraires les plus emblématiques;**
- **Favoriser une évolution qualitative du cimetière actuel;**
- **Conforter les liaisons avec le village en contrebas et améliorer les cheminements;**
- **Pérenniser les vues vers le village et vers le château;**
- **Assurer une extension du cimetière en liaison avec la partie existante.**

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT :

1. Conserver, entretenir et restaurer obligatoirement les mausolées, chapelles, monuments funéraires et pierres tombales anciens réalisés en pierre.

2. Réparer, modifier ou créer de nouvelles tombes ou sépultures respectueuses de l'identité des lieux.

3. Conserver et maintenir des essences d'arbres existants en cas de remplacement.

4. Traiter les allées du cimetière avec un revêtement stabilisé sablé solide, gravilloné ou simplement en herbe. Des pierres naturelles d'usage local pouvant être combinées à ces matériaux.

5. Veiller à maintenir la vue dégagée depuis les belvédères qu'offre le cimetière sur le village et notamment sur le château : la construction de mausolées ou sépulture qui viendrait obstruée ces vues est interdite.

4.

RÈGLEMENT

SECTEUR 2 :
Secteur Lisière urbaine

Dispositions particulières

4.1 Caractéristiques et objectifs du secteur
4.2 Dispositions architecturales
4.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager
4.4 Dispositions applicables au secteur à projet 4 : Le quartier de la Garenne

PLAN ZOOM SECTEUR LISIERE URBAINE
AVAP TALLARD - CHATEAUVIEUX

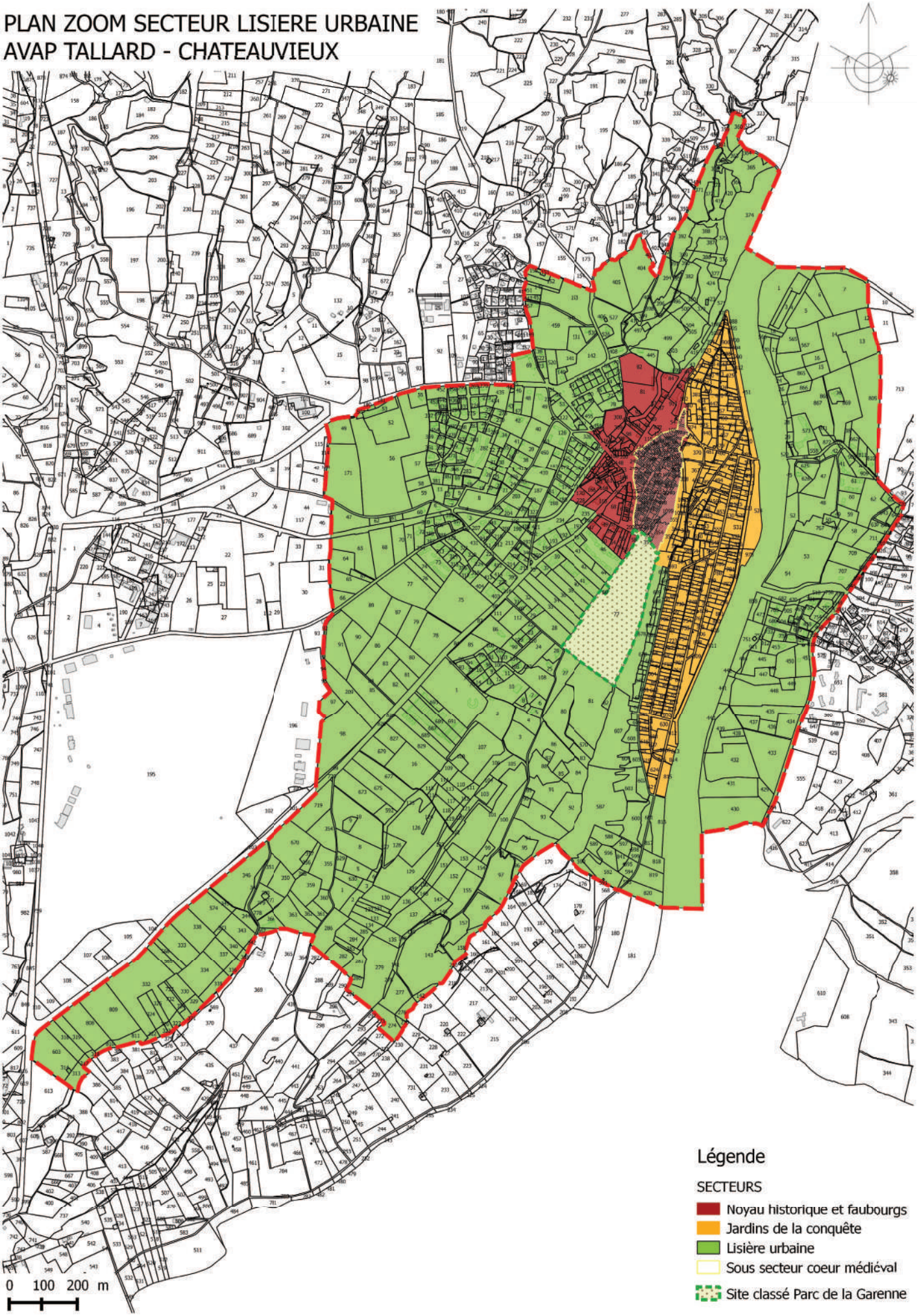

4.1 Caractéristiques et enjeux du secteur

Ce secteur regroupe des ensembles pavillonnaires, secteur d'urbanisation récente et future, il est situé aux abords direct du village historique, dans un écrin de montagnes.
Ces ensembles de logements individuels fabriquent le seuil ouest du noyau historique et comprennent les séquences d'approche principales (D942 et D46) vers le château. Ils sont en relation visuelle étroite avec le village et avec le grand paysage.

A l'est, on retrouve des ensembles pavillonnaires récents qui se sont assemblés autour d'anciens hameaux: les Boulangeons et les Huguets; en covisibilité directe depuis le belvédère du château.
Ils sont très visibles et, malgré la distance, représentent un secteur très sensible en termes d'intégration paysagère.
Ils abritent notamment des équipements publics et privés (Centre médical, foyer d'hébergement et d'accueil médicalisé «la Chrysalide»).

4.1.1 Enjeux architecturaux, urbains et paysagers

- Maîtriser la forme urbaine et l'impact des constructions dans le paysage naturel et dans le rapport de covisibilités avec le village historique ;
- Favoriser le dialogue entre construction traditionnelle et développement de l'architecture contemporaine;
- Expliciter les conditions d'une bonne intégration paysagère ;
- Diminuer les effets de banalisation par un traitement qualitatif de la limite entre espace public et espace privé, notamment les clôtures.

4.1.2 Enjeux environnementaux

- Maintenir la biodiversité notamment par un choix adapté des haies arbustives;
- Maintenir le caractère naturel du canal de Ventavon, trame verte et bleue en plaine.
- Travailler sur une limite nette de l'urbanisation qui peut s'appuyer sur des cheminements doux aménagés qui relient le réseau de chemins ruraux notamment.
- Déterminer les conditions d'implantations des équipements à énergies renouvelables.

4.2 Dispositions architecturales

Les dispositions architecturales concernent principalement l'implantation de bâtiments nouveaux et d'extension de bâtiments existants dont l'intégration dans le paysage doit être la plus discrète possible.

Elles sont détaillés en trois chapitres :

A. L'aspect extérieur des bâtiments existants 91
A.1 Façades
A.2 Toitures

B. Constructions neuves et extensions de bâtiments existants 95

B.1 Implantation et volumétrie
B.2 Aspect extérieur des constructions neuves et extensions de bâtiments existants

C. Les cours, jardins et clôtures 99

C.1 Les clôtures existantes
C.2 Les clôtures et portails nouveaux
C.3 Les équipements techniques au sol

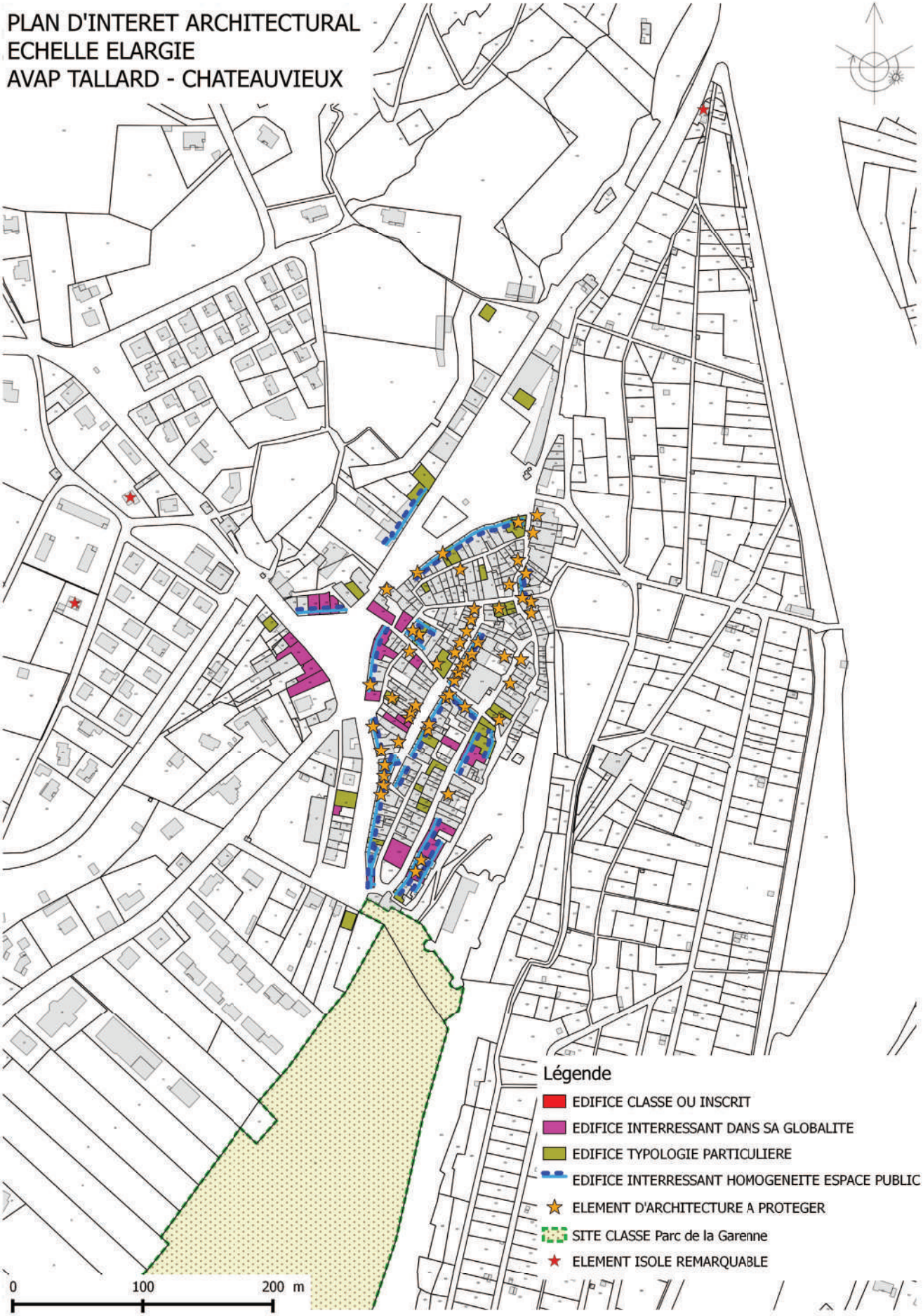
PLAN D'INTERET ARCHITECTURAL
ECHELLE ELARGIE
AVAP TALLARD - CHATEAUVIEUX
Légende
EDIFICE CLASSE OU INSCRIT
EDIFICE INTERRESSANT DANS SA GLOBALITE
EDIFICE TYPOLOGIE PARTICULIERE
EDIFICE INTERRESSANT HOMOGENEITE ESPACE PUBLIC
ELEMENT D'ARCHITECTURE A PROTEGER
SITE CLASSE Parc de la Garenne
ELEMENT ISOLE REMARQUABLE
0
100
200 m

4.2 Dispositions architecturales A. Aspect extérieur des bâtiments existants

Principes généraux :

Pour les éléments isolés remarquables (repérage ci-contre), se référer aux articles du secteur noyau historique et faubourgs.

Petit patrimoine :

La conservation de tout les édifices non habitables et hérités du passé est impérative quelque soit leur nature ou leur degré de conservation. Ainsi sont protégés tous les édifices anciens à caractère fonctionnel, (lavoir, fontaines, pont, bornes...) ou religieux (chapelle, oratoire, croix de chemin ou de mission). La restauration de ces édifices doit se faire dans le respect de leur caractéristique architecturale originelle. La démolition de tout ou partie d'un édifice de ce type n'est envisageable que pour des raisons d'absolue nécessité après diagnostic de l'architecte des bâtiments de France.

A.1 Façades :

Les façades doivent être traitées dans des tonalités en référence à celles des matériaux traditionnels (ton pierre, ocre...) ou dans des teintes soutenues s'intégrant dans le paysage : brun, rouge sombre, vert foncé...
Les matériaux utilisés devront être d'aspect bois ou de teintes foncés.
Le blanc, le noir, les teintes vives et les matériaux brillants sont interdits.
Les architectures néo-montagnarde (type chalet) sont interdites.
Les vêtures de type plaque fibrociment lisses ou texturées sont autorisées.
On harmonisera les tonalités des bâtiments entre eux en tenant compte des bâtiments existants aux abords et de l'environnement paysager.

A.2 Toitures:

La toiture de référence est une toiture à deux pentes couvertes en tuiles canal ou tuiles mécaniques de type "romane" pour le bâti récent.
Les systèmes d'éclairement ou d'aération en couverture sont autorisés s'ils sont regroupés dans le projet et présentent une régularité dans l'implantation.
Les toitures terrasses doivent faire l'objet d'un traitement spécifique (végétalisation, gravier, matériaux de teinte sombre).

Sont interdits :

- L'emploi de matériaux brillants pour les revêtements d'étanchéité.
- Les capteurs solaires thermiques et photovoltaïques sur les édifices ou élément isolé remarquables. Les panneaux à tube, les effets de facettes ou les lignes argentées apparentes
- Les accessoires techniques visibles depuis le domaine public (extracteur, pompe à chaleur,...). Ces éléments sont à intégrer dans le volume des bâtiments.

Illustrations, mise en oeuvre, références ...

Une insertion possible dans un environnement très paysager sous réserve d'une optimisation de l'installation

4.2 Dispositions architecturales A. Aspect extérieur des bâtiments existants

- Les capteurs solaires thermiques et photovoltaïques :

Dans les cas où les capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques sont autorisés, ils doivent être intégrés à la couverture, obligatoirement dans la pente du toit dans lequel ils s'inscrivent.
Leur implantation doit être étudiée en relation avec le bâtiment, ils doivent être tous du même type et d'un même module. Pour éviter le mitage des couvertures, ils doivent être regroupés en une seule nappe rectangulaire, ou une bande horizontale ou verticale suivant le rythme de la façade et l'architecture du toit.
Implantation en bas de versant, alignement sur le chéneau. Le châssis doit être de la même couleur que les panneaux afin d'éviter un effet de carroyage.
En présence de châssis de toit, les capteurs doivent être composés avec eux de manière à former un seul ensemble homogène et harmonieux.
Dans le cas de module individuel, on appliquera la même règle que pour la pose d'un châssis de toit.
Leur impact est à évaluer depuis le belvédère du château (photomontage à joindre à la demande d'autorisation d'urbanisme).

Les réservoirs des chauffe-eau solaires doivent être dissociés des capteurs et posés en intérieur.

Toute technique de production d'énergie renouvelable non évoquées dans l'AVAP sera soumise à une évaluation au cas par cas.

4.2 Dispositions architecturales B. Constructions neuves et extensions de bâtiments existants

On entend par construction neuve, les bâtiments construits soit sur un terrain non bâti, soit en remplacement d'un bâtiment existant démoli.
Les bâtiments nouveaux, les extensions de bâtiments existants doivent faire référence à une architecture simple et de qualité, tant dans le dessin du projet que dans les matériaux employés et leur mise en oeuvre.
Les matériaux employés doivent constituer un ensemble homogène, s'intégrant le plus discrètement possible dans le site, en harmonie avec l'ensemble paysager.
L'objectif de la règle concernant ce bâti est de permettre l'expression d'une architecture contemporaine, au niveau de la conception et des matériaux qui dialogue avec les architectures antérieures.
Les nouvelles constructions ou extensions de bâtiments existants respecteront l'implantation, la typologie du secteur considéré. La volumétrie doit rester simple, avec des proportions en accord avec celles des bâtiments voisins de façon à s'harmoniser avec les toitures et volumes environnants.

B.1 Implantation et volumétrie

Les bâtiments doivent être implantés de façon à être les plus discrets possibles dans le paysage. On s'attachera en particulier :

- A respecter les vues lointaines depuis le belvédère du château.
- A inscrire les bâtiments discrètement dans le site, en les calant par rapport à des éléments physiques (relief, végétal) ou à des bâtiments existants.
- A insérer les dépendances et garages dans le volume principal ou en extension des bâtiments.
- A maintenir, à entretenir, voire à renforcer les éléments structurants du paysage lointain ou de proximité comme les alignements ou bosquets d'arbre, les jardins à forte dominante végétale, les clôtures s'insérant correctement sur le site.

Sont interdits :

- Les enrochements.
- Le bâti implanté sur une butte artificielle.
- La création de talus sur un terrain plat.

B.2 Aspect extérieur des constructions neuves et extension de bâtiments existants

Le volume principal de la construction doit être simple, de forme allongée dans le sens du faîtage, en relation avec l'échelle du grand paysage.
Les couvertures doivent présenter deux versants dominants dont la pente est fonction du matériau employé.
La toiture terrasse ou à faible pente est admise pour assurer des transitions entre différents volumes ou pour les projets à caractère contemporain affirmé.
Les hauteurs maximales à l'égout sont fixées par les règles de hauteur du PLU.
Cas particulier :
1. Extension d'édifices remarquables :
Les extensions doivent être conçues comme des volumes annexes en sous échelle (hauteur/largeur) par rapport au corps de bâtiment principal dans le respect de la logique de construction de l'édifice.
2. Bâtiment agricole isolé :
Ces bâtiments doivent s'insérer dans la trame paysagère (ripisylve, talus, haies) et respecter des reculs sur les séquences à enjeu paysager. Les implantations de serres agricoles doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation et sont soumises aux mêmes règles d'implantation.

4.2 Dispositions architecturales B. Constructions neuves et extensions de bâtiments existants

B.2.1 Façades

Extension de bâtiments existants :
Édifices ou éléments remarquables isolés repérés : Les extensions doivent être enduites dans des tons en harmonie avec le bâti existant.
Autres édifices : Le matériau et l'aspect de la façade de l'extension doivent être soit en continuité de l'existant soit en contraste en lien avec sa fonction. Le bardage bois lasuré et grisé, les murs trombe et les serres bioclimatiques sont autorisés.
Tous matériaux de façade sont autorisés à l'exception des matériaux brillants.

Création de bâtiments nouveaux :
Les façades doivent être en harmonie et dialogue avec les façades du voisinage proche sans exclure l'innovation architecturale.
Tout matériau de façade est autorisé à l'exception des matériaux brillants.

B.2.2 Toitures

Extension de bâtiments existants :
Édifices ou éléments remarquables isolés repérés : Couverture en tuile canal uniquement.
Autres édifices : Couverture en tuiles (canal ou mécanique de type "romane").
Sont interdits :
- Les tons rouges ou brun foncé, les conduits métalliques réfléchissants.
- Tout accessoire technique apparent (extracteur, pompe à chaleur...).

Les couvertures terrasses doivent être végétalisées ou revêtue d'un dallage ou de gravier.
Dans le cas de hangar agricole, sont admis l'emploi de fibrociment chamaré (effet tuile) et de bac acier dans un ton plus sombre que l'éventuel bardage de façade.

L'emploi de capteur solaire thermique est autorisé.
Les capteurs doivent être intégrés ou rapportés à la couverture, obligatoirement dans la pente du toit dans lequel ils s'inscrivent.
Leur implantation doit être étudiée en relation avec le bâtiment, ils doivent tous être d'un même type et d'un même module. Pour éviter le mitage des couvertures, ils sont à regrouper en une seule nappe rectangulaire, ou une bande horizontale ou verticale suivant le rythme de la façade et l'architecture du toit.
Leur impact est à évaluer depuis le point de vue du belvédère du château.

La mise en place de panneaux solaires photovoltaïques peut être autorisée sur les bâtiments agricoles ou industriels de surface suffisante, sous réserve de constituer l'intégralité du versant de toiture et d'une intégration satisfaisante au site (invisible depuis le belvédère du château). Cette intégration devra faire l'objet d'une validation par la Commission Locale de l'AVAP.

4.2 Dispositions architecturales - C. Les cours, jardins et clôtures

Les clôtures participent de l'architecture, elles sont au cas par cas en correspondance étroite avec le style de la maison ou de l'immeuble dont elles délimitent un espace privatif : cours ou jardin. Arborés et visibles de la rue, les jardins contribuent à la qualité de vie et au confort des habitants.

C.1 Les clôtures existantes

Les murs qui séparent une parcelle privée du domaine public doivent être conservés.
Les ouvrages en ferronnerie et les portails existants comportant un intérêt architectural doivent être restaurés et conservés.
Sont interdits :
- Les claustras préfabriquées en béton, les grillages entre le domaine public et une parcelle privée.

Les clôtures existantes, non traditionnelles et non conformes à l'obligation définie ci-après, dont l'aspect nuit à la perception de l'environnement doivent être, à l'occasion de travaux, retraitées afin que leur aspect se rapproche de celui des clôtures définies ci-après.

C.2 Les clôtures et portails nouveaux

Les clôtures doivent être de type “clôture de faubourg” :
- Mur bahut de hauteur comprise entre 0.40 et 0.60 m avec éventuelle variation de hauteur ≤ 2,00m de part et d’autre des entrées et/ou pour l’intégration d’équipements divers (coffrets, boites aux lettres...)
- grillage doublé d'une haie composée.
- portillon ou portail de même principe constructif.

Les murs de 1,60m de hauteur sont tolérés en bordure de la RD 942, à gauche en entrant, pour des raisons d'isolation acoustique des propriétés.
Ils peuvent être construits à l'intérieur de la limite séparative pour être doublés par une haie composée.

Sont interdites :
- Les clôtures bois, PVC ou matière plastique, les voiles opacifiant et les claustras préfabriqués en béton

Les clôtures et les portails nouveaux doivent présenter une simplicité de forme et de matériaux. L'harmonisation des éléments nouveaux avec l'environnement bâti et paysager est à rechercher.
On veillera à mettre en oeuvre les éléments suivants :
- maçonnerie enduite ou mur en pierres rejointées (teinte d'enduit discrète: ton pierre ou terre), les éléments préfabriqués en béton ne sont pas autorisés,
- serrurerie peinte,
- clôtures végétales constituées de haies vives d’essences locales variées, principalement caduques.

Les coffrets des concessionnaires (distribution d'électricité, eau, gaz, téléphone, câble, télévision, ...) doivent être intégrés à la clôture, avec aménagement d'une porte s'intégrant discrètement dans le matériau de finition choisi pour la clôture.

C.3 Les équipements techniques au sol

Les équipements techniques implantés dans les jardins de type pompe à chaleur, capteur solaire, devront être masqués par du végétal de manière à ne pas être vus depuis le domaine public.

4.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager

Les principes à respecter en matière de conservation du patrimoine paysager et de composition urbaine relèvent principalement des objectifs identifiés dans le cadre de l'AVAP :

- La préservation des covisibilités depuis et vers le château :

Cet objectif demande une insertion paysagère des constructions de qualité en vue de mantenir une certaine cohérence entre bâti et végétal depuis la perspective qu'offre notamment le belvédère du Château.
Depuis l'entrée de ville, l'axe de composition que constitue la vue vers le château est un enjeu majeur du patrimoine paysager de la commune. Le quartier de la Garenne, secteur à projet de l'AVAP, défini de façon plus précise les enjeux de construction au regard de ce cône de vue sensible.

- L'amélioration du confort urbain :

La présence du végétal en ville est un élément de confort urbain notamment au travers du rôle de régulation thermique que jouent ces plantations. Le développement des plantations et la préservation du végétal accompagnant notamment les cours d'eau comme le canal de Ventavon, sont un des objectifs de développement durable à mettre en oeuvre sur le centre ville.

- La valorisation des cheminements :

Les trames vertes et bleues ainsi que les liaisons inter-quartiers sont un support pour le développement des cheminements et continuités douces dans le centre ville. Le désenclavement du centre ancien et la liaison avec les jardins sont à renforcer pour connecter les espaces et valoriser les ensembles naturels.

- L'accompagnement de la limite d'urbanisation :

Il est important de souligner que les secteurs habités disposent aujourd'hui de limites franches souhaitées par la commune et renforcées dans le PLU. Ces bordures de ville peuvent être soulignées par des cheminements et un accompagnement végétal afin de définir l'urbanisation par une limite nette.

SCHEMA DE PRINCIPE LIE A LA PERCEPTION DU CHATEAU

Légende

- Cône de vue vers le Château
- Espace à neutraliser (parking, espace vert,...) - retrait construction
- Secteur bas permettant la vue au dessus des toits
- Secteur dense préservant les vues depuis la parc de la Garenne
- Liaison inter-quartier
- Cheminement piéton/mode doux
- Vue depuis le parc de la Garenne à conserver

4.3 Dispositions applicables au secteur à projet 3 : Le quartier de la Garenne

Le site de la Garenne, en relation directe avec le village et le parc de la garenne, constitue une des réserves foncières les mieux placées pour le développement urbain à moyen terme de la commune. Plusieurs aspects se dégagent notamment de ce site :

- une sensibilité paysagère importante ;
- une proximité immédiate de nombreux équipements publics du village (crèche, école, médiathèque, équipements sportifs, poste, mairie...) ;
- la possibilité de relier le tissu urbain dense à l'entrée de ville majeure du village ;

OBJECTIFS :

- Réussir une greffe urbaine en entrée de ville
- Valoriser sa situation géographique, paysagère et urbaine
- Composer une forme urbaine villageoise renouvelée avec une meilleure densité que le tissu pavillonnaire, qui s'harmonise avec celle du village historique tout en présentant des qualités spatiales adaptées aux usages et aux enjeux contemporains (ensoleillement, ventilation, performances énergétiques, espaces extérieurs, accessibilité ..).
- Solidariser le secteur au village historique, par des connexions physiques d'une part (constitution d'une trame d'espaces publics, plutôt qu'un fonctionnement en impasse) et des liens visuels d'autre part (intégration à la silhouette du village, maintien de percées visuelles).
- Préserver les covisibilités avec le noyau historique perché et s'assurer de l'intégration urbaine et architecturale des constructions : structurer un front urbain qui ne porte pas préjudice à la perception du village médiéval perché.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

1. Préserver les vues vers le château : maintenir le bâti en retrait le long de la D942 et limiter les hauteurs pour éviter un effet de corridor ;
2. Préserver des percées visuelles sur les montagnes
3. Créer un maillage viaire pour desservir le nouveau quartier (plutôt qu'une voie de desserte piquée sur la départementale et fonctionnant en impasse) ;
4. Se connecter à la future voie de liaison douce entre le collège et le village débouchant au niveau du parc de la garenne et de la porte Belle ;
5. favoriser les liens inter-quartiers ;
6. Inscrire le bâti dans le sens de la trame des lanières du parcellaire agricole ;
7. Constituer des aménagements paysagers qui s'entremêlent avec le bâti (une trame verte) et gardant l'esprit de la vocation agricole originelle du site (traitement des clôtures et végétaux utilisés par ex);
8. Mettre en valeur la présence du Parc de la Garenne et préserver les ouvertures visuelles depuis le parc vers le nouveau quartier.

5.

RÈGLEMENT

SECTEUR 3 :
Les jardins de la conquête

Dispositions particulières

5.1 Caractéristiques et objectifs du secteur
5.2 Dispositions architecturales
5.3 Dispositions applicables aux espaces non bâti et au patrimoine paysager

PLAN ZOOM SECTEUR JARDINS DE LA CONQUETE
AVAP TALLARD - CHATEAUVIEUX

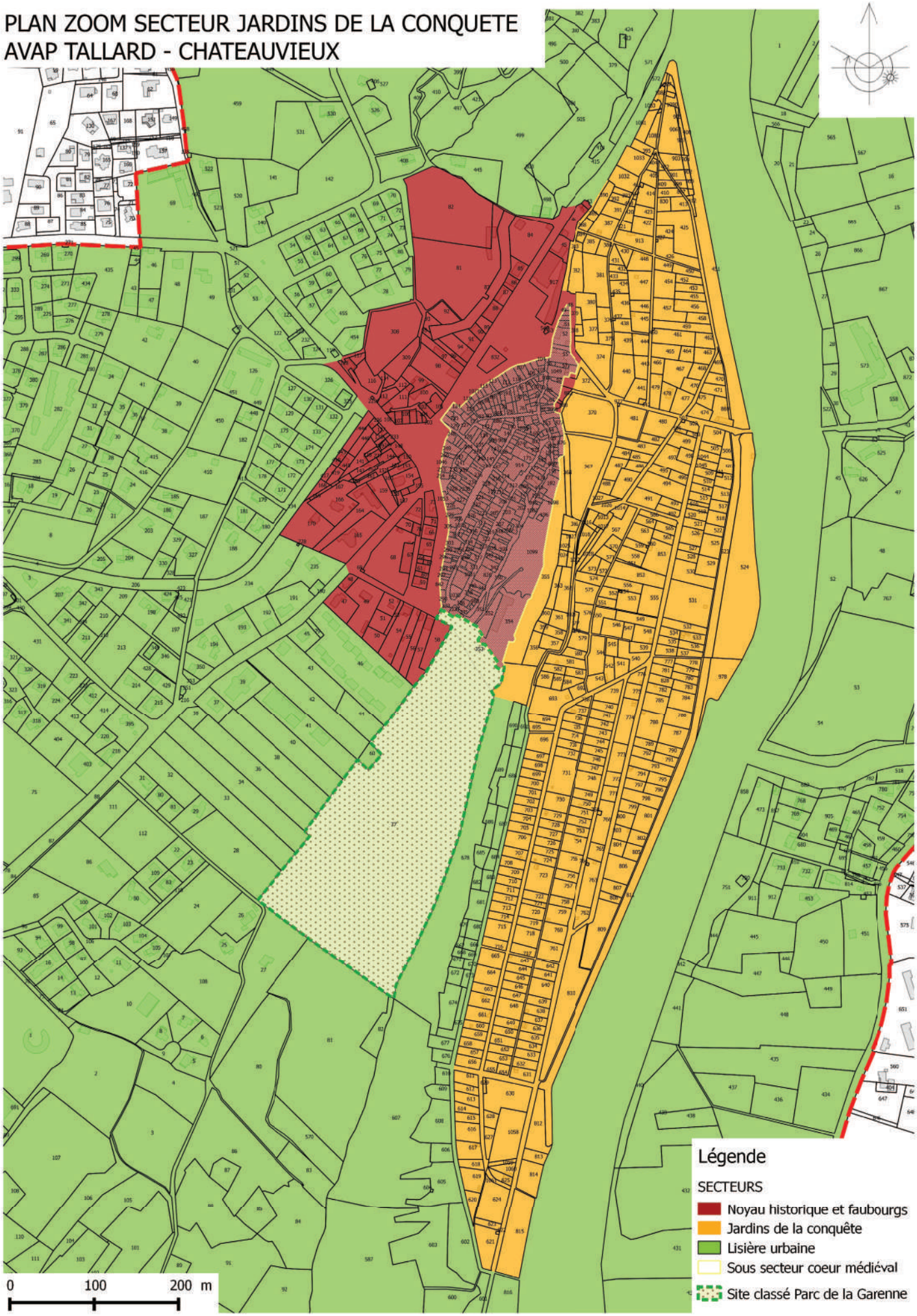

5. Dispositions particulières
Secteur les jardins de la conquête

5.1 Caractéristiques et enjeux du secteur

Ce secteur regroupe des jardins. Le lit de la Durance a été modifié pour créer ces jardins, qui sont surnommés « les Conquêtes ». La trame serrée du parcellaire est très spécifique avec un découpage perpendiculaire aux canaux d'irrigation et forme un patchwork paysager emblématique de Tallard.
Témoignage d'une tradition horticole domestique, ces jardins développent une ambiance rurale et bucolique très appréciée de tous, mais dont la vocation orientée aujourd'hui vers le jardin d'agrément, les menacent de banalisation au détriment de leur vocation initiale : le maraîchage.
L'ensemble paysager des Conquêtes s'expose également comme «un grand jardin» au pied de la falaise de marnes qui soutient le parc de la Garenne, le château et le bourg.

De petits cabanons, au départ à vocation de remises, ponctuent les jardins. Ils prennent des formes diverses et participent à la composition et l'ornement du jardin. Ils constituent des petites fabriques (ou folies) prenant part à la composition paysagère au sein du grand parc constitué par l'ensemble des jardins. La qualité architecturale des cabanons est essentielle, elle est aujourd'hui très variable.

5.1.1 Enjeux architecturaux, urbains et paysagers

- Conserver la trame parcellaire des jardins, éviter le regroupement de parcelles en grand tènement foncier;
- Préserver l'image de patchwork agricole des jardins visible depuis le belvédère du château, et les chemins de traverses qui desservent les parcelles;
- Maintenir en bon état les canaux d'irrigation;
- Diminuer les effets de banalisation par un traitement qualitatif des clôtures et des cabanons ;
- Interdire les piscines et autres constructions d'agrément inappropriées à la vocation première des jardins.
- Favoriser les cultures potagères à usage domestique.

5.1.2 Enjeux environnementaux

- Maintenir la biodiversité en renforçant les spécificités locales /valoriser le maraîchage domestique;
- Conserver la ressource en eau par un mode de gestion adapté, et supprimer les produits les plus polluants (gestion des pesticides / natura 2000, zone humide au sud des jardins).
- Dans le respect de l'arrêté préfectoral, protection de la ressource en eau du captage d'eau potable en remplaçant l'utilisation des produits phytosanitaires et des engrais par des pratiques culturales alternatives.

Illustrations, mise en oeuvre, références ...

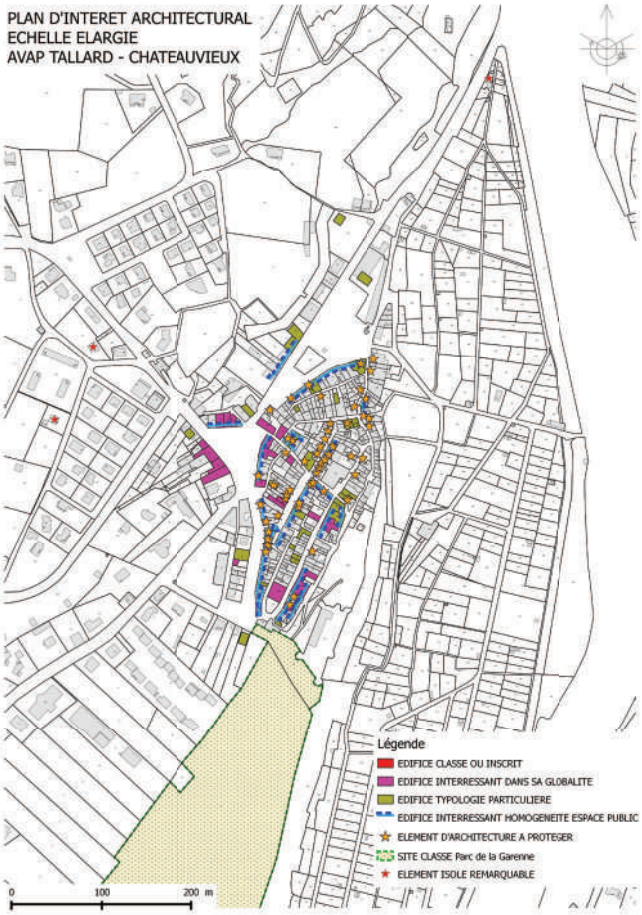

5.2 Dispositions architecturales

Pour les éléments isolés remarquables (repérage ci-contre), se référer aux articles du secteur noyau historique et faubourgs.

Les dispositions architecturales suivantes sont applicables principalement aux cabanons.

L'objectif est de préserver l'architecture des anciens cabanons mais aussi de favoriser une plus grande liberté à travers la mise en valeur des idées et la créativité des usagers :
Les cabanons doivent respecter les principes d'architecture suivants :

- volume simple carré ou rectangulaire
- absence d'auvent ou d'ajouts divers
- pergola ou tonnelle adossée en structure légère limitée à la largeur du côté du cabanon sur lequel il est implanté (+ ou - 1,50m).
- parement enduit
- toiture monopente ou à 2 ou 4 pans
- couverture en tuiles, bac acier ou zinc.
- toiture terrasse végétalisée autorisée

Les cabanons, doivent respecter les proportions suivantes :

- Surface de 8 m² maximum,
- Hauteur inférieur à 3 m.

Un seul cabanon est autorisé par parcelle.

Sont interdits notamment :

- les matériaux divers de récupération (sauf pierre naturelle) et les matériaux de réemploi,

- la couleur blanche ou les couleurs trop claires,

- les assemblages et les juxtapositions de matériaux sans logique constructive,

- les bricolages éphémères et non durables,

- le réemploi de cabanons préfabriqués ou autre type d'abris (caravane, fourgons, mobil-home...),

- les cabanons préfabriqués industriellement achetés sur catalogue.

- le stockage de véhicules, matériels ou matériaux autres que ceux nécessaires au maraîchage domestique.

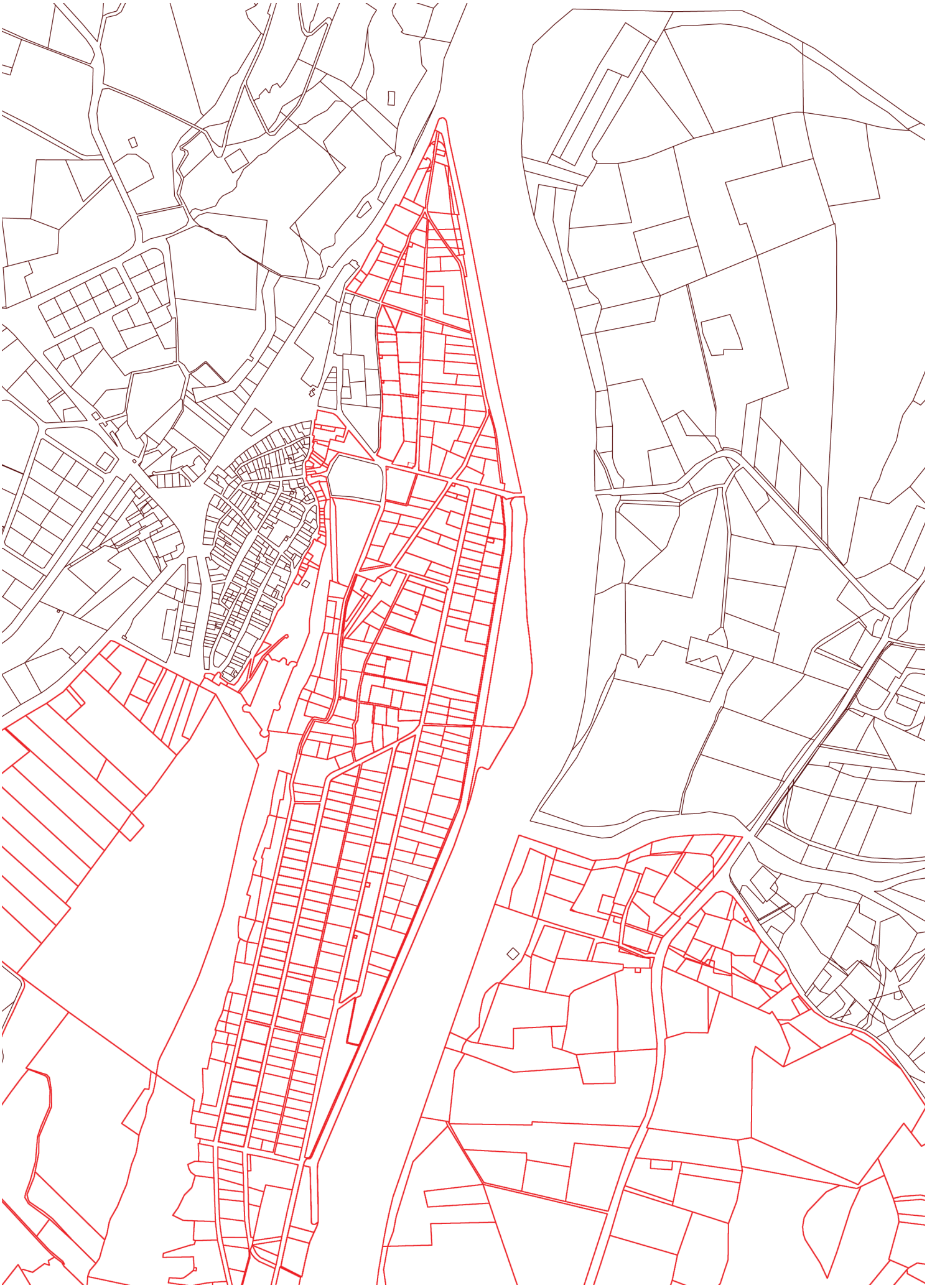

5.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager

5.3.1 LA GESTION DU FONCIER ET DU PARCELLAIRE

La qualité principale de l'espace des jardins repose essentiellement sur le découpage parcellaire hérité des terres conquises sur la Durance.
Ce patchwok composé d'environ 400 parcelles pour 27 hectares d'une surface moyenne de 400 m2 s'étend entre la Durance et le pied de la falaise qui soutient le château.
Ordonnés essentiellement le long de chemins et de canaux orientés sensiblement nord-sud, les jardins forment une trame à la juste proportion pour le visiteur, le promeneur et le jardinier. Les vues sont entre-coupées, les espaces sont fractionnés et les ambiances variées.
Cette échelle intimiste et introvertie est fondée prioritairement sur le système foncier et le découpage parcellaire .

Cette disposition doit être conservée, notamment :

- en encourageant une dynamique de projet, de débat, de concertation par la mise en place d'une structure légitime type association 1901;

- en mobilisant les outils existants pour faciliter la gestion du foncier (acquisition, échange, DPU ...);

- en envisageant l'acquisition publique de parcelles délaissées comme réserves foncières potentielles;

- en proscrivant les fusions de parcelles ou en obligeant au marquage de leur limites afin d'en conserver les contours et la mémoire;

- en promouvant le maraîchage familial de cultures vivrières ce qui induit une surface cultivée adaptée;

- en interdisant les productions intensives et l'usage commercial des produits (hors initiatives à vocation d'insertion).

Illustrations, mise en oeuvre, références ...

5.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager

5.3.2 LA GESTION DE L'EAU ET DE LA DURANCE

L'irrigation des jardins est gérée par l'ASA des Digues et Conquêtes de Tallard créée en 1850 puis actualisée en 2010.
L'association a notamment pour objet principal "la construction et la gestion des ouvrages permettant l'irrigation et la protection de son périmètre...". Elle est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage.

La distribution de l'eau fait partie des obligations de l'ASA qui fixe les dates d'ouverture et de clôture des arrosages et répartit l'eau dans les rigoles au bénéfice des propriétaires.

Les utilisateurs ont interdiction d'utiliser l'eau pour un autre usage que l'irrigation.

En l'état le règlement de service est suffisant, et il pourrait être complété de recommandations d'usages pour une gestion économe de la ressource :

- arrosage nocturne;
- utilisation de goutte à goutte;
- préférence pour la micro-irrigation;
- vigilance sur l'installation afin de limiter les fuites;
- choix d'espèces adaptées au climat méditerranéen, moins consommatrices en eau et plus résistantes à la chaleur;
- mise en oeuvre de pratiques horticoles économes en eau, binage, paillage...

Ces recommandations peuvent aussi éventuellement être intégrées dans le règlement de la future association de jardiniers.

5.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager

5.3.3 LA STRUCTURATION PAYSAGÈRE DE L'ENSEMBLE DES JARDINS

- CHEMINS ET ALLÉES : Les chemins actuellement empierrés ou enherbés doivent être conservés et favorisés.
La largeur des voies de desserte est à limiter au minimum en privilégiant le croisement des véhicules sur des surlargeurs ponctuelles. Les accotements doivent être conservés végétalisés.

- PLANTATIONS : Les plantation d'essences arbustives adaptées au site et à la fonction du lieu (jardins potagers) sont à privilégier de même que les essences à développement réduit et/ou pouvant rester libres, à floraison et à fructification si possible.

- ARBRES TIGES : La plantation d'arbres d'agrément de hautes tiges est interdite (tilleul, platane, micocouliers peupliers, saules....).

- CONIFÈRES : La plantation de conifères est interdite (pins, cyprès, cèdres, thuya, sapins, épicéa...).

- HAIES : Les haies doivent être obligatoirement composées de plusieurs espèces en association (haies monospécifiques interdites).

- CLÔTURES : Les grillages sont préconisés avec une maille carrée ou en losange. La hauteur est limitée à 140 cm. Il peuvent recevoir des plantes volubiles type rosiers, clématites, chèvrefeuilles...
Les clôtures en végétation et en bois sont possibles sous réserves d'une certaine transparence.
Les filets, canisses et autres systèmes pare-vues opaques sont interdits ainsi que les clôtures en treillis soudé.
Les murets filants et/ou longrines supérieurs à 10 cm sont interdits (discontinuité écologique).
(images références en page suivante).

- PETITS ÉQUIPEMENTS :
Les portails et portillons d'entrées doivent être de conception simple et "légère". Les piliers maçonnés, pilastres, arches et voûtes sont interdits.
Le bois ou le métal pouvant recevoir des plantes grimpantes sont fortement conseillés. Les motifs décoratifs sont à prévoir avec retenue et discernement.
Les pergolas, tonnelles doivent être de conception simple, si possible en continuité du cabanon, en bois ou en métal, de couleur sombre (le blanc est proscrit). Les barbecues, "éviers", systèmes de récupération des eaux, compost, doivent être associés au cabanon et discrets.

Des portails ou portillons personnalisés, végétalisés et sobres

Des clôtures simples qui conservent la transparence et les vues sur les jardins

5.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager

Images de référence clôtures.

5.3.4 JARDINER ENSEMBLE

Fédérer les usages :

- Créer une association des "Jardiniers et Jardins des Conquêtes".
- Elargir le statut des jardins familiaux aux jardins d'insertion et aux jardins partagés, deux catégories nouvelles de jardins collectifs.
- Adhérer éventuellement à la La Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs (FNJFC)

* Article L.561-1 du Code rural
Les associations de jardins ouvriers, qui ont pour but de rechercher, aménager et répartir des terrains pour mettre à la disposition du chef de famille, comme tel, en dehors de toute autre considération, les parcelles de terre que leurs exploitants cultivent personnellement, en vue de subvenir aux besoins de leur foyer, à l'exclusion de tout usage commercial, doivent se constituer sous la forme d'associations déclarées ou reconnues d'utilité publique conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Réaffirmer et reconnaître les fonctions des jardins :
(* Extrait proposition de loi relative aux jardins familiaux et aux jardins d'insertion - Sénat Juillet 2003)

- Ils constituent un lieu de vie locale privilégié où peuvent s'épanouir les relations sociales et associatives entre des personnes à l'origine et au profil socioprofessionnel souvent fort varié ;
- ils jouent un rôle important dans les loisirs et dans la vie familiale, en constituant un lieu de détente et d'activité apprécié pour les fins de semaines ;
- ils représentent un terrain de prédilection pour l'initiation aux cycles naturels et à la protection de l'environnement, notamment à l'égard des jeunes ;
- ils contribuent à la réhabilitation de quartiers négligés ou délaissés, où ils constituent un support de solidarité et de résistance à la précarisation ;
- ils sont un instrument économe de gestion et de mise en valeur d'espaces périurbains excessivement dominés par le minéral, leur qualité paysagère ne cessant de s'améliorer ;
- ils sont un moyen efficace de lutte contre l'inactivité choisie ou forcée (chômage, retraite, réduction de la durée du travail ...).

Et pour les jardins partagés :

- Mettre en place une gestion de type collectif ou participatif ;
- Assurer une ouverture garantie au public en termes d'adhésion à l'association gestionnaire comme en termes d'accès matériel aux jardins ;
- Favoriser l'organisation d'activités de nature socioculturelle en plus des activités de production classiques.

5.3.5 ORGANISER LES PRATIQUES HORTICOLES

Une charte de bonnes pratiques ou un règlement de jardinage, co-rédigé avec les acteurs, doit permettre de définir les règles du jeux et de bonne gouvernance du "jardin des Conquêtes".

Ce document doit notamment :

- Réaffirmer l'usage exclusif des parcelles, le maraîchage familial sans vocation commerciale (sauf exception à étudier au cas par cas, structure d'insertion pas exemple).

- Organiser le vivre ensemble de la communauté des jardiniers.
  - Gestion administrative, informations, assemblées...
  - Événementiels (bourses d'échange, journée des plantes
  séances collectives de semis, bouturage, greffage....)

- Définir les obligations du jardinier (propreté/entretien de la parcelle, utilisation d'engins motorisés, irrigation, accès des véhicules, animaux domestiques, stockage et dépôts d'objets ou de matériel...)
  - Travaux solidaires d'intérêt général.

- S'engager vers une horticulture vertueuse pour l'environnement.

  - Gestion/Économie/Récupération de l'eau.
  - Production/troc de plants et semis locaux.
  - Zéro produits phytosanitaires *
  - Compostage et tri des déchets.

- Protection/accueil de la "faune utile", hérissons, lézards, grenouilles, insectes auxiliaires des cultures (prédateurs, pollinisateurs, ...)...

- Biodiversité et variétés anciennes et/ou adaptées au site à favoriser.

- Protection des sols (paillage, engrais vert....)

*Interdiction des produits phytosanitaires (insecticides, herbicides, fongicides, etc.) dans les espaces verts publics à partir de 2020 et dans les jardins particuliers à compter de 2022.

6.

RÈGLEMENT

LEXIQUE

ABERGEMENT :
Ouvrage de liaison entre la couverture et des édicules sortant de la toiture, en général recouvert d'un solin.

ACROTÈRE :
Muret en maçonnerie situé en périphérie d'une couverture en terrasse.
Petit socle placé à la base et au sommet des rampants d'un fronton, souvent monté d'une ornementation.

ALLÈGE :
Portion de mur, sous l'appui d'une fenêtre, dont l'épaisseur peut-être inférieure à celle de l'embrasure.

ARETIER :
En couverture l'arêtier désigne l'élément qui couvre deux versants de toit formant un angle saillant.

ÉTAGE-ATTIQUE :
Demi-étage couronnant un bâtiment et séparé du reste de l'élévation par une frise ou une corniche.

AUVENT :
Petite couverture, comportant le plus souvent un seul versant et placée en général au dessus d'une baie.

BADIGEON :
Lait de chaux, en général coloré avec des pigments naturels ou des oxydes, appliqué à la brosse sur un enduit, ou autre parement

BAIE :
Ouverture dans un mur de façade destinée à recevoir une fenêtre ou une porte.

BANDEAU :
Moulure plate, à profil rectangulaire plus haut que saillant. Le bandeau est également un élément horizontal qui divise une élévation comportant plusieurs niveaux.

CALADE :
Pavage réalisé avec des galets et/ou des pierres plates d'épierrage posées sur chants, entiers ou cassés en deux.

CHAÎNE :
Dispositif constructif réalisé avec des matériaux différents ou d'une autre dimension de ceux constituant le reste de la maçonnerie, pour en renforcer la résistance. Ex: chaîne d'angle où les éléments sont en besace (alternance de pierre longues et courtes).

CHAUX :
Liant utilisé depuis l'Antiquité, issu de la calcination du calcaire (environ 900°C) et de son extinction.

CHÉNEAU:
Caniveau le plus souvent en pierre, aménagé au bas du toit, généralement au dessus de la corniche, pour recueillir les eaux de pluie et les évacuer, à ne pas confondre avec la gouttière.

CLOCHETON :
Ornement en forme de petit clocher pyramidal décorant les contre-forts, la base des flèches, les angles d'un édifice.

COMBLES :
Partie supérieure d'un bâtiment comprise entre le plafond du dernier étage et la charpente.

CORNICHE :
Couronnement continu en saillie d'un élément ou d'une construction. La corniche est la plus souvent horizontale, mais peut également être en pente si elle se développe le long d'un rempant ou d'un fronton par exemple.

COURONNEMENT :
Elément décoratif de modénature formant le faîte horizontal ou le sommet d'une façade ou d'un mur. Il désigne également la pièce de couvrement d'un mur ou d'une cheminée.

CROUPE :
Extrémité d'un toit sans pignon constitué par un versant de toit assurant la liaison entre ceux des deux grands côtés du toit.

DALLAGE :
Pavement constitué de pierres plates, taillées ou non, appelées dalles.

ÉBRASEMENT :
Désigne les côtés obliques du percement d'une baie.

ÉDICULE:
Petite construction édifiée sur la voie publique, par extension se dit d'ouvrages sortant de la toiture.

ÉGOUT DE TOIT :
Partie inférieure d'un versant de toit situé en surplomb d'un mur de façade.

ÉLÉVATION :
Face verticale intérieure ou extérieure d'une construction, synonyme de façade.

EMBRASURE :
Ouverture ou espace réalisé dans un mur pour le percement d'une baie.

ENCORBELLEMENT :
Construction en surplomb d'un mur.

ESPACE PUBLIC :
Ensemble des voiries, places et points de vue remarquables accessibles au public.

FAÎTAGE :
Dans une charpente, partie horizontale placée au sommet de la charpente.

FRISE :
Bande horizontale décorée.

GARDE CORPS :
Terme générique désignant tout élément placé à hauteur d'appui et destiné à protéger d'une chute devant un vide.

GOUTTIÈRE :
Souvent constituée d'un conduit semi circulaire en zinc placé en parti basse d'un toit pour évacuer les eaux de pluie et raccordée aux "descentes d'eau pluviales".

HEURTOIR :
Marteau adapté à la porte d'entrée d'une maison, dont on se sert pour frapper, souvent ouvrage décoratif.

ILOT :
Portion d'espace urbain délimité à son pourtour par des rues et/ou en partie par un cours d'eau ou tout autre limite physique, sans rue intérieure autre qu'en impasse.

IMPOSTE :
Dans une baie, partie pleine ou vitrée au dessus de l'ouvrant d'une baie et séparée de ce dernier par une pièce de bois horizontale nommée traverse d'imposte.

JOINT :
Espace entre deux éléments d'un parement. Les joints montants sont les joints verticaux et les joints de lit sont les joints horizontaux. Suivant leur aspect on distingue plusieurs types de joints : joint plein, joint creux, joint saillant. Le joint tiré au fer, ou tiré à la pointe comporte une incision rectiligne tracé avec la pointe de l'outil.

LAMBREQUIN :
Plaque en tôle ou en bois, souvent ajourée, placée soit dans l'embrasure d'une ouverture pour masquer le rouleau d'un store, soit au bord du toit, sous l'égout.

LINTEAU :
Couvrement d'une baie en bois, pierre ou métal, le linteau est souvent constitué d'une seule pièce et peut-être doublé par un arrière linteau.

LOGGIA :
Pièce à l'étage d'un bâtiment, entièrement ouverte sur l'extérieur et sans menuiseries.

MARQUISE :
Auvent, souvent avec une charpente de fer vitré, destiné à protéger une porte d'entrée, une terrasse de café...

NOUE :
En couverture, la noue est l'arrête rentrante formée par la rencontre de deux versants de couverture.

NU DE FACADE :
Surface plane d'un mur servant de référence pour exprimer ses ruptures ponctuelles ou continue (renfoncement, avancée, retrait, surplomb).

OCULUS :
Petite ouverture ou jour, souvent de forme circulaire réalisé dans un mur ou dans une porte.

PAS D'ÂNE :
Variété de marche très basse et rampante qui constitue soit un escalier très doux ou qui interrompt une rampe.

PAVAGE :
Revêtement de sol réalisé avec des pavés de pierre, béton, brique ou bois, ou des gros galets.

PENTURE :
Plaque métallique fixée sur un vantail de porte ou de volet pour le supporter, comportant un oeil à son extrémité pour pivoter sur le gond.

PERSIENNE :
Contrevent (volet extérieur) en bois ou en métal, constitué d'un cadre et de lamelles horizontales inclinées, sur tout ou partie de sa hauteur. Les lamelles peuvent être fixes ou mobiles.

PERRON :
Petit emmarchement extérieur permettant l'accès à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est légèrement surélevé.

PORCHE :
Espace couvert mais ouvert, commandant la porte d'entrée d'un bâtiment. Le porche peut correspondre à une construction indépendante du bâtiment ou y être intégré.

RAVALEMENT :
Action qui consiste au grattage de façades anciennement réalisées. Par extension, ce terme est appliqué à l'ensemble des procédés utilisés pour le nettoyage de façades.

REJOINTEMENT :
Réfection des joints d'une maçonnerie.

SOLIN :
En couverture, bande de mortier de zinc ou de plomb exécutée à la jonction d'un versant de toit et d'un mur ou d'une cheminée pour en garantir l'étanchéité.

SOUBASSEMENT :
Partie d'un bâtiment construite au sol et ayant pour fonction réelle ou apparente de porter les parties supérieures, en particulier le plein de façade, c'est à dire entre le soubassement et le couronnement.

SOUPIRAIL :
Petite ouverture située en partie inférieure d'une façade, souvent au ras du sol, qui permet la ventilation d'une cave sous terraine.

SOUSTET :
Voie établie à partir d'une porte cochère, sous un ou plusieurs bâtiments privés et traversant un ilôt complètement ou en partie. Il peut desservir une parcelle enclavée.

TABLEAU :
Désigne les côtés verticaux du percement d'une baie, on distingue le tableau extérieur (à l'extérieur de la menuiserie) et le tableau intérieur souvent en ébrasement pour faire entrer la lumière.

TOURELLE :
Petite tour rattachée à un bâtiment.

TIRANT :
Pièce de bois ou de métal qui relie deux éléments de construction pour s'opposer à leur écartement. Ces pièces, qui peuvent être noyées dans la maçonnerie ou apparentes, comportent à leur extrémité, des ancres.

TRAVÉE :
Disposition de baies en élévation suivant un même axe vertical.

TRUMEAU :
Partie d'un mur compris entre deux baies.

RIVE :
En couverture, extrémité d'un versant de toit recouvrant le rempant d'un pignon.

VERSANT :
Pan incliné d'un toit.

7.

RÈGLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

7. TABLE DES MATIÈRES

1. PREAMBULE....5
1.1 Cadre juridique....7
1.2 Mode d'emploi de l'AVAP....11
- Préparer son projet
- Se renseigner
- Préparer son dossier de demande d'autorisation

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES....13

2.1 Protection du patrimoine....15
- Effets sur la protection des monuments historiques et leurs abords
- Effets sur la protection des sites inscrits et classés
- Effets sur la publicité et les enseignes
- Archéologie....17

2.2 Présentation du périmètre de l'AVAP....19

2.3 Dispositions associées aux plans d'intérêt architectural....21

3. DISPOSITIONS SECTEUR 1 : Le noyau historique et les faubourgs....23
3.1 Caractéristiques et enjeux du secteur....25
3.1.1 Enjeux architecturaux, urbains et paysagers
3.1.2 Enjeux environnementaux

3.2 Dispositions architecturales....29
7A. L'aspect extérieur des bâtiments existants.
A.1 Structure et volumétrie générale....29
A.1.1 Concernant les édifices remarquables
A.1.2 Concernant les autres immeubles
A.2 Parements et décors de façade....31
A.2.1 Principes généraux
A.2.2 Façade ou éléments en pierre de taille....33
A.2.3 Façade en moellons de pierre enduits....33
A.2.4 Coloration....35
A.2.5 Modénatures : encadrement, bandeau, corniche, chaîne d'angle....37
A.2.6 Isolation par l'extérieur....37
A.3 Percements, menuiseries et serrureries....39
A.3.1 Percement et composition des façades....39
A.3.2 Menuiseries....41
A.3.3 Serrurerie, ferronnerie, appuis, balcon et garde corps....45
A.4 Les éléments accompagnant les façades....45
A.4.1 Perrons, escaliers extérieurs, auvent, marquise, rampes pour accès handicapés....45
A 4.2 Les accessoires techniques....45

7. TABLE DES MATIÈRES

A.5 Les toitures....47
A.5.1 Généralités
A.5.2 Matériaux de couverture
A.5.3 Ouvrages divers en toiture....53

B. Constructions neuves et extensions de bâtiments existants....53
B.1 Implantation et volumétrie....53
B.1.1 Détermination de la hauteur maximale à l'égout - Surélévation....53
B.1.2 Détermination de la hauteur par rapport aux bâtiments voisins....53
B.1.3 Implantation par rapport aux voies....55
B.1.4 Implantation par rapport aux limites séparatives et sur une même propriété
B.1.5 Emprise au sol....55

B.2 Aspect extérieur des constructions neuves et des extensions de bâtiments existants...57
C. Les devantures commerciales et les enseignes....59

C.1 Les devantures commerciales....59
C.2 Les enseignes....61

D. Les clôtures, traitements d'accompagnement et objets urbains....63
D.1 Clôtures et soutènements....63
D.2 Les traitements d'accompagnement....63
D.3 Les objets urbains....63

3.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager....65
A. Principes généraux de composition urbaine....67
B. Le traitement des sols....73
C. Le végétal urbain et les plantations....75
D. Le mobilier urbain et la signalétique....77
E. La gestion des stationnements....79

3.4 Dispositions applicables au secteur à projet 1 : Le noyau historique et les liens avec les faubourgs 81
3.5 Dispositions applicables au secteur à projet : Le cimetière **83**

4. DISPOSITIONS SECTEUR 2 : Le secteur lisière urbaine....87
4.1 Caractéristiques et enjeux du secteur....87
4.1.1 Enjeux architecturaux, urbains et paysagers
4.1.2 Enjeux environnementaux

4.2 Dispositions architecturales....89
A. L'aspect extérieur des bâtiments existants....91
Principes généraux
Petit Patrimoine
A.1 Façades
A.2 Toitures

B. Constructions neuves et extensions de bâtiments existants....95
B.1 Implantation et volumétrie
B.2 Aspect extérieur des constructions neuves et des extensions de bâtiments existants
Cas particuliers
B.2.1 Façades....97
B.2.2 Toitures....97

7. TABLE DES MATIÈRES

C. Les cours, jardins et clôtures....99
C.1 Les clôtures existantes
C.2 Les clôtures et portails nouveaux
C.3 Les équipements techniques au sol

4.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager....101
4.4 Dispositions applicables au secteur à projet 3 : Le quartier de la Garenne....103

5. DISPOSITIONS SECTEUR 3 : Les jardins de la conquête....105
5.1 Caractéristiques et enjeux du secteur....107
5.1.1 Enjeux architecturaux, urbains et paysagers
5.1.2 Enjeux environnementaux

5.2 Dispositions architecturales....109
5.3 Dispositions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager....111
5.3.1 La gestion du parcellaire....111
5.3.2 La gestion de l'eau et de la Durance....113
5.3.3 La structuration paysagère de l'ensemble des jardins 115
5.3.4 Jardiner ensemble 119
5.3.5 Organiser les pratiques horticoles 121

6. LEXIQUE....123

7. TABLE DES MATIÈRES....135

8. ANNEXES....143

8.

RÈGLEMENT

ANNEXES

Liste et détail concernant les édifices remarquables p20-21 du règlement

EDIFICES CLASSES OU INSCRITS MH		
Section	Parcelle	Monuments Historiques
A	333	Château
A	334	Château
A	354	Château
A	914	Eglise paroissiale Saint Grégoire

ELEMENTS ISOLSE REMARQUABLES		
Section	Parcelle	Nature repérage
A	1082	Edifice interessant dans sa globalité
AB	122	Edifice interessant dans sa globalité
AB	448	Edifice interessant dans sa globalité

EDIFICES INTERESSANTS DANS LEUR GLOBALITE		
Section	Parcelle	Adresse
A	126	Place du Commandant Dumont
A	127	1 Rue Chevalerie
A	203	26 Rue Souveraine
A	229	16 La Placette
A	228	18 La Placette
A	242	10 Rue Chevallerie
A	248	2 Place du Commandant Dumont
A	249	3 Place du Commandant Dumont
A	254	12 Rue Antoine Moures
A	290	31 Avenue Jacques Bonfort
A	338	6 Rue Souveraine
A	342	14 Rue Souveraine
A	826	12 Rue Souveraine
A	985	25 Rue Souveraine
A	1029	1 Rue Souveraine
AA	65	4 Avenue Jacques Bonfort
AB	104	19 Place du Commandant Dumont
AB	105	18 Place du Commandant Dumont
AB	106	14 Avenue Auguste Durand
AB	148	Place du Commandant Dumont
AB	150	Place du Commandant Dumont
AB	153	Place du Commandant Dumont
AB	233	Place du Commandant Dumont

EDIFICES APPARTENANT A UNE TYPOLOGIE PARTICULIERE		
Section	Parcelle	Adresse
A	93	20 Rue des Etapes
A	104	32 Rue du Barry
A	105	30 Rue du Barry
A	113	16 Rue du Barry
A	114	14 Rue du Barry
A	129	5 Rue Chevalerie
A	145	13 Rue Chevalerie
A	159	12 Rue des Arcs
A	160	14 Rue Porte Molines
A	175	Rue Chevalerie
A	198	2 Rue du Donjon
A	201	34 Rue Souveraine
A	202	Rue du Donjon
A	222	15 La Placette
A	232	Rue Antoine Mourres
A	293	23 Avenue Jacques Bonfort
A	315	3 Rue Sous-Rue
A	317	2 Rue Souveraine
A	323	11 Rue Souveraine
A	324	9 Rue Souveraine
A	335	Rue du Donjon
A	833	25 Rue Porte
A	867	1 Rue Chevalerie
A	868	36 Rue Souveraine
A	916	4 Rue des Etapes
A	917	Place du Général de Gaulle
A	966	Rue Portes Molines
AA	57	Rue du Château
AA	65	4 Avenue Jacques Bonfort
AB	84	Avenue du 11 Novembre
AB	90	17 Avenue du 11 novembre
AB	91	13 Avenue du 11 Novembre
AB	101	Avenue du 11 novembre
AB	137	1 Avenue Auguste Durand

Liste et détail concernant les édifices remarquables p20-21 du règlement

Section	Parcelle	Adresse
Edifice intéressant pour son homogénéité dans l'espace public		
0A	91	13 Avenue du 11 novembre
0A	94	Avenue du 11 novembre
0A	96	7 Avenue du 11 novembre
0A	97	5 Avenue du 11 novembre
0A	98	3 Avenue du 11 novembre
0A	105	30 Rue du Barry
0A	106	28 Rue du Barry
0A	107	26 Rue du Barry
0A	108	24 Rue du Barry
0A	110	22 Rue du Barry
0A	111	20 Rue du Barry
0A	112	18 Rue du Barry
0A	113	16 Rue du Barry
0A	114	14 Rue du barry
0A	115	12 Rue du Barry
0A	116	10 Rue du Barry
0A	1071	8B Rue du Barry
0A	1070	8 Rue du Barry
AB	107	15 Place du commandant Dumond
AB	106	16 Place du commandant Dumond
AB	105	18 Place du commandant Dumond
AB	104	19 Place du commandant Dumond
AB	103	20 Place du commandant Dumond
0A	128	3 Rue chevalerie
0A	129	5 Rue chevalerie
0A	134	7 Rue chevalerie
0A	248	2 Avenue du 11 novembre
0A	249	3 Avenue du 11 novembre
0A	250	5 Avenue du 11 novembre
0A	1046	Avenue du 11 novembre
0A	253	7 Avenue du 11 novembre
0A	67	21 Rue porte Molines
0A	68	23 Rue porte Molines
0A	833	25 Rue porte Molines
0A	1050	27 Rue porte Molines
0A	70	29 Rue porte Molines
0A	153	12 Rue du Mazel
0A	152	10 Rue du Mazel
0A	151	8 Rue du Mazel
0A	150	6 Rue du Mazel
0A	149	4 Rue du Mazel
0A	148	2 Rue du Mazel
0A	147	19 rue Chevalerie
0A	215	18 rue Chevalerie
0A	216	3 La placette
0A	217	5 La placette
0A	218	7 La placette
0A	219	9 La placette
0A	990	11 La placette
0A	221	13 La placette
0A	222	15 La placette
0A	223	17 La placette
0A	975	19 La placette
0A	976	La placette
0A	1077	3B Rue pons gentil
0A	1076	3 Rue pons gentil
0A	311	Rue pons gentil
0A	312	7 Rue pons gentil
0A	215	18 rue Chevalerie
0A	214	20 Rue chevalerie
0A	213	Rue chevalerie
0A	212	24 Rue chevalerie
0A	199	9 Rue du donjon
0A	200	8 Rue du donjon
0A	202	Rue du donjon/ Rue souveraine
0A	202	Rue du donjon/ Rue souveraine
0A	203	28 Rue souveraine
0A	207	26 Rue souveraine
0A	342	14 Rue souveraine
0A	826	12 Rue souveraine
0A	341	10 Rue souveraine
0A	340	8 Rue souveraine
0A	339	6B Rue souveraine
0A	338	6 Rue souveraine
0A	988	4 Rue souveraine
0A	335	Rue souveraine
0A	336	2B Rue souveraine
0A	826	Rue du donjon
0A	341	Rue du donjon
0A	340	Rue du donjon
0A	339	Rue du donjon
0A	338	Rue du donjon
0A	988	Rue du donjon
0A	1053	Avenue Jacques Bonfort
0A	226	Avenue Jacques Bonfort
0A	306	3 Avenue Jacques Bonfort/ Rue pons gentil
0A	305	5 Avenue Jacques Bonfort/ Rue pons gentil
0A	304	7 Avenue Jacques Bonfort/ Rue pons gentil
0A	303	9 Avenue Jacques Bonfort
0A	1051	11 Avenue Jacques Bonfort
0A	299	13 Avenue Jacques Bonfort
0A	298	15 Avenue Jacques Bonfort
0A	296	17 Avenue Jacques Bonfort
0A	295	19 Avenue Jacques Bonfort
0A	294	21 Avenue Jacques Bonfort
0A	293	23 Avenue Jacques Bonfort
0A	292	25 Avenue Jacques Bonfort/Rue sous rue
0A	291	27 Avenue Jacques Bonfort/Rue sous rue
0A	842	29 Avenue Jacques Bonfort/Rue sous rue
0A	290	31 Avenue Jacques Bonfort/ Rue sous rue
0A	292	Rue sous rue
0A	291	Rue sous rue
0A	842	Rue sous rue
0A	290	Rue sous rue

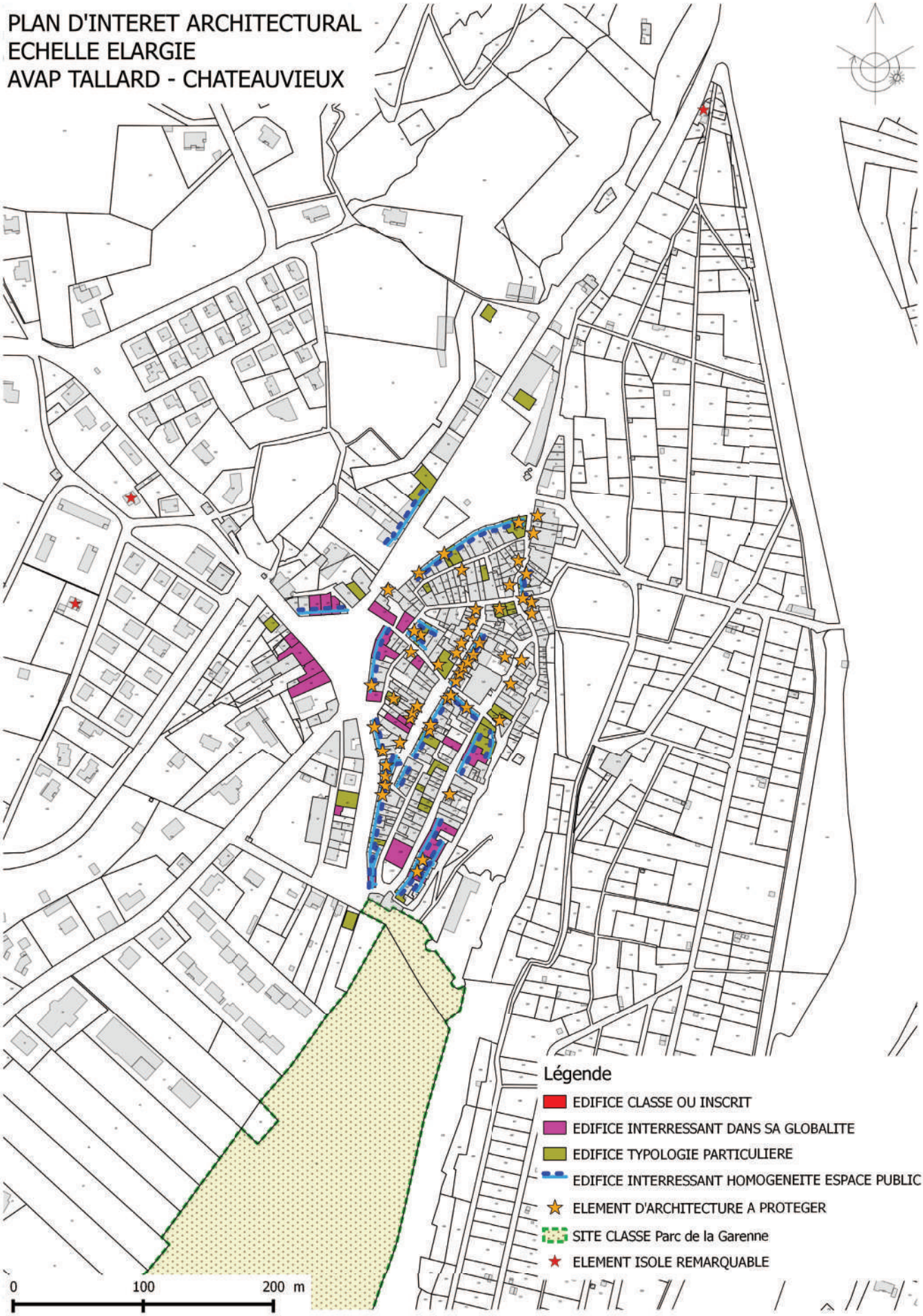
PLAN D'INTERET ARCHITECTURAL
ECHELLE ELARGIE
AVAP TALLARD - CHATEAUVIEUX
Légende
EDIFICE CLASSE OU INSCRIT
EDIFICE INTERRESSANT DANS SA GLOBALITE
EDIFICE TYPOLOGIE PARTICULIERE
EDIFICE INTERRESSANT HOMOGENEITE ESPACE PUBLIC
ELEMENT D'ARCHITECTURE A PROTEGER
SITE CLASSE Parc de la Garenne
ELEMENT ISOLE REMARQUABLE
0
100
200 m

Liste et détail concernant les édifices remarquables p20-21 du règlement

EDIFICES INTERESSANTS CAR COMPRENANT UN ELEMENT D'ARCHITECTURE A PROTEGER

Section	Parcelle	Nature Repérage	Nature_Objet
A	55	Objet architectural	Sculptures, moulures, traces du passé
A	67	Percement	Porte
A	72	Percement/Objet architectural	Fenêtre/Sculptures, moulures, traces du passé
A	90	Objet architectural	Sculptures, moulures, traces du passé
A	99	Objet architectural	Sculptures, moulures, traces du passé
A	104	Percement	Porte
A	114	Objet architectural	Sculptures, moulures, traces du passé
A	124	Percement	Porte
A	128	Percement	Porte
A	129	Percement/Objet architectural	Porte/Sculptures, moulures, traces du passé
A	138	Objet architectural	Sculptures, moulures, traces du passé
A	140	Objet architectural	Sculptures, moulures, traces du passé
A	141	Percement	Porte
A	143	Percement	Porte
A	145	Percement	Porte
A	147	Percement/Objet architectural	Porte/Sculptures, moulures, traces du passé
A	148	Objet architectural	Sculptures, moulures, traces du passé
A	149	Objet architectural	Sculptures, moulures, traces du passé
A	150	Objet architectural	Sculptures, moulures, traces du passé
A	151	Percement	Porte
A	153	Percement	Porte
A	159	Objet architectural	Sculptures, moulures, traces du passé
A	162	Objet architectural	Sculptures, moulures, traces du passé
A	162	Objet architectural	Porte Durance
A	163	Percement	Porte
A	175	Objet architectural	Sculptures, moulures, traces du passé
A	179	Coloration	Traces de badigeon ou décor peint
A	184	Coloration	Traces de badigeon ou décor peint
A	213	Coloration	Traces de badigeon ou décor peint
A	215	Objet architectural	Sculptures, moulures, traces du passé
A	216	Objet architectural	Balcon
A	221	Objet architectural	Sculptures, moulures, traces du passé
A	225	Objet architectural	Balcon
A	226	Objet architectural	Sculptures, moulures, traces du passé
A	230	Percement	Porte
A	231	Objet architectural	Balcon
A	232	Percement/Objet architectural	Porte/Sculptures, moulures, traces du passé
A	234	Percement	Porte
A	244	Coloration	Traces de badigeon ou décor peint
A	253	Percement	Porte
A	303	Coloration	Traces de badigeon ou décor peint
A	304	Percement	Porte
A	305	Percement	Porte
A	306	Devanture commerciale	
A	339	Percement	Porte
A	341	Percement	Porte
A	935	Percement	Porte
A	968	Objet architectural	Sculptures, moulures, traces du passé
A	974	Percement	Portes
A	990	Percement	Porte
A	1049	Percement/Objet architectural	Portes/Balcon
A	1053	Percement	Porte
A	1070	Devanture commerciale	

Collège Tallard
Les points positifs :
Les volumes simples et les lignes épurées du bâtiment. (art 3.2-B.2)
Les toitures végétalisées qui se fondent complètement avec le paysage. (art 3.2-A.1)
Le velum général de la construction qui ne masque pas la vue sur le château.
(art 3.2-A.1)

Quelques réserves :
La couleur un peu claire du bardage.

Les points positifs :
L'association des volumes. (art 3.2-B.2)
La couleur du bardage.
(art 3.2-A.2)

Quelques réserves :
La surélévation de l'extension «déconnectée» du terrain naturel.

Les points positifs :
La qualité d'insertion du projet. (art 3.2-B.2)
(art 3.2-B.1)

l'apport de la serres sur l'ancienne bergerie (confort, luminosité, ...).
(art 3.2-B.2)

La continuité des toitures sur les volumes.
(art 3.2-A.1)

Exemple d'architecture contemporaine art B.2 p57

Les points positifs :
La réinterprétation du bâtiment traditionnel.
Les volumes simples.
(art 3.2-B.2)

Les ouvertures qui favorisent les apports solaires directs.
La couler sombre des menuiseries.
(art 3.2-A.3)

La complémentarité des matériaux (couleurs/nature).
(art 3.2-A.2)

Le percement dans l'axe du pignon.
(art 3.2-A.3)

Les points positifs :
l'adaptation au terrain naturel des volumes.
(art 3.2-B.1)

Quelques réserves :
la dimension de la souche de cheminée .

Exemple d'architecture contemporaine art B.2 p57

Les points positifs :
Le choix des matériaux (verre et acier associé au mur en pierres traditionnel.
(art 3.2-B.2)
(art 3.2-A.2)

La richesse des décrochements en volume qui assure une bonne intégration dans la silhouette générale du village. (art 3.2-B.2)

Les points positifs :

Pas de confusion de dessin ni de traitement entre les deux parties (contemporaines et anciennes)
Continuité du tissu ancien avec le socle maçonné (art 3.2-B.1)
Le respect de l'appareillage ancien (arase nette)
(art 3.2-B.2)

Le contraste des couleurs est à réserver à des situations ou configurations exceptionnelles.
(art 3.2-A.2)